

Commune de
ROMEGOUX

Carte Communale



PIECE N°1 : RAPPORT DE PRESENTATION

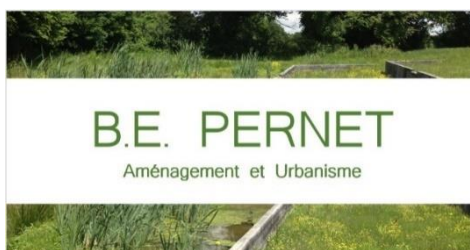
Carte Communale	Prescription du :	Projet approuvé par délibération du Conseil Municipal du :	Projet approuvé par arrêté préfectoral du :
Elaboration	11.01.2001	02.03.2004	06.05.2004
Révision n°1	01.06.2018	14.06.2024	Accord tacite (au 9 septembre 2024)

Vu pour être annexé à la décision municipale

En date de ce jour : le 14 juin 2024

Le Maire : M. VIALE Jean Pascal

REALISATION DE L'ETUDE PAR :



Sommaire général

Introduction

**Les objectifs de l'élaboration de la Carte Communale
et le cadre juridique** p. 3

Première partie

Etat initial de l'environnement naturel, agricole et urbain p. 9
Approche physique, environnementale, paysagère et patrimoniale

Deuxième partie

**Analyse socio-économique et foncière ;
prévisions de développement, consommation foncière et
capacités de mutation des espaces bâtis** p. 51

Troisième partie

**Le projet de Carte Communale ; choix retenus et
évaluation environnementale** p. 72

Quatrième partie

Recommandations architecturales et paysagères p. 118

Introduction

Les objectifs de l'élaboration de la Carte Communale et le cadre juridique

Les objectifs de la révision de la Carte Communale

Romegoux est une commune rurale de 13,25 km² et de 597 habitants (recensement de 2018) située en partie centrale de la Charente-Maritime entre Rochefort au Nord et Saintes au Sud, et en bordure du fleuve de la Charente sur sa rive gauche.

La commune est bordée par la RD 137 qui relie Rochefort à Saintes à hauteur de la commune de Beurley et à proximité de Saint Porchaire.

La commune appartient à la **Communauté de Communes Cœur de Saintonge** et au **Syndicat Mixte du Pays de la Saintonge Romane**.

La commune est couverte par une **Carte Communale qui a été approuvée en 2004** (approbation le 02.03.2004 et arrêt du Préfet le 06.05.2004).

Le **Schéma de Cohérence Territoriale du Pays (SCOT) de la Saintonge Romane** a été approuvé le 11 juillet 2016 et est exécutoire depuis le **6 août 2017**.

Ce document de planification impose aux communes des prescriptions de gestion économes des terres agricoles, de protection de l'environnement et de limitation de la consommation foncière. Il impose également de favoriser les constructions nouvelles à l'intérieur des enveloppes bâties des villages et de façon limitée en « développement » par rapport aux limites urbaines existantes. De ce fait, l'ensemble des zones constructibles de la Carte Communale doit être reconsidéré au regard des prescriptions du SCOT.

La commune a connu un mitage urbain assez important ces 10 dernières années et doit à présent fortement limiter les possibilités nouvelles de constructions dans les secteurs isolés et diffus.

C'est pourquoi le Conseil Municipal a décidé **par délibération du 1er juin 2018** de s'engager dans une révision de sa Carte Communale.

La commune entend simplement maintenir un rythme modéré de constructions neuves lui permettant un renouvellement de sa population et un confortement de ses équipements (dont l'école) et de ses équipements.

La commune a une forte vocation agricole.

Les objectifs généraux de la révision de la Carte Communale sont :

- **La prise en compte du SCOT de la Saintonge Romane,**
- **La prise en compte des réglementations récentes en matière d'aménagement et d'urbanisme,**
- **Le renouvellement de la population communale tout en maîtrisant l'urbanisation, notamment en favorisant le comblement des terrains situés à l'intérieur des parties urbanisées du bourg et des principaux hameaux de la commune ; tout en protégeant les abords des exploitations agricoles et en préservant la typologie urbaine des espaces bâties,**
- **La protection de l'activité agricole de la commune, et notamment les abords des exploitations agricoles,**
- **La protection du patrimoine bâti, naturel et paysager de la commune.**

Le projet de Carte Communale est élaboré pour une durée d'environ une dizaine d'années.

Le cadre juridique

Les lois d'aménagement et d'urbanisme :

La révision de la Carte Communale entre principalement dans le champ d'application des grandes lois suivantes :

- la loi relative à la **Solidarité et au Renouvellement Urbains** (dite loi SRU) du 13 décembre 2000,
- la loi **Urbanisme et Habitat** du 3 juillet 2003,
- la loi portant **engagement national pour l'environnement** dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010,
- la loi pour **l'accès au logement et un urbanisme rénové** dite loi « ALUR » du 24 mars 2014
- la loi **d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** du **13 octobre 2014**.
- l'**ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme**.
- le **Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015**.
- la **loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique** dite loi « **ELAN** » du 23 novembre 2018.
- la **loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** du 22 août 2021.

Les principes législatifs et réglementaires qui définissent la Carte Communale, son champ d'application et les conditions de son élaboration sont définis aux articles L. 160-1 à L. 160-10 et R. 161-1 à R. 163-9 du Code de l'Urbanisme.

La Carte Communale ne dispose pas d'un règlement propre, et c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique pour instruire les demandes d'occupation et d'utilisation du sol (articles L. 111-1 à L. 111-2 et R. 111-1 à R. 111-51 du Code de l'Urbanisme).

La réglementation en matière d'évaluation environnementale :

La Carte Communale fait l'objet d'une évaluation environnementale globale au titre du décret n°2005-608 du 27 mars 2005 sur les documents d'urbanisme, avec une évaluation des incidences du document d'urbanisme sur les **sites Natura 2000** :

- **Zone de protection spéciale (ZPS) n°FR5400430 - Vallée de la Charente (basse vallée),**
- **Zone de protection spéciale (ZPS) n° FR5412025 - Estuaire et basse vallée de la Charente.**

La commune compte également plusieurs ZNIEFF :

- **ZNIEFF de type 1 « VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE BORDS ET ROCHEFORT » n° 540120013**
- **ZNIEFF de type 1 « BOIS ET MARAIS DE LA ROCHECOURBON » n° 540004407**
- **ZNIEFF de type 1 « BOIS DE LA METAIRIE » n° 540004678**
- **ZNIEFF de type 1 « CARRIERES DE FIEF DE FOYE » n° 540120017**
- **ZNIEFF de type 2 « ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE n° 540014607**

La compatibilité avec les documents supra communaux :

Le projet élaboré par la collectivité devra être compatible avec les orientations des documents et politiques sectorielles qui concernent le territoire auquel elle appartient et plus particulièrement :

- **Le Schéma de Cohérence territoriale du Pays de la Saintonge Romane approuvé le 11 juillet 2016.**
Le SCOT est exécutoire depuis le 6 août 2017.
- **Le Schéma Directeur de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne pour la période 2022-2027**
- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Charente.**
- **Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des communes de la Charente aval, de Foncouverte à La Vallée » qui concerne le risque d'inondation par débordement du fleuve Charente.**
Le PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral le 5 août 2012.
- **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), approuvé par la Région Nouvelle Aquitaine le 27 mars 2020.**

LES AMBITIONS DU SRADDET A L'HORIZON 2030

- une **consommation foncière divisée par deux** en Nouvelle-Aquitaine ;
- la **fin de l'étalement commercial** effréné qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;
- la **réduction de la consommation énergétique** des bâtiments ;
- de **nouvelles solutions de transport** pour **réduire** non seulement les **pollutions atmosphériques** et les émissions de GES mais aussi les **coûts de transport** et les **temps de parcours** ;
- la Nouvelle-Aquitaine prépare dès à présent **son adaptation aux dérèglements climatiques** ainsi que la **prévention des risques** auxquels elle est exposée ;
- un modèle de développement qui **respecte la nature, les paysages** et favorise la **restauration de la biodiversité**.
- Et en 2050 la Nouvelle-Aquitaine sera **une région à énergie positive**.

Les principaux articles de référence du Code de l'urbanisme :

Article L161-3 du Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 194 (V)

La carte communale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Elle permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, elle prend en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou est compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code. Elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants.

Article L161-4 du Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 (V)

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 78

I.-La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour l'application du présent article, les installations de méthanisation mentionnées à l'article [L. 111-4](#) sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens du b du 2° du présent article.

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la carte communale peut délimiter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article [L. 141-5-3](#) du code de l'énergie.

II.-La carte communale peut délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les

zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article [L. 141-5-1](#) du même code, la carte communale peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation de la carte communale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

Article R161-5

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Les principaux articles de référence du Règlement National d'Urbanisme :

[Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Article R. 111-2 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R. 111-4 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R. 111-13

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R. 111-16

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R. 111-17

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R. 111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R. 111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R. 111-28

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R. 111-29

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R. 111-30

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Les outils de protection des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique :

Identification des éléments paysagers :

L'article 59 de la loi **Urbanisme et Habitat** permet de soumettre à autorisation (au titre d'une déclaration préalable) des travaux, installations ou aménagements non soumis à un régime d'autorisation préalable ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager identifié **par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.**

Article R. 421-23 :

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, **de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.**

Article L. 111-22 :

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Cette identification institue de fait un régime de permis de démolir :

Article R. 421-28 :

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Permis de démolir :

L'article 57 de la loi **Urbanisme et Habitat** introduit la possibilité de soumettre **au régime du permis de démolir** des périmètres préalablement définis par délibération du Conseil Municipal.

Article R. 421-27 :

Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

**La commune a institué le permis de démolir sur l'ensemble
du territoire communal le 7 avril 2023**

Régime déclaratif des clôtures :

Le conseil municipal peut décider par délibération du Conseil Municipal de ré-instituer un régime déclaratif pour les clôtures non agricoles (non applicable depuis la réforme du Code de l'Urbanisme du 1^{er} octobre 2007).

Article R. 421-12 :

Modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 4

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

**La commune a institué un régime déclaratif pour les clôtures non agricoles sur
l'ensemble du territoire communal le 7 avril 2023**

Droit de préemption :

L'article 41 de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 insère, après le premier alinéa de **l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme**, un alinéa ainsi rédigé : « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée ».

**La commune a institué un droit de préemption par délibération du 22 octobre 2021
sur la version antérieure de la Carte Communale.**
**Cette délibération pourra être reconduite après approbation de la Carte
Communale**

Première partie

Etat initial de l'environnement naturel, agraire et urbain

Approche physique, environnementale, paysagère et patrimoniale

1. Localisation et situation	p. 10
2. Etat des lieux physique et environnemental	p. 13
2.1. Localisation au sein des grands ensembles paysagers	p. 13
2.2. Géologie	p. 14
2.3. Climat	p. 14
2.4. Topographie et hydrographie	p. 15
2.5. Les risques naturels et majeurs	p. 16
2.5.1. Constats de catastrophes naturelles	p. 17
2.5.2. Le risque d'inondation et le PPRNi de la Charente	p. 17
2.5.3. Cavités souterraines et anciennes carrières	p. 19
2.5.4. Le risque lié au retrait-gonflement des sols argileux	p. 21
2.6. Les mesures de protection environnementales	p. 22
2.6.1. Les zones Natura 2000 / ZPS	p. 22
2.6.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	p. 24
2.6.3. Le SDAGE du bassin Adour-Garonne	p. 27
2.6.4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente	p. 28
2.6.5. La protection des captages d'eau potable	p. 28
2.6.6. Les zones humides	p. 29
2.6.7. La trame verte et bleue du SCOT et du SRCE Poitou-Charentes	p. 30
3. Analyse des espaces bâtis, agraires et naturels	p. 32
Carte de l'occupation des sols et des entités paysagères	p. 32
3.1. Les entités naturelles et agraires	p. 33
3.1.1. La plaine agricole ouverte aux franges boisées	p. 33
3.1.2. Les boisements et les coteaux calcaires	p. 34
3.1.3. La vallée de la Charente et ses vallons secondaires	p. 35
3.1.3 Synthèse des espaces écologiques de la commune	
3.1.4. Déclinaison de la trame verte et bleue locale	p. 37
3.2. Les espaces bâtis	p. 38
3.2.1. Le bourg de Romegoux	p. 38
3.2.2. Les hameaux	p. 40
4. Architecture locale et recommandations	p. 44
4.1. La maison saintongeaise, une architecture simple et raffinée	p. 44
4.2. Recommandations en matière de restauration	p. 46
5. Histoire et patrimoine	p. 47
5.1. Histoire de la commune	p. 47
5.2. Patrimoine remarquable et rural	p. 47

1. LOCALISATION ET SITUATION

Romegoux est une commune rurale de 13,25 km² et de 637 habitants (données 2023) située en partie centrale de la Charente Maritime entre Rochefort au Nord et Saintes au Sud, et en bordure du fleuve de la Charente sur sa rive gauche.

Le fleuve et ses marais marquent la limite Nord de la commune.

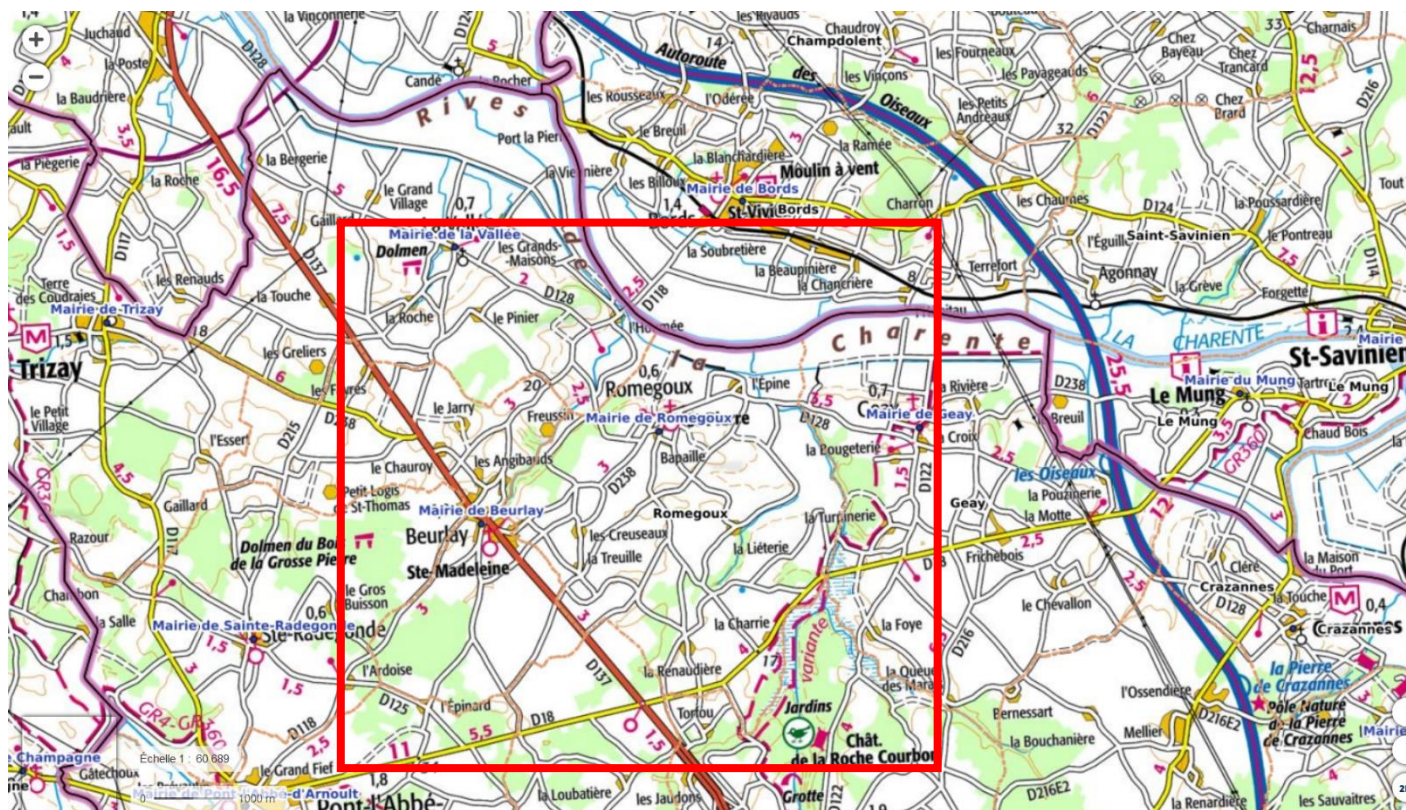
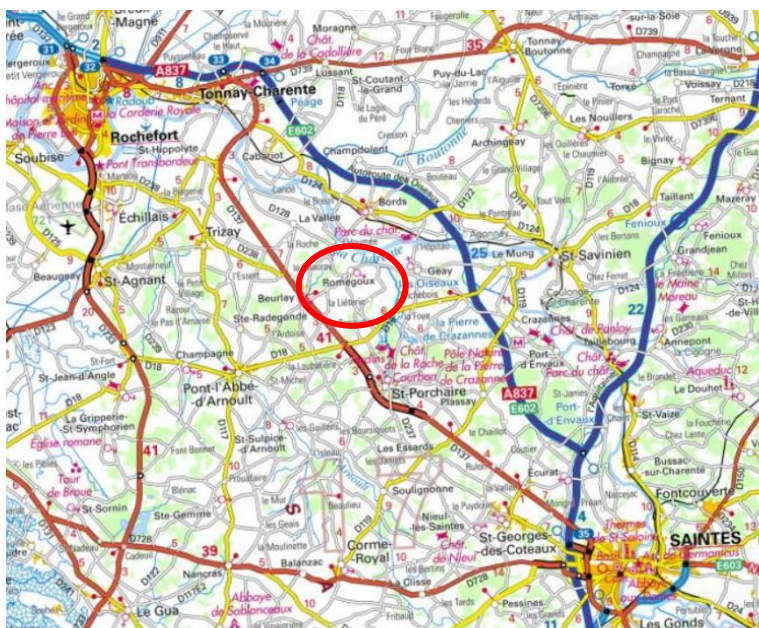
La commune est bordée par la RD 137 qui relie Rochefort à Saintes à hauteur de la commune de Beurlay et à proximité de Saint Porchaire.

La commune est desservie par :

- La RD 238 qui relie la commune à Beurlay
- La RD 128 qui relie la commune à celles du Geay (à l'Est) et de La Vallée (au nord)
- La RD 18 qui relie Pont l'Abbé d'Arnoult à St Savinien.

La commune appartient à la **Communauté de Communes Cœur de Saintonge** et au **Syndicat Mixte du Pays de la Saintonge Romane**.

La commune est limitrophe des communes de : Beurlay, La Vallée, Bords, Saint Porchaire, Geay, Saint Sulpice d'Arnoult.



Carte IGN de la commune de Romegoux

La commune en quelques chiffres :

Population en 2018 : 597 habitants

Superficie : 13,25 km²

Densité de population 2018 : 45,1 hab / km²



Localisation administrative et intercommunale :

D'un point de vue administratif, la commune appartient **au canton de Saint Porchaire** qui regroupe 20 communes et à **l'arrondissement de Rochefort**.

Elle appartient à la **Communauté de Communes Cœur de Saintonge** dont le siège est à **Saint Porchaire** et qui comprend 18 communes.



La commune appartient au **Syndicat Mixte du Pays de la Saintonge Romane** qui compte 70 communes et 91 113 habitants pour une superficie de 1003 km².

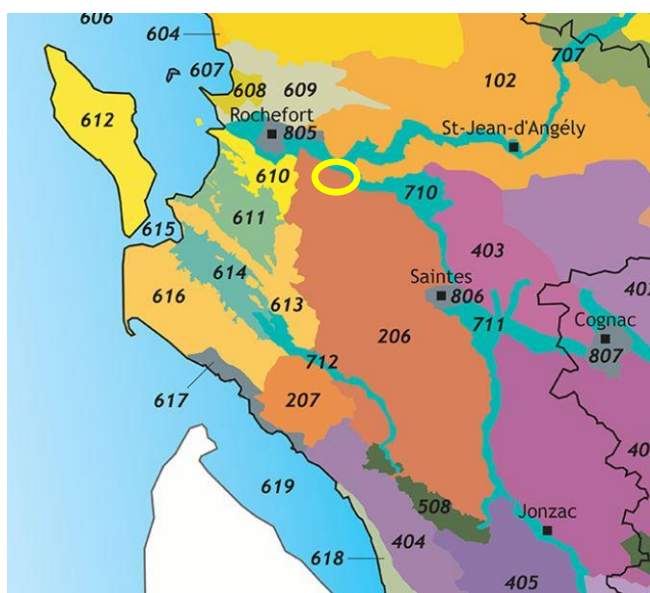
Le Pays est la structure porteuse du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Saintonge Romane** (approuvé les 11 juillet 2016 et 18 mai 2017 en Comité Syndical). **Le SCOT est exécutoire depuis le 6 août 2017.**



2. ETAT DES LIEUX PHYSIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

2.1. Localisation au sein des grands ensembles paysagers

Atlas des Paysages de Poitou Charentes



Les entités paysagères

Les plaines vallonnées et boisées :

206 : La campagne de Pont l'Abbé / Gémouzac

Les vallées principales :

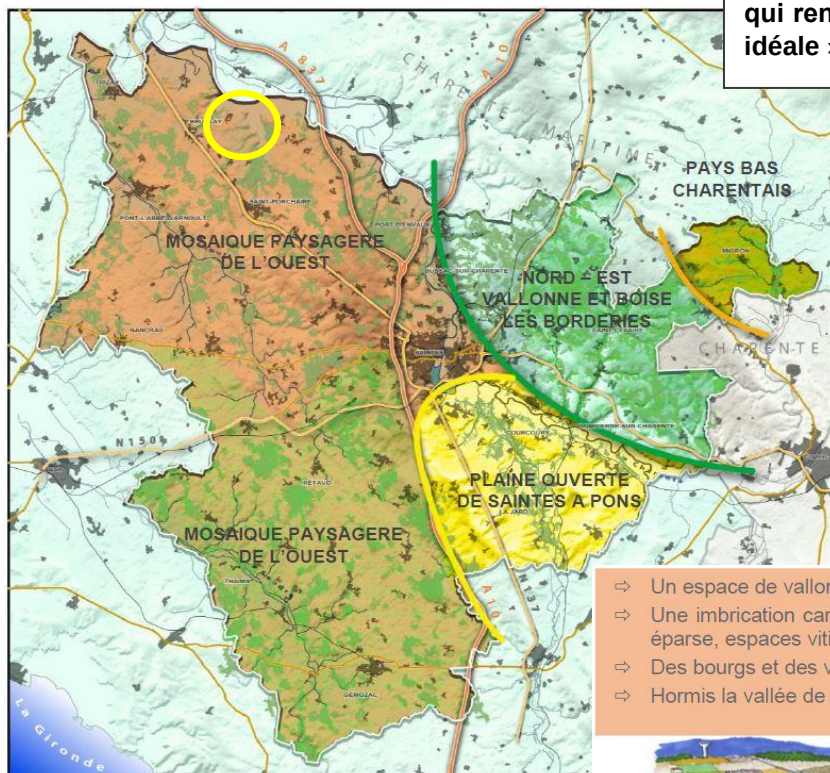
710 : La basse Charente

D'un point de vue des grandes entités paysagères constituant les paysages charentais et décrites par l'**Atlas des Paysages de Poitou-Charentes**, la commune appartient à celle de « **La campagne de Pont l'Abbé Gémouzac** » comprise dans les vastes entités des « **Plaines vallonnées et boisées** ».

Dans les « **Plaines vallonnées et boisées** », les vallonnements ou les boisements, parfois les deux, créent des organisations spatiales spécifiques qui ne relèvent ni de la plaine de champs ouverts, ni du bocage.

Ces régions proposent d'autres structures paysagères dont la diversité est source de richesse. Leur identification souffre d'un déficit de représentations : il n'y a pas de « **clichés** » immédiatement reconnus. **Pourtant, une découverte approfondie révèle un grand nombre de scènes pittoresques composant avec un bâti typique, qui renvoient bien souvent à l'idée d'une « campagne idéale ».**

Carte des entités paysagères du SCOT de la Saintonge Romane



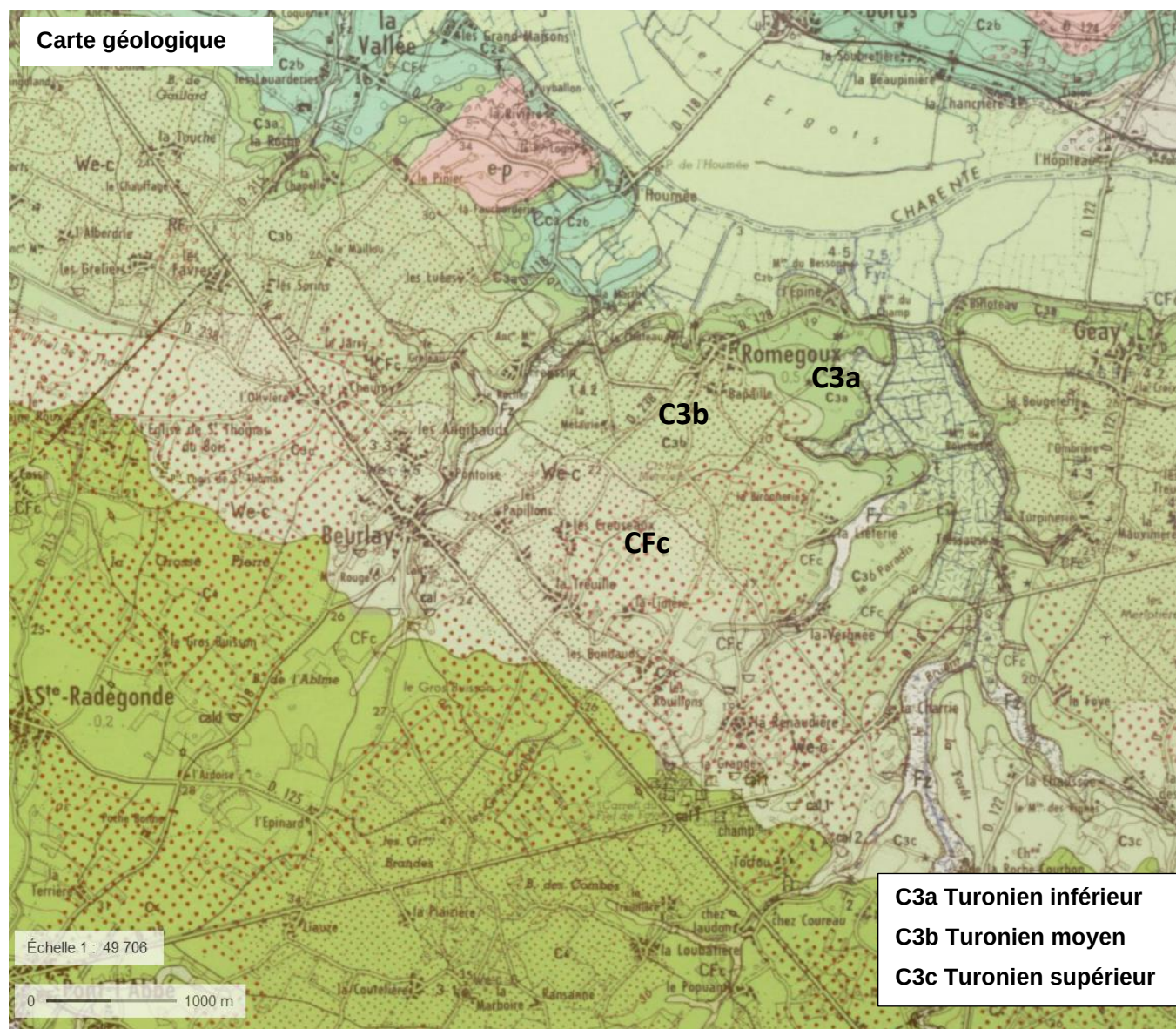
La Carte des entités paysagères du SCOT de la Saintonge Romane localise la commune dans l'ensemble « **mosaïque paysagère de l'Ouest** » composé de vallonnements doux et boisés et de villages ayant un grand intérêt architectural.

- ⇒ Un espace de vallons doux et un réseau dense de surfaces boisées,
- ⇒ Une imbrication caractéristique associant des motifs paysages : bâti traditionnellement éparse, espaces viticoles, terres agricoles et boisements,
- ⇒ Des bourgs et des villages d'un grand intérêt architectural, souvent bien préservés,
- ⇒ Hormis la vallée de la Charente et de l'Arnoult, des paysages d'eau discrets.



Mosaïque paysagère de l'Ouest

2.2. Géologie



La vallée de la Charente et ses marais se composent d'alluvions marines et fluviales constituées de limons et de vases tourbeuses.

Sur le plateau et ses contreforts on trouve sur une base du secondaire ; C3a en bordure de La Charente (turonien inférieur), soit un calcaire argileux puis crayeux, puis C3b et C3c (turonien moyen et supérieur). On rencontre sur la presque totalité du plateau un complexe post éocène comprenant des argiles marbrées à silex, des sables argileux et des sables éoliens dérivant du crétacé, d'épaisseur pouvant varier de plusieurs mètres.

En bordure de marais du Bruant, plusieurs sites fossilifères sont recensés, de même que des anciennes carrières entre la Reneaudière et la Vergnée, mais surtout au sud-est de la Grange.

2.3. Climat

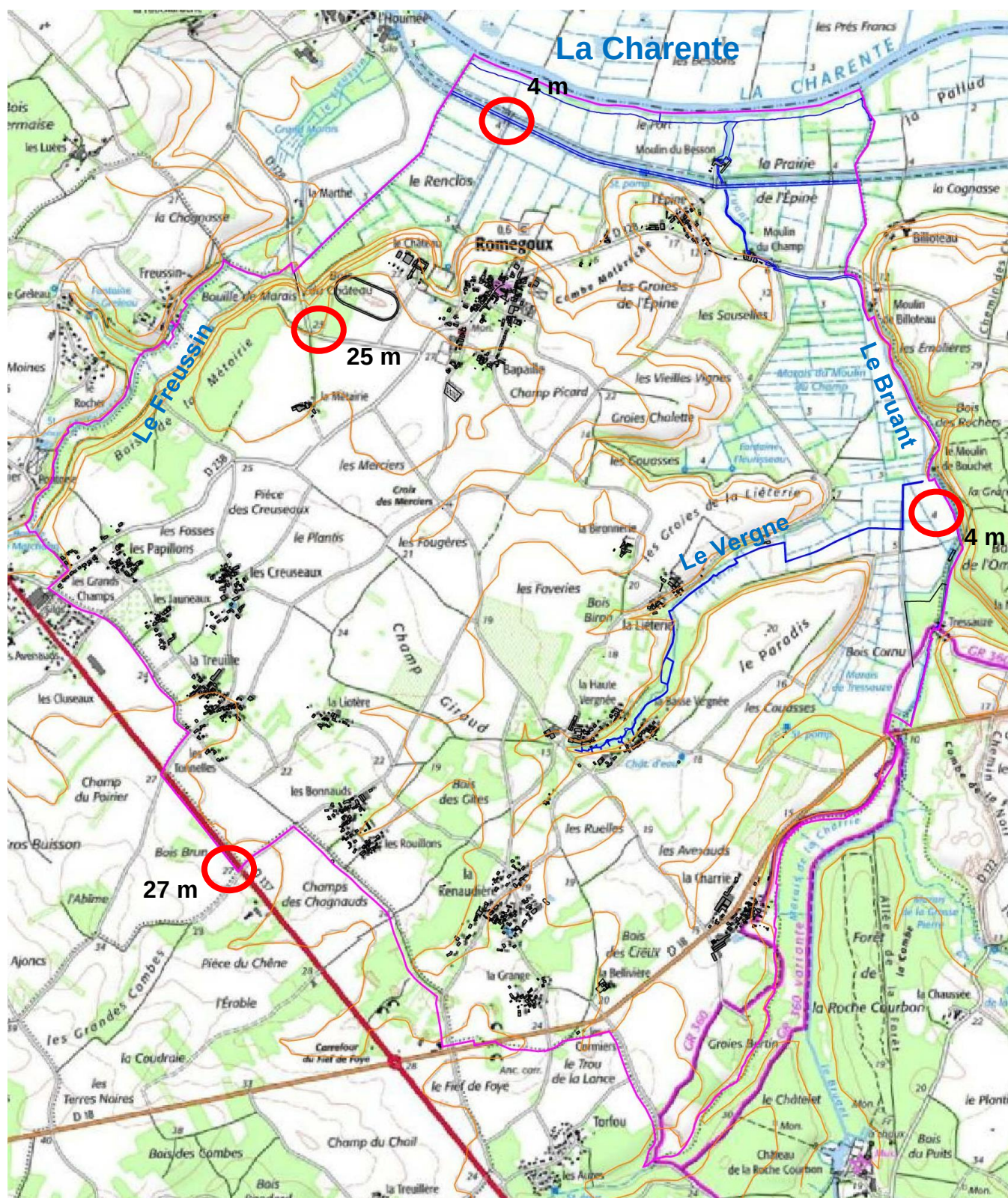
Le climat local est caractérisé par les dominantes océaniques donc tempérées, avec des hivers doux et humides et des étés chauds et plus secs.

Les températures moyennes minimales s'établissent à 5 à 6 °C en janvier, les maximales à 20 °C en juillet et août.

La pluviométrie reste importante avec une moyenne de 800 mm/an conforme à l'ensemble du département.

La proximité de la Charente favorise ponctuellement la sensibilité des précipitations.

2.4. Topographie et hydrographie



Topographie :

Le relief de la commune se distingue par un vaste plateau agricole au relief peu marqué occupant tout le centre de la commune. Il est délimité à l'Est et à l'Ouest par les vallées humides des deux affluents de **La Charente** dont celle, plus marquée et plus ramifiée, du **ruisseau le Bruant** qui remonte jusqu'au château de la Roche Courbon sur Saint Porchaire et même au-delà.

En bordure de La Charente et dans ses vallées adjacentes, la topographie n'est pas marquée, les altitudes varient entre 3 et 4 m.

En remontant sur le plateau calcaire, les pentes sont franches et localement marquée par des affleurements de roches et des petites falaises sont le tracé ondule au grès des mico reliefs formés par les marais et les zones humines. On passe très rapidement de 3 à 20 m, l'altitude moyenne du plateau s'établissant à 22,5 m. Le plateau varie entre 20 à 25 m sur la plus grande étendue.

Une zone plus basse (17,5 m) peut être observée dans le « triangle » des villages de la Liotère, la Reneaudière et la Vergnée.

Remarquons également deux vallées significatives qui remontent du Bruant :

- la vallée du ruisseau le Verne qui se poursuit jusqu'à la Vergnée ;
- la vallée des Couasses à l'Est du marais du Moulin du Champs.

Hydrographie :

La surface du marais, en bordure de La Charente et des vallées adjacentes, représente environ 20 % de la surface totale de la commune. Ce marais constitue le lit majeur des cours d'eaux. Ce lit majeur est très clairement limité par les pentes marquées du plateau calcaire. Cet environnement facilite la délimitation des zones à risques constatées par les arrêtés préfectoraux et les atlas départementaux en matière d'inondations ou coulées de boues.

Cette zone de marais, très plate, dispose d'un chevelu de fossés très ramifiés qui permettent aisément les évacuations des eaux de ruissellement du plateau.

L'ensemble de ce réseau de fossé conduit à la Charente par l'intermédiaire de vannes-clapets ainsi que par le **canal de dérivation** qui longe le fleuve.

Le marais à l'Est, le plus important, remontant jusqu'à la Roche Courbon, s'évacue au « Moulin du Champ » puis au « Moulin du Besson » avant d'atteindre la Charente.

Le marais à l'Ouest, marais de Freussin, rejoint la Charente à l'Houmée.

Notons également qu'il est localement reconnu l'existence d'une rivière souterraine provenant de Saint Sulpice d'Arnoult par les anciennes carrières pour ressortir à la source des Vergnes.

2.5. Les risques naturels et majeurs

La commune est concernée par les 7 risques naturels suivants :

Inondation

Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)

Mouvement de terrain - Tassements différentiels

Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)

Séisme Zone de sismicité : 3

Transport de marchandises dangereuses

Radon : faible

VOIR DETAILS SUR LE SITE : <http://www.georisques.gouv.fr>

2.5.1. Constats de catastrophes naturelles

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF19990322	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF20100295	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF19940097	30/12/1993	15/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
17PREF20171238	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
17PREF20130581	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
17PREF20130623	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
17PREF20050157	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005

2.5.2. Le risque d'inondation et le PPRi de la Charente

Voir dossier en annexe de la Carte Communale (Servitudes d'Utilité Publique)

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
charente	Inondation	01/01/2000	01/01/2000

Informations historiques des inondations

Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)	Pour plus de détail
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI

Programmes d'actions

Nom du PAPI	Aléa	Date de labellisation	Date de signature	Date de fin de réalisation
16DREAL20180001 - PAPI complet Charente	Inondation, Inondation - Par submersion marine, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	07/07/2016	22/05/2018	
16DREAL20210001 - PAPI intention Charente	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	17/06/2020	31/12/2020	

La commune est concernée par le « **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des communes de la Charente aval, de Foncouverte à La Vallée** » qui concerne le risque d'inondation par débordement du fleuve Charente. Le PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral le 5 août 2012.

Ce document se compose :

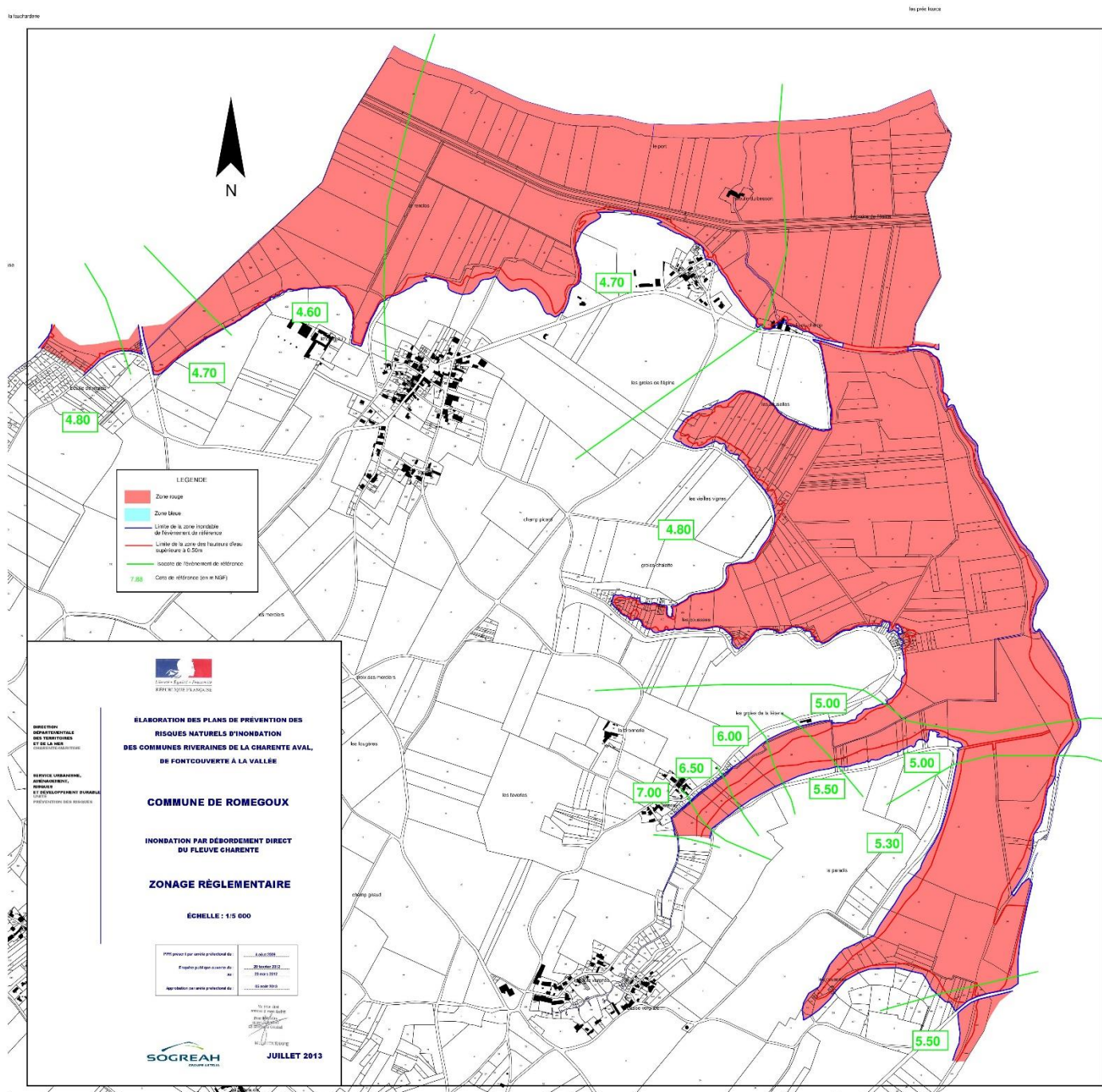
- D'une note de présentation
- D'une carte réglementaire au 1/5000ème (voir ci-dessous et en annexe de la Carte Communale)
- D'un règlement

Les documents du i sont consultables et téléchargeables à l'adresse :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN-approuves/Charente-Aval/Romegoux>

La carte du zonage réglementaire a été établie à partir de l'événement de référence défini (crue de 1982 ou crue de 1904 (selon l'importance de celles-ci sur chaque secteur) majorée de 0,10 m)).

Les cotes de référence mentionnées dans le règlement sont celles figurant sur le plan de zonage.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R :

La zone rouge R correspond aux :

- zones qualifiées de naturelles (zones d'expansion des crues) quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence,
- zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 0,50 m,
- zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est inférieure ou égale à 0,50 m, mais qui sont desservies par des voies inondables par plus de 0,50 m d'eau.

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,

Voir rapport du BRGM en annexe

5. Communes de Saint-Porchaire, Saint-Sulpice d'Arnoult et Romezoux

5.1 LOCALISATION DES CARRIERES VISITEES

La phase précédente de l'étude avait permis d'identifier la présence d'au moins neuf carrières souterraines abandonnées, situées au lieu-dit « Le Fief de Foye », à l'est du carrefour entre la RN 137 et la RD 18, à la limite des trois communes de Saint-Porchaire, Saint-Sulpice d'Arnoult et Romezoux. Toutes ces carrières exploitaient un calcaire graveleux du Turonien supérieur.

Parmi ces neuf carrières identifiées, quatre se trouvent sur la commune de Romezoux, en bordure nord de la RD 18, aux lieux-dits dénommés « Les Genêts » et « Le Chilou » sur le plan cadastral. Deux de ces carrières (numérotées 2 et 4 dans le rapport précédent) sont actuellement inaccessibles (les puits d'accès ayant tous été bouchés) et n'ont pu faire l'objet de visites spécifiques dans le cadre de la présente étude (bien que la carrière 2, pour laquelle deux puits sont encore visibles en surface, soit vraisemblablement très proche de la RD 18). Les deux autres qui seront dénommées par la suite « Les Genêts Est » (carrière 1 dans le précédent rapport) et « Les Genêts Ouest » (carrière 3) ont été visitées et leurs contours ont été levés (fig. 12).

La carrière 5, située sur la commune de Saint-Porchaire, au sud de la RD 18, au lieu-dit « Les Champs Taurais » a également fait l'objet d'investigations spécifiques dans le cadre de la présente étude, dans la mesure où sa limite nord paraissait très proche de l'aplomb de la route départementale (fig. 12). Seule la partie nord de cette carrière, la plus proche de la route départementale a été levée en détail.

Quant aux carrières 6 à 9, qui s'étendent sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult, de part et d'autre de la RD 18 et à l'est de la RN 137, seule la carrière 8, intitulée « Fief de Foy Est », a fait l'objet de levés (uniquement dans le secteur le plus proche de la RD 18). En effet, les deux autres carrières situées plus à l'ouest (n° 6 et 7) ont été jugées trop éloignées de la RD 18 pour constituer un danger vis à vis de cette dernière. Quant à la carrière située au sud de la route départementale, au lieu-dit « Pas du Fief », son accès est devenu impossible par suite du remblayage de tous les puits d'extraction. Il est à noter cependant qu'un des puits, remblayé grossièrement avec de gros blocs de pierre et partiellement recouverts de ronces, est encore bien visible au milieu d'un champ en friche, à une trentaine de mètres au sud de l'axe de la RD 18. Il serait donc envisageable de le déboucher en extrayant les déblais au moyen d'une pelle mécanique.

Aucun plan se rapportant à ces exploitations n'a pu être retrouvé dans les archives.

Caractérisation de l'aléa lié à la présence de carrières souterraines abandonnées à proximité des voies départementales en Charente-Maritime – Rapport n° 3

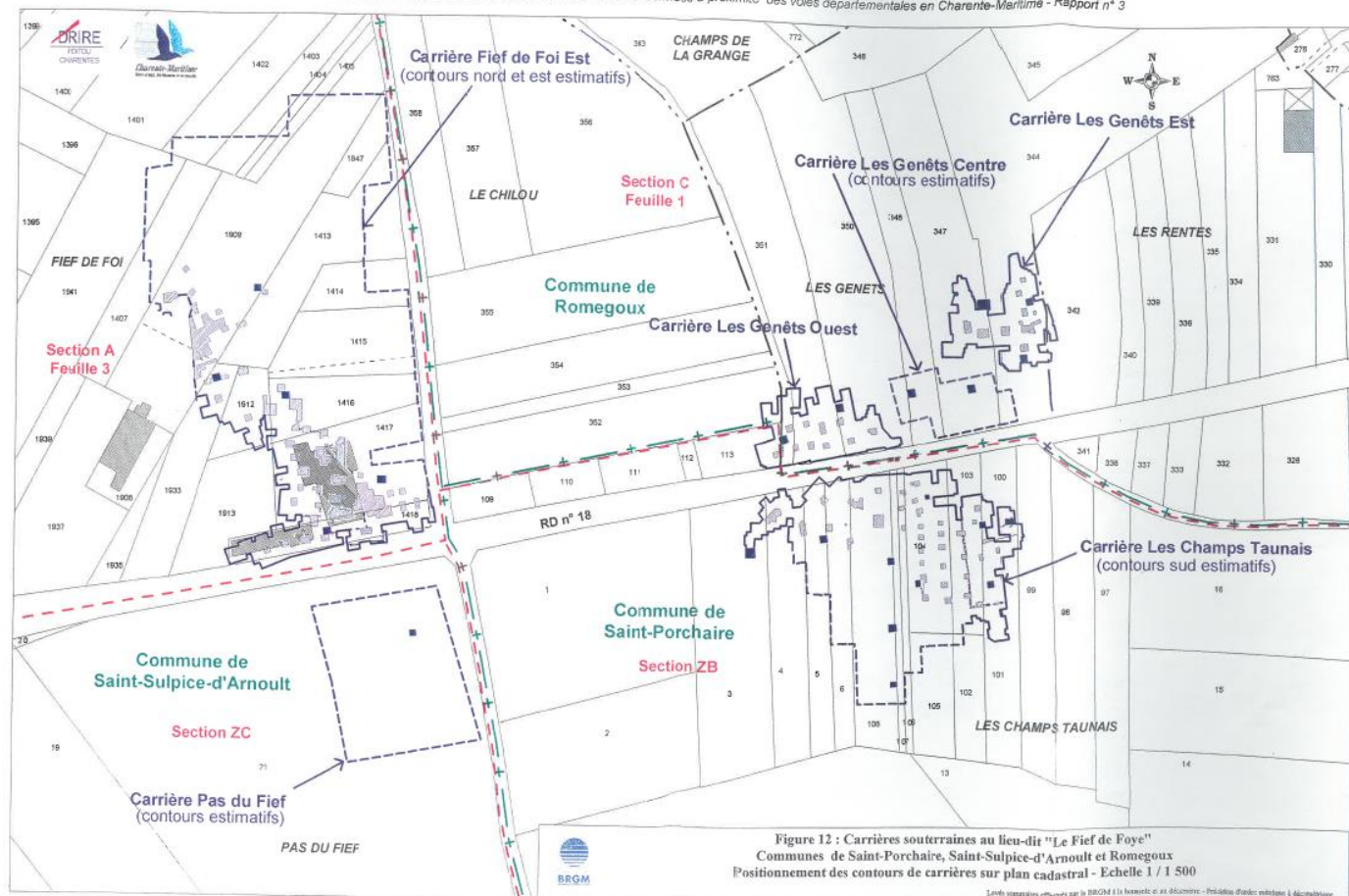
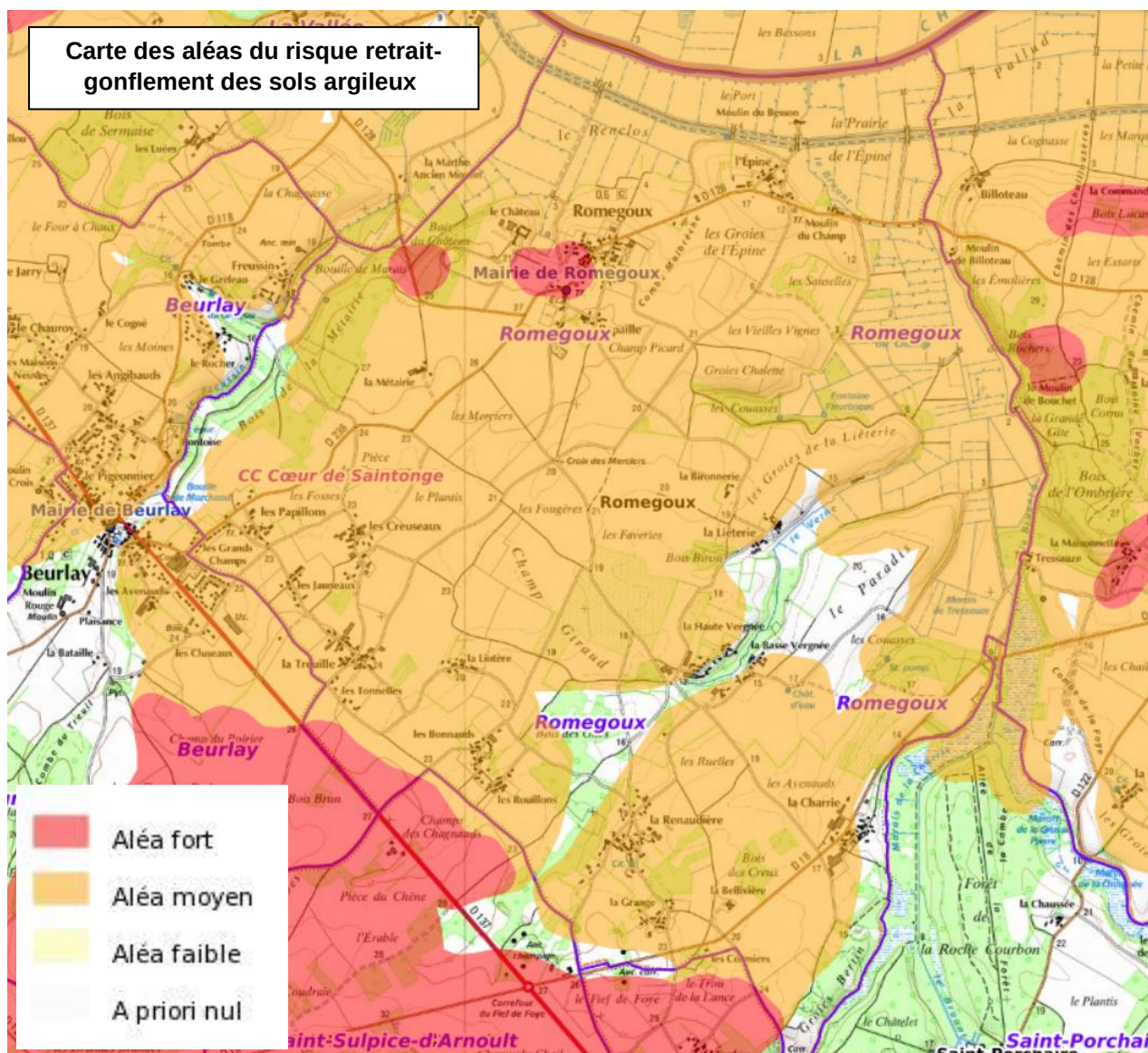


Figure 12 : Carrières souterraines au lieu-dit « Le Fief de Foye »
Communes de Saint-Porchaire, Saint-Sulpice-d'Arnoult et Romezoux
Positionnement des contours de carrières sur plan cadastral - Echelle 1 / 1 500

2.5.4. Le risque lié au retrait-gonflement des sols argileux



Voir DETAILS SUR LE SITE : www.georisques.gouv.fr

Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage **aval** doit être au moins aussi important que l'ancrage **amont**) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix ;
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux** ;
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels ;
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité** ;
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation ;
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs ;
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords non fragiles (systèmes d'assouplissement) au niveau des points durs.

2.6. Les mesures de protection et de gestion environnementales

2.6.1. Les zones Natura 2000 / ZPS

La commune est concernée par les deux sites Natura 2000 qui concernent la vallée de la Charente :

- Zone de protection spéciale (ZPS) n°FR5400430 - Vallée de la Charente (basse vallée),
- Zone de protection spéciale (ZPS) n° FR5412025 - Estuaire et basse vallée de la Charente.

➤ La Zone de protection spéciale (ZPS) n°FR5400430 - Vallée de la Charente (basse vallée)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 27/05/2009

Superficie totale : 10723 ha



Site centré sur les 40 km inférieurs du fleuve Charente (en aval du barrage de Saint-Savinien).

Ensemble particulièrement diversifié de milieux estuariens comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont, etc.

Le site inclut également en partie deux îles dont l'une - l'île d'Aix - offre un "résumé" des principaux habitats littoraux charentais : micro-falaises aspergées d'embruns, forêt mixte à Pin maritime et Chêne vert, dunes, prés salés, etc.

Vers l'amont, la vallée du Bruant, un petit affluent de la rive gauche du fleuve, ajoute un certain nombre d'éléments originaux propres aux petites vallées calcaires : cladiaie turficole, aulnaie fangeuse, falaises continentales et, surtout, des peuplements denses de chênaie sempervirente d'une grande signification biogéographique.

Vulnérabilité :

Les prairies naturelles aussi bien saumâtres (aval de Rochefort) que sub-dulcicoles et alluviales (amont de Rochefort), constituent un habitat essentiel pour diverses espèces de l'Annexe II de même que pour un important cortège d'espèces remarquables appartenant à des groupes très divers.

Ces prairies qui représentent l'"ossature" du site (plus de la moitié de sa surface totale) font l'objet, comme toutes les prairies naturelles des marais littoraux, d'un double processus d'intensification (drainage et cultures céréalières intensives, populiculture) ou

de déprise, lié aux mutations agricoles de ces 20 dernières années : quotas laitiers, chute des cours de la viande, disparition de l'élevage etc. Seules des mesures d'accompagnement de la PAC ont permis depuis le début des années 1990 de maintenir sur une partie importante du site l'élevage extensif indispensable au maintien des prairies naturelles et à la survie des riches communautés animales et végétales qui leur sont liées.

Qualité et importance :

Intérêt écosystémique exceptionnel : un des exemples les plus représentatifs d'un fleuve centre-atlantique avec de nombreuses communautés animales et végétales originales et/ou endémiques.

Intérêt phytocénotique et floristique avec la présence d'associations végétales synendémiques des rives du fleuve (*Halimion portulacoides-Puccinellietum foucaudii*, *Calystegio sepium-Angelicetum heterocarphae*) et d'espèces endémiques strictement inféodées aux berges vaseuses des rivières soumises aux flux de marée : *Puccinellia foucaudii* et *Oenanthe foucaudii* en aval de Rochefort, *Angelica heterocarpa* en amont. Grand intérêt des dépressions et mares temporaires des prairies saumâtres avec des populations importantes d'espèces méditerranéennes en aire disjointe : *Crypsis aculeata*, *Lythrum tribracteatum*.

Dans la vallée du Bruant, la chèneaie sempervirente (*Phillyrea latifoliae-Quercetum ilicis*, endémique) avec ses pelouses xérophiles enclavées (*Bellidi pappulosae-Festucetum marginatae*, endémique) constituent également des éléments remarquables.

Intérêt mammalogique avec la présence de la Loutre d'Europe et du Vison d'Europe.

Intérêt chiroptérologique fort en termes d'habitat de chasse et du fait de la proximité de gîtes d'hibernation et de reproduction (8 espèces présentes).

Fort intérêt entomofaune avec la présence de la Rosalie des Alpes.

Sans être désigné au titre de la convention de Ramsar, le site pourrait répondre à 8 critères sur les 9 (étude menée en 2012 par la LPO France) :

- Critère 1 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle contient un exemple représentatif, rare ou unique, de type de zone humide naturelle ou quasi-naturelle de la région biogéographique concernée.
- Critère 2 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle abrite des espèces vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction ou des communautés écologiques menacées.
- Critère 3 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle abrite des populations d'espèces animales ou végétales importantes pour le maintien de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière.
- Critère 4 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle abrite des populations d'espèces animales ou végétales à un stade critique de leur cycle de vie ou si elle sert de refuge dans des conditions difficiles.
- Critère 5 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle abrite, habituellement, 20 000 oiseaux d'eau ou plus.
- Critère 6 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle abrite, habituellement, 1% des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce d'oiseau d'eau.
- Critère 7 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle abrite une proportion importante de sous-espèces, espèces ou familles de poissons indigènes, d'individus à différents stades du cycle de vie, d'interactions interspécifiques et/ou de populations représentatives des avantages et/ou des valeurs des zones humides et contribue ainsi à la diversité biologique mondiale.
- Critère 8 : La zone humide peut être considérée d'importance internationale car elle sert de source d'alimentation importante pour les poissons, de frayère, de zone d'alevinage et/ou de voie de migration dont dépendent des stocks de poissons se trouvant dans la zone humide ou ailleurs.

➤ Zone de protection spéciale (ZPS) n° FR5412025 - Estuaire et basse vallée de la Charente

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 29/03/2019

Superficie totale : 10700 ha (même périmètre que la ZSC n°FR5400430 - Vallée de la Charente (basse vallée))

Les prairies naturelles, aussi bien saumâtres (aval de Rochefort) que dulcicoles et alluviales (amont de Rochefort), constituent des habitats essentiels pour diverses espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux, de même que pour un important cortège d'autres espèces d'oiseaux remarquables migrateurs et hivernants notamment. Cet ensemble est particulièrement diversifié en milieux estuariens, comprenant des vasières tidales, des prés salés, un fleuve côtier soumis aux marées, des prairies hygrophiles à gradient décroissant de salinité de l'aval vers l'amont etc.

Vulnérabilité :

Les prairies humides, habitat prédominants du site, font l'objet, comme toutes les prairies naturelles des marais littoraux, d'un double processus de dégradation : drainage et mise en culture, ou déprise. Cette dernière entraîne l'abandon de prairies. Seules des mesures d'accompagnement de la PAC ont permis depuis le début des années 1990 de maintenir sur une partie importante du site l'élevage extensif, indispensable au maintien des prairies naturelles et à la survie des riches communautés animales et végétales qui leur sont liées. Ces mesures ayant une échéance quinquennale, la question reste posée quant à leur pérennisation sur un plus long terme.

Qualité et importance :

Parmi les presque 200 espèces inventoriées sur le site, 151 sont protégées, 36 sont menacées au niveau national. On recense 101 espèces nicheuses.

Si l'on considère la liste des oiseaux inventoriés durant toute l'année, ce sont 44 espèces de l'annexe I qui sont présentes dans cette ZPS.

2.6.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

La commune compte également plusieurs ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1 « VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE BORDS ET ROCHEFORT » n° 540120013
- ZNIEFF de type 1 « BOIS ET MARAIS DE LA ROCHECOURBON » n° 540004407
- ZNIEFF de type 1 « BOIS DE LA METAIRIE » n° 540004678
- ZNIEFF de type 1 « CARRIERES DE FIEF DE FOYE » n° 540120017
- ZNIEFF de type 2 « ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE » n° 540014607

➤ ZNIEFF de type 1 « VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE BORDS ET ROCHEFORT » n° 540120013

La zone englobe la totalité des prairies alluviales situées de part et d'autre du fleuve Charente entre Bords et Rochefort, à l'exception des grands blocs de culture. A l'ouest, la zone n'inclut pas les "Fosses de la Gardette" dont la physionomie très originale justifie le maintien d'une ZNIEFF dissociée.

Vaste ensemble de prairies alluviales inondables, parfois bocagères, quadrillé d'un réseau dense de fossés et de canaux, bordant le fleuve Charente dans sa partie aval, soumise à marée.

INTERET MAMMALOGIQUE : élevé

Présence d'une population résidente de loutres et d'un cortège mammalogique très riche (31 espèces identifiées). Plusieurs espèces de chauves-souris, dont certaines considérées comme menacées - Grand Rhinolophe et Grand Murin, par exemple - utilisent les prairies naturelles comme terrain de chasse.

INTERET ORNITHOLOGIQUE : majeur

Présence de plusieurs espèces nicheuses rares et menacées : Râle des genêts, Cigogne blanche, Busard des roseaux, Busard cendré. Nombreuses espèces migratrices ou utilisant la zone comme terrain de chasse : Cigogne noire, Circaète, Guifette noire, Echasse blanche, notamment.

INTERET HERPETOLOGIQUE : fort

Présence de plusieurs espèces d'amphibiens patrimoniaux comme le Triton marbré, le Pélodyte ponctué ou la Rainette méridionale, proche de sa limite d'aire septentrionale.

INTERET ICHTYOLOGIQUE : majeur

La Charente est un fleuve parcouru par plusieurs espèces de poissons et de Cyclostomes migrateurs, potamotoques ou catadromes, comme l'Alose et l'Alose feinte, la Lamproie marine et la Lamproie de rivière, le Saumon ou l'Anguille.

INTERET ENTOMOLOGIQUE :

Présence de plusieurs espèces d'insectes inscrits à la Directive Habitats comme le Cuivré des marais (papillon protégé au niveau national), la Rosalie des alpes, le Gomphe de Graslin ou l'Agrion de Mercure.

AUTRES INTERETS : Populations localisées mais parfois très abondantes de plusieurs espèces de Crustacés Branchiopodes liés aux milieux aquatiques temporaires.

INTERET BOTANIQUE : Très élevé, notamment sur les berges vaseuses du fleuve Charente soumises aux marées d'eau douce qui hébergent deux des 3 endémiques des estuaires franco-atlantiques : l'Angélique à fruits variés (*Angelica heterocarpa*), ici dans l'optimum de son habitat et l'Oenanthe de Foucaud (*Oenanthe foucaudii*).

Par ailleurs, riche cortège des prairies alluviales hébergeant à la fois certaines des caractéristiques propres aux prairies subhalophiles arrière-littorales - Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) ou Trèfle de Micheli (*Trifolium michelianum*) par exemple - et celles typiques des systèmes alluviaux à influences halophiles nulles ou très atténuées : Gratiola officinale (*Gratiola officinalis*), Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*) etc.

➤ ZNIEFF de type 1 « BOIS ET MARAIS DE LA ROCHECOURBON » n° 540004407



Remarquable ensemble de vallon calcaire associant des bois sempervirents à Chêne vert et *Filaria* sur plateau de calcaires durs, des pelouses xéro-thermophiles, des falaises ombragées, localement humides, des roselières tourbeuses et des aulnaies marécageuses.

+ sur le plan floristique : présence de nombreuses espèces rares et/ou menacées : Pâquerette à aigrettes (*Bellis pappulosa*, taxon micro-endémique du Centre-Ouest, affine au *Bellis sylvestris* méditerranéen), Filaria à feuilles larges (*Phillyrea latifolia*) de la chênaie sempervirente, fougères de l'aulnaie tourbeuse (*Osmonde*, *Dryopteris* sp.pl.), Capillaire de Montpellier (*Adiantum capillus-veneris*) des falaises etc.

Superficie : 5,91 hectares

+ sur le plan floristique : présence dans la chênaie-frênaie de plusieurs espèces de plantes eurosibériennes rares en Charente-Maritime : Lathrée écailleuse (*Lathraea squamaria*), Aspérule odorante (*Galium glaucum*, signalée mais non revue récemment).

+ sur le plan phytocénotique : chaîne de groupements forestiers très diversifiés le long du gradient de pente : chênaie frênaie de pente abrupte, chênaie verte à *Rosa sempervirens* sur escarpement rocheux, chênaie acidocline à *Jacinthe* et *Asphodèle* sur le plateau (localement remplacée par un faciès à *Châtaignier* plus ou moins pur).

Superficie : 18,6 hectares

Réseau de carrières souterraines partiellement comblées par des ordures. Les galeries et salles restantes présentent un intérêt majeur pour le transit et l'hibernation des chauves-souris. Les regroupements de *Minioptère* de Schreibers se font dans ces carrières au printemps et à l'automne.

Au total, 18 espèces de chauves-souris (dont 8 déterminantes) sur les 24 présentes dans le département fréquentent le site. Site majeur d'intérêt régional pour l'hibernation des Chiroptères et pour la mise bas du Grand rhinolophe (environ 115 femelles), une des seules colonies connues du département.

Parmi les espèces hibernantes les plus remarquables, outre le Grand Rhinolophe (jusqu'à 388 individus), le site accueille le Rhinolophe euryale (jusqu'à 55 individus) et le Minioptère de Schreibers (jusqu'à 21 individus). Il présente de fortes potentialités pour la reproduction du Minioptère.

La protection des dernières galeries doit être considérée comme prioritaire. Cette ZNIEFF possède des liens (échanges de populations) avec la ZNIEFF de la carrière de l'Enfer et celles des carrières de St Savinien.

La partie "aérienne" de la ZNIEFF est composée de pelouses calcaires et de fourrés thermophiles où se rencontrent l'Azuré du serpolet (*Maculinea arion*), la Vipère aspic (*Vipera aspis*) et l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*).

La ZNIEFF présente également un intérêt floristique compte tenu de la présence de trois espèces déterminantes sur les zones de pelouses et friches calcicoles situées en surface : l'Odontite de Jaubert (*Odontites jaubertianus* var. *jaubertianus*), la Passerine annuelle (*Thymelaea passerina*) et le Trèfle à feuilles étroites (*Trifolium angustifolium*).



➤ ZNIEFF de type 2 « ESTUAIRE ET BASSE VALLEE DE LA CHARENTE n° 540014607

Superficie : 293,49 hectares

Remarquable ensemble de vallon calcaire associant des bois sempervirents à Chêne vert et Filaria sur plateau de calcaires durs, des pelouses xéro-thermophiles, des falaises ombragées, localement humides, des roselières tourbeuses et des aulnaies marécageuses.

INTERET BOTANIQUE :

+ sur le plan floristique : présence de nombreuses espèces rares et/ou menacées : Pâquerette à aigrettes (*Bellis pappulosa*, taxon micro-endémique du Centre-Ouest, affine au *Bellis sylvestris* méditerranéen), Filaria à feuilles larges (*Phillyrea latifolia*) de la chênaie sempervirente, fougères de l'aulnaie tourbeuse (*Osmonde*, *Dryopteris* sp.pl.), Capillaire de Montpellier (*Adiantum capillus-veneris*) des falaises etc.

+ sur le plan phytocénotique : présence de plusieurs associations végétales endémiques ou rares : chênaie verte à Filaria extraméditerranéenne

(PHILLYREO LATIFOLIAE-QUERCETUM ILICIS), pelouses xérophiles à Pâquerette à aigrettes (BELLIDI PAPPULOSAE-FESTUCETUM MARGINATAE), ALNION GLUTINOSAE à Thelypteris palustris-Dryopteris, cladaie turficole etc.



2.6.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne

Le territoire de la commune est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027**.

Une mise à jour du SDAGE a été engagée en 2018 pour aboutir à une adoption par le comité de bassin le 10 mars 2022 en vue de sa mise en œuvre jusqu'en 2027.

L'état des lieux 2019 montre une amélioration de l'état des eaux démontrant l'efficacité des plans d'actions engagés et de la mobilisation de tous les acteurs de l'eau pour la reconquête de la qualité des eaux du bassin. **50% de masses d'eau superficielles** sont en bon état écologique (contre 43 % lors du dernier exercice en 2013). Toutefois, l'état des lieux révèle aussi les problématiques prégnantes du bassin :

- les masses d'**eaux souterraines dégradées** représentent près de 35% de sa surface,
- **3 sources de pression encore importantes** : les pollutions diffuses liées à l'utilisation des pesticides et l'excès d'azote, et leur impact notamment sur les eaux souterraines, la performance insuffisante des réseaux et de certaines stations d'épuration, ainsi que les altérations de l'hydromorphologie des cours d'eau.

Face aux enjeux des changements globaux majeurs (changement climatique, perte de biodiversité, augmentation de la population) et de la santé publique, le SDAGE 2022-2027 propose la mise en œuvre d'une politique de l'eau permettant au grand Sud-Ouest de s'adapter à ces mutations profondes et d'en atténuer les effets.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, **l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027**.

Le SDAGE se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs : créer les conditions de gouvernance favorables, réduire les pollutions, agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le SDAGE se veut volontariste sur des sujets clés :

- Couverture intégrale du territoire par des SAGE,
- Mise en avant des démarches concertées avec l'ensemble des acteurs,
- Engagement à la suppression des pollutions domestiques significatives,
- Développement d'une gestion quantitative intégrée mixant plusieurs axes de travail,
- Mise en avant des solutions fondées sur la nature au sein du mix de solutions,
- Exigences fortes sur la résolution des problèmes de pollution des captages.

Le Programme de Mesures associé au SDAGE synthétise les actions techniques, financières ou réglementaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il identifie notamment des mesures territorialisées en concertation avec le niveau local. Le coût de ces actions est estimé à 3,1 milliards d'euros, soit 517 millions d'euros par an, pendant six ans.

Source : <https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/politique-eau-sdage-pdm-2022-2027>

2.6.4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente

Le territoire de la commune est concerné par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Charente**.

Le SAGE Charente a été approuvé par arrêté interpréfectoral le **19 novembre 2019**. Il est ainsi entré en phase de mise en œuvre pour une durée de 6 ans.

Le SAGE Charente est porté par L'EPTB Charente qui joue le rôle d'animateur (Etablissement Public Territorial de bassin Charente).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente, fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Il est le fruit d'une intense concertation menée depuis 2011 avec l'ensemble des acteurs du bassin versant.

<http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente>

Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) constitue le cadre politique du SAGE qui fixe les objectifs à atteindre et identifie les moyens d'y parvenir (article R. 212-46 du Code de l'Environnement).

Introduit par la LEMA du 30 décembre 2006, le **règlement** contient les règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Les règles viennent renforcer les dispositions du PAGD auxquelles elles se rapportent. Le contenu du règlement ne peut concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du code de l'Environnement



Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques

Octobre 2019



Le Syndicat Mixte Charente-Aval (SMCA) a été créé le 1er janvier 2019 pour exercer la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Charente-Aval. Les élus de la Communauté de Communes Coeur de Saintonge ont confié cette compétence au SMCA.

2.6.5. La protection des captages d'eau potable

Voir chapitre sur le réseau d'eau potable page 59.

Voir plan, liste et arrêtés des Servitudes d'Utilité Publique en Annexe du dossier de Carte Communale

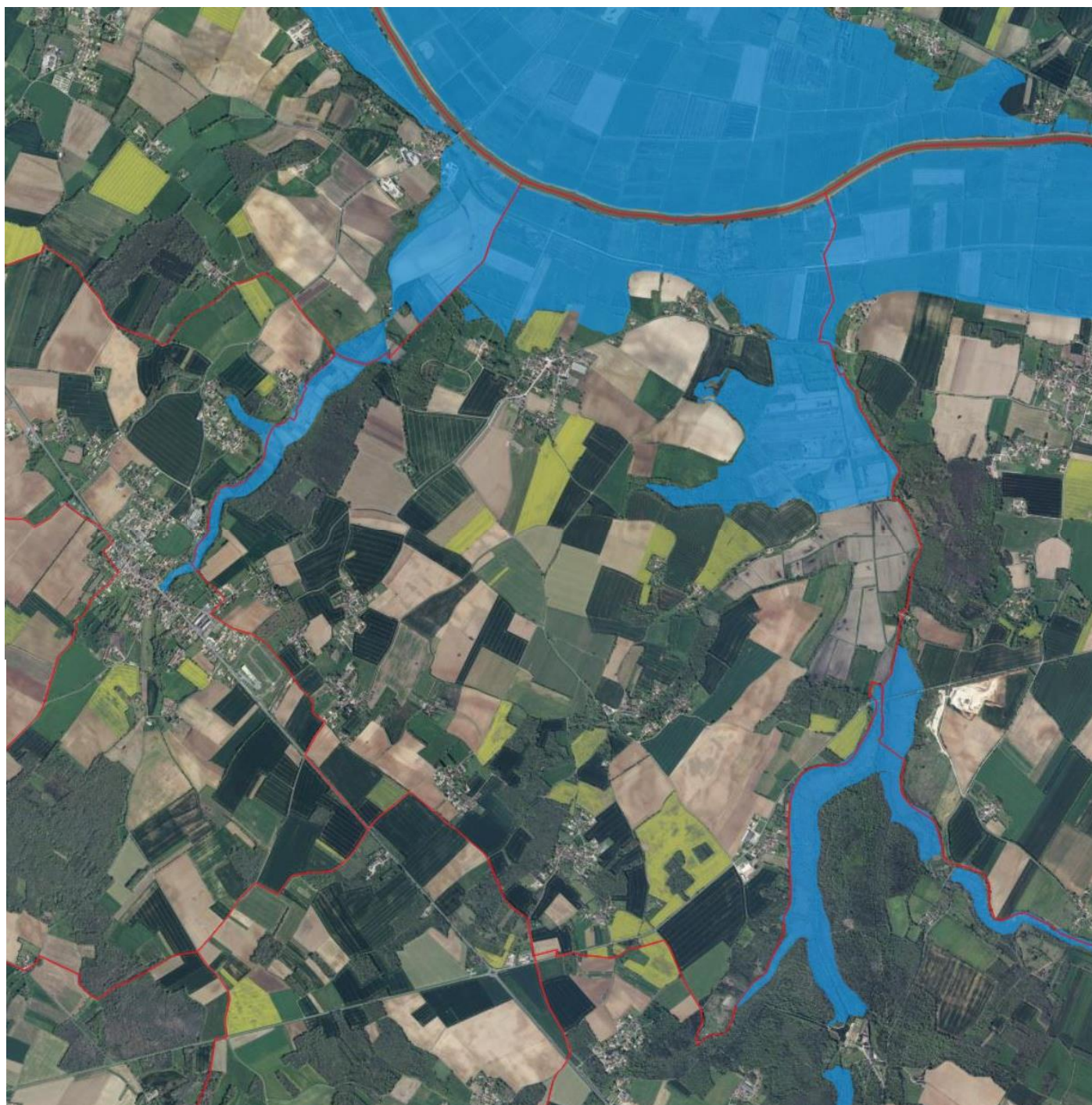
2.6.6. Les zones humides

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne prévoit d'intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire dans une perspective de changements globaux notamment en préservant les milieux humides aquatiques et les zones humides.

Il n'y a pas d'inventaire spécifique des zones humides réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes.

- **La pré-localisation des zones humides de la commune correspond à la vallée de la Charente, aux marais et au vallons secondaires de la Charente.**

Source de la carte : reseau-zones-humides.org



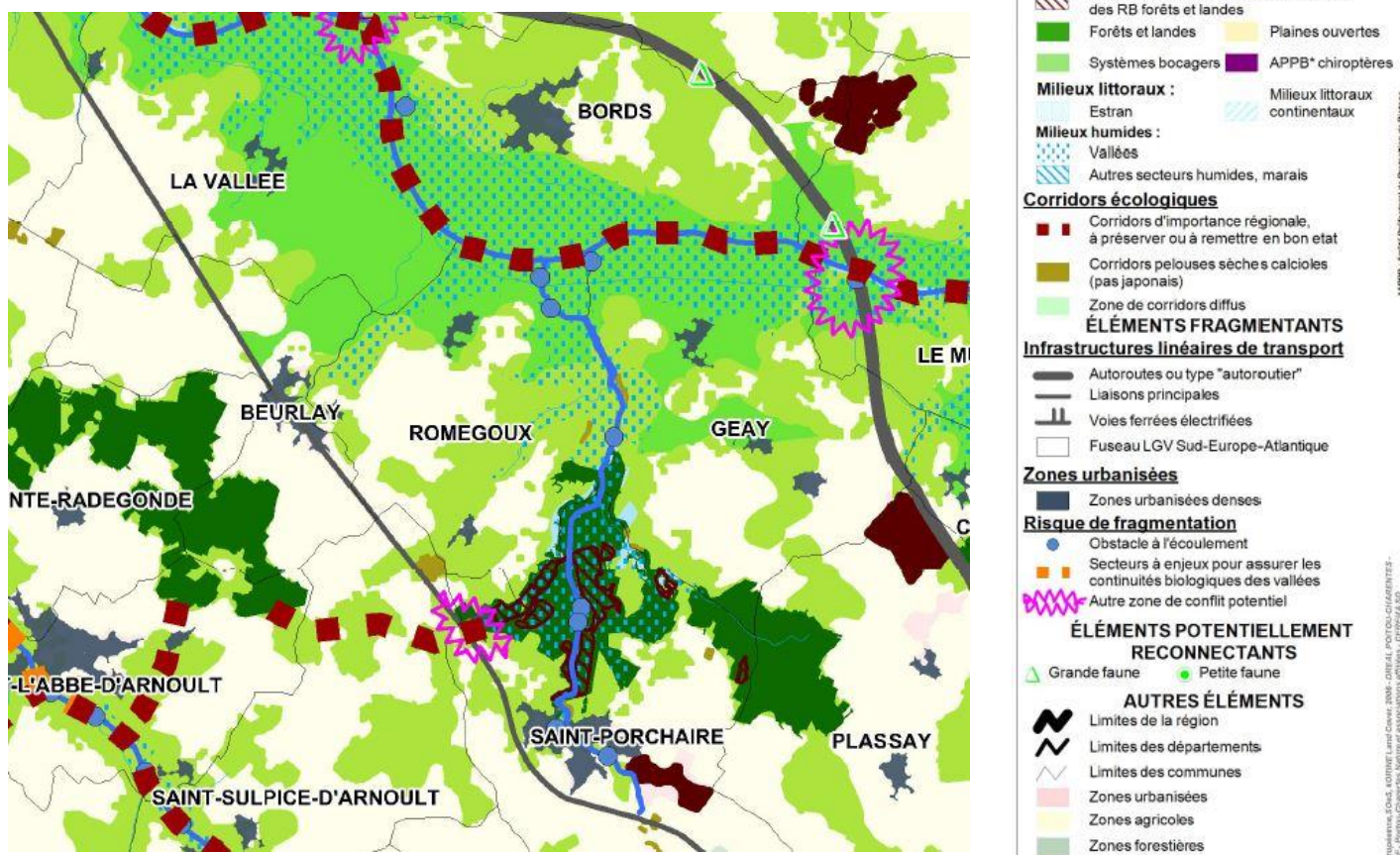
2.6.7. La trame verte et bleue du SCOT et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) du schéma régional d'aménagement (SRADDET)

Le SRCE est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer.

Les lois Grenelle I et II dotent la France d'orientations nationales, imposent l'élaboration d'un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, et apportent des modifications aux codes de l'environnement et de l'urbanisme pour assurer la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. La présence de milieux naturels et semi-naturels riches et diversifiés permet d'offrir des conditions favorables à l'accueil de nombreuses espèces pour l'accomplissement de leur cycle vital (reproduction, alimentation, déplacement, refuge). Forêts, landes, prairies et pelouses, cours d'eau et zones humides, dunes et plages... constituent ainsi des cœurs de biodiversité et/ou de véritables corridors biologiques. Ces milieux de vie sont le support de la **Trame verte et de la Trame bleue**.

L'article L371-1 du Code de l'environnement précise le contenu de la Trame verte et bleue.

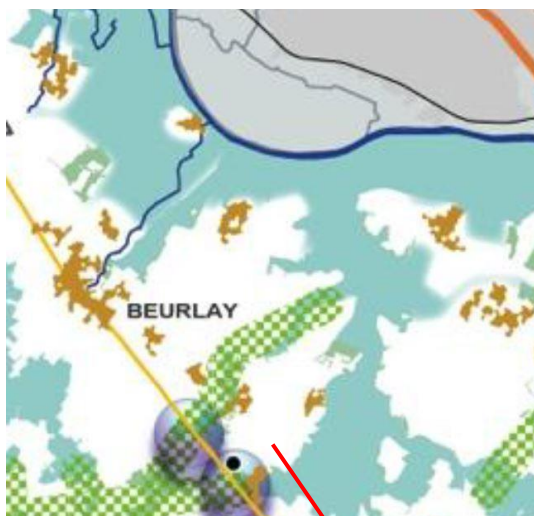
Localisation de la commune dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique du SRADDET de la Nouvelle Aquitaine :



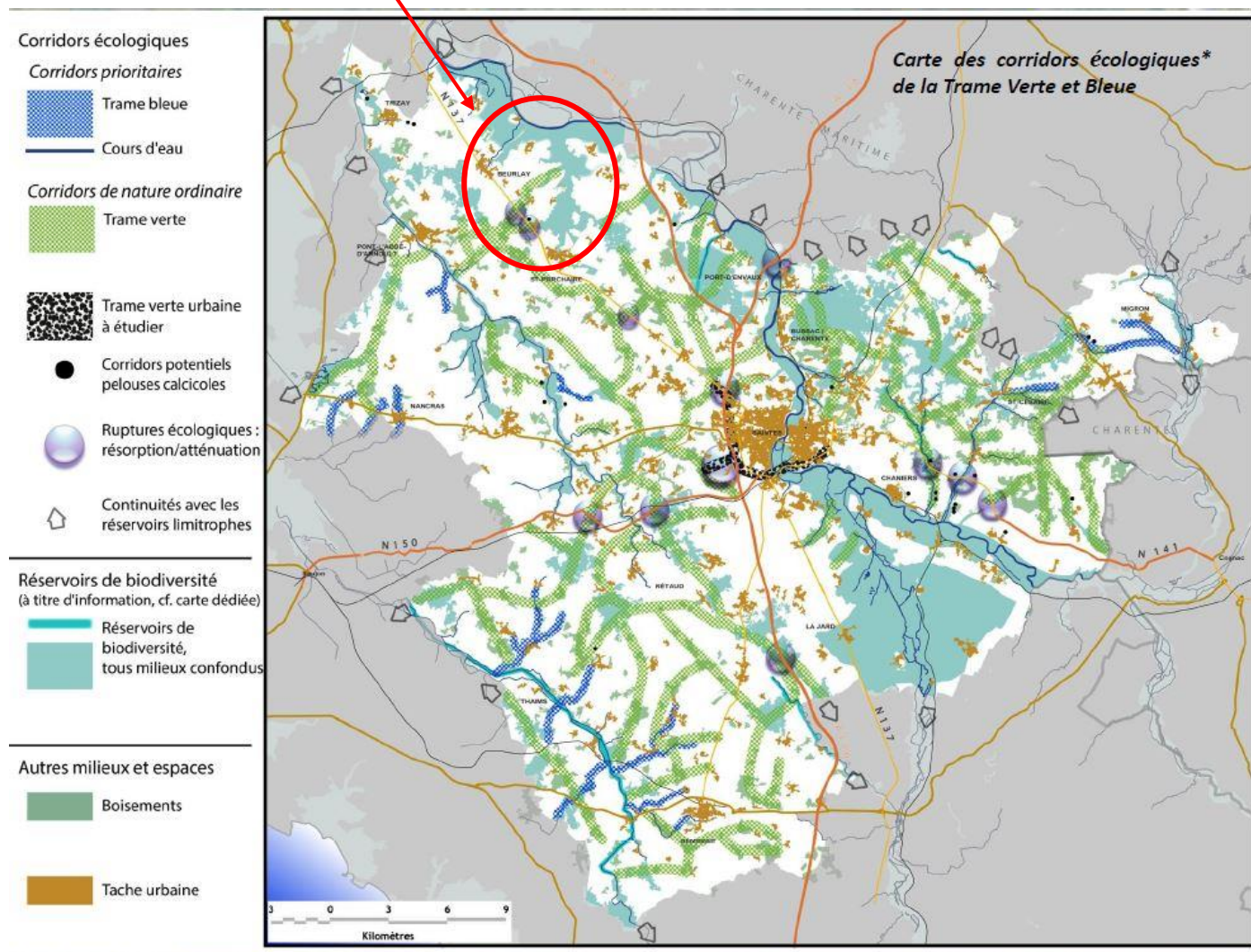
Le fleuve Charente est repéré comme une « **Composante bleue régionale** » et constitue un « **Corridor d'importance régionale à préserver ou à remettre en bon état** ».

Le ruisseau du Bruant est repéré une « **Composante bleue régionale** »

L'ensemble des marais et des bois de la commune est également repéré comme éléments à préserver de la trame verte et bleu comme des « **réservoirs de biodiversité à préserver** ».

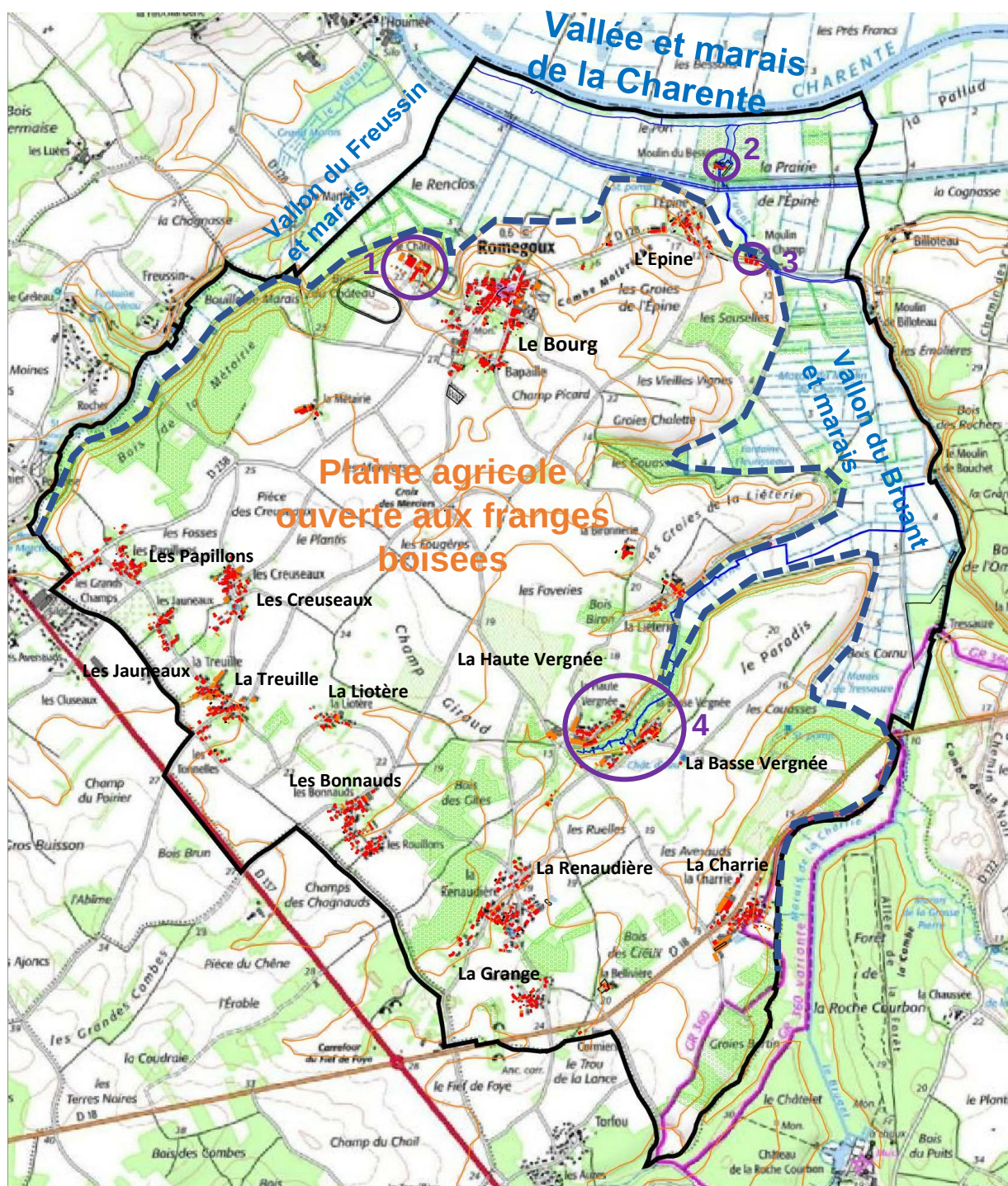


La localisation des corridors écologiques à l'échelle du Pays Saintonge Romane fait apparaître les mêmes enjeux et corridors que le SRCE.



3. ANALYSE DES ESPACES BATIS, AGRAIRES ET NATURELS

APPROCHE URBAINE, PATRIMONIALE ET PAYSAGERE

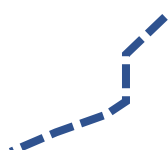


**Carte de l'occupation des sols
et des entités paysagères**



Patrimoine :

1. Château de Romegoux
2. Moulin du Besson
3. Moulin du Champ
4. Hameau de la Basse Vergnée



Limite de l'entité paysagère de la Vallée de la Charente et de ses vallons secondaires (marais et vallée humide) / coteaux calcaires prononcés abritant des boisements et milieux significatifs

3.1. Les entités naturelles et agraires

Les paysages naturels et agraires de la commune de Romegoux se composent principalement de trois grandes entités :

- **Une vaste plaine agricole au paysage** ouverte qui offre des vues très dégagées, notamment sur la vallée de la Charente et ses coteaux. Les cultures céréalières y prennent place sur de vastes parcelles remembrées. Quelques massifs boisés ponctuent ce plateau céréaliier et animent le paysage tout comme la présence marquée de **nombreux hameaux** notamment en frange Sud-Ouest de la commune, à proximité de Beurlay.
- **Des marais et vallons humides formés par la vallée de la Charente et ses affluents** qui « bordent » la commune en parties Ouest et Est.

Les coteaux calcaires, parfois marquées par de petites falaises, qui délimitent ces deux entités paysagères forment des espaces atypiques qui serpentent au gré du tracé des marais et vallons humides. Leur qualité paysagère et les vues qu'ils offrent sont remarquables et sont parfois de lieu d'implantation de hameaux ou sites riches en patrimoine (Château de Romegoux, hameau de la Haute Vergnée).

3.1.1. La plaine agricole ouverte aux franges boisées



Bien que ce vaste plateau domine la vallée de La Charente, on peut plus particulièrement parler de plaine tant ces espaces agraires sont vastes et s'étendent bien au-delà de la commune dans un relief très peu marqué.

Seules les vallées humides viennent rompre les très légères ondulations du relief.

Le paysage y est ouvert caractérisé par des plaines céréalières aux larges parcelles et à la faible présence des haies et boisements. Ces espaces de « champs ouverts » ont une certaine dureté en hiver et laissent place à des vents dominants assez redoutables. En été, le paysage se referme selon la hauteur des cultures, notamment par la présence de la culture du maïs, assez présente sur la commune (sur la plaine ou dans les marais asséchés).

On trouve très peu de haies ou arbres isolés sur la plaine agricole.

A noter cependant que des linéaires de jeunes haies ont été replantés.

Aux abords des hameaux situés au Sud de la commune, notamment dans le secteur de La Renaudière, on trouve une plus grande diversité d'ensembles boisés composée de bois (Bois des Gîtes), d'anciens vergers ou de friches, d'arbres complantés offrant un cadre paysager plus agréable.



Si la partie centrale de la plaine est très peu habitée, les franges Sud de la commune sont parsemées de nombreux hameaux de tailles significatives qui tendent à se développer.

L'absence de transition entre habitation et parcelles cultivées posent de nombreux problèmes tant sanitaires (protection vis-à-vis des traitements), que paysagers (pauvreté paysagère liée aux clôtures souvent standardisées).



La plantation de haies aux abords des espaces bâtis constitue un enjeu important permettant :

- De se prémunir des vents dominants particulièrement fort sur les plaines ouvertes
- De composer des franges paysagères permettant d'intégrer les constructions neuves et de se prémunir des traitements agricoles.

Ces hameaux, tout comme le bourg, abritent les quelques exploitations agricoles de la commune, souvent de grandes tailles compte tenu des pratiques céréalières. De grands bâtiments métalliques y sont souvent associés, parfois avec des toitures solaires comme cela tend à se développer très largement.



A noter la présence d'un exploitant de pomme qui cultive de vastes vergers assez intensifs dans le secteur de la Haute Vergnée.

La culture de la vigne est très peu présente sur la commune.

Les enjeux :

- **Préserver les terres agricoles et les abords des exploitations agricoles.**
- **Limiter tout mitage de l'urbanisation dans les hameaux isolés.**
- **Favoriser les transitions paysagères entre les espaces bâtis et les parcelles cultivées (haies, vergers, boisements à préserver aux abords des villages).**
- **Préserver les éléments boisés (petits massifs épars, haies bocagères, arbres isolés).**

3.1.2. Les boisements et les coteaux calcaires

Sur la commune, quelques petits boisements viennent animer le paysage et refermer les vues, notamment sur les franges du vaste plateau central (Bois des Gîtes, Bois de la Métairie).



Ces boisements suivent souvent les vallées humides et occupent les coteaux aux reliefs plus prononcés et donc difficiles à cultiver (Bois de la Métairie au Nord-Ouest en bordure du vallon du Freussin, boisements en bordure de la vallée de la Charrie / Le Bruant en lien avec la forêt du Château de la Roche Courbon).

A noter que ces coteaux prononcés présentant des affleurements calcaires constituent des ensembles écologiques sensibles identifiés et préservés au titre de ZNIEFF ou de zones Natura 2000 (voir chapitre 2.6.2).

Sur ces formations affleurantes on trouve des chênaies-châtaigneraies calcifuge et localement des bois à Chêne vert et filaires.



Les enjeux :

- **Préserver les bois de la plaine agricole pour leur valeur écologique et paysagère.**
- **Préserver la qualité écologique et paysagère exceptionnelle des coteaux calcaires en surplomb des marais.**

3.1.3. La vallée de la Charente et ses vallons secondaires



La vallée de la Charente forme une vaste entité naturelle de grande qualité offrant un paysage caractéristique marqué par des prairies alluviales inondables, parfois bocagères, quadrillées d'un réseau dense de fossés et de canaux soumise à marée.

Cet ensemble écologique fait l'objet de nombreuses mesures de protection environnementale notamment lié au réseau **Natura 2000 ; Zone de protection spéciale n°FR5400430 - Vallée de la Charente (basse vallée) et Zone de protection spéciale (ZPS) n° FR5412025 - Estuaire et basse vallée de la Charente** (voir chapitre 2.6.2).

Cette protection et les aides spécifiques permettent de soutenir les modes de production agricole permettant le maintien des **prairies naturelles, de la trame bocagère et du réseau hydrographique** spécifique aux marais qui n'ont pas été drainés (pâturage extensif). Malheureusement de nombreuses surfaces de prairies ont été asséchées sur la commune laissant place à la culture du maïs.

Sur la commune, la Charente est perceptible de loin sans que l'on puisse facilement se rendre en bordure du fleuve. L'ouverture du paysage de marais permet d'apprécier les coteaux situés de l'autre côté du fleuve.

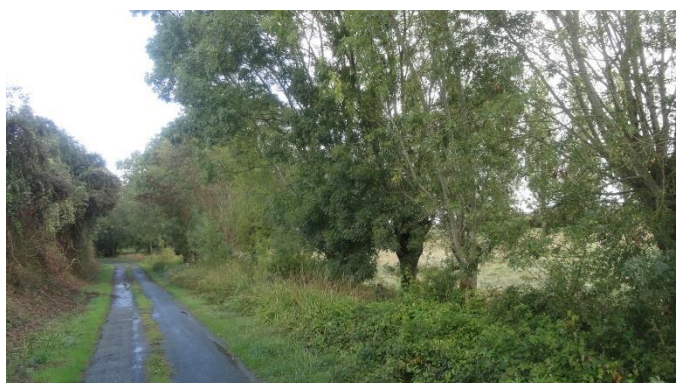
La vallée est cependant facile à découvrir grâce au chemin de halage qui borde le canal latéral de la Charente, aménagé en **circuit vélo (la Flow vélo)**.

Deux anciens moulins prennent place dans la vallée de La Charente ; le Moulin Besson borde le ruisseau du Bruant à proximité de la Charente. Le Moulin du Champs est situé plus en amont en bordure de la RD 128.

Le **village de l'Epine** est le plus proche de la vallée de la Charente. Il est situé sur un petit éperon calcaire faiblement prononcé.

Si la Charente est peu perceptible sur la commune (car peu accessible et éloignée des routes), les vallons secondaires sont plus abordables, notamment par la **rue du Marais**, petite voie communale qui suit le découpage du relief entre coteau calcaire et marais. Cette voie permet d'apprécier toute la beauté et la richesse de ces milieux très préservés en partie Est de la commune.

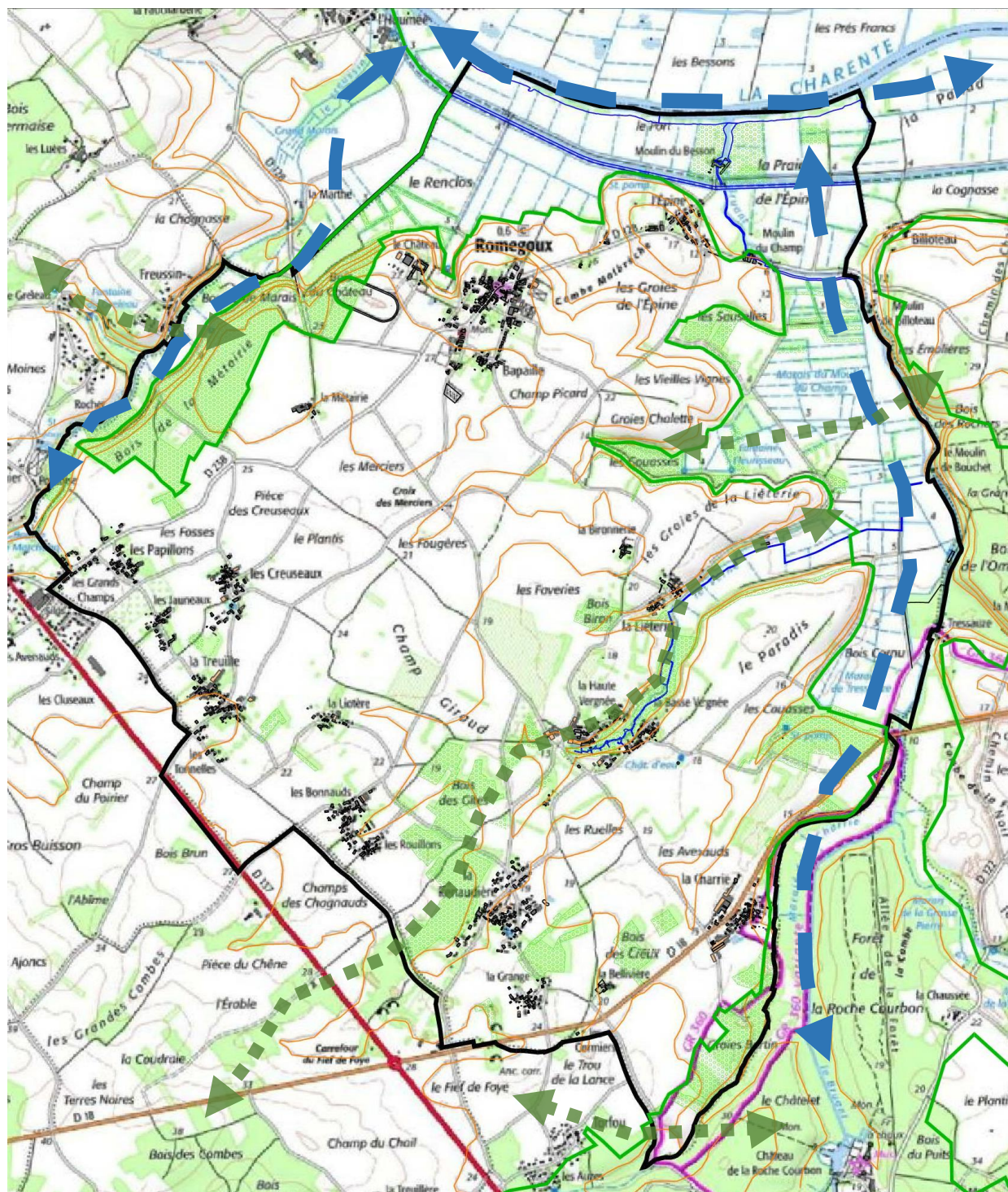
L'ensemble de la vallée est soumis à « risque d'inondation par débordement du fleuve Charente ». L'occupation du sol y est réglementée par un Plan de Prévention des Risques (voir chapitre 2.5.2).



Les enjeux :

- **Préserver la vallée de la Charente et ses vallons secondaires et ses composantes paysagères (haies, arbres têtard, zones humides, prairies, canaux...).**
- **Prendre en compte le risque d'inondation**

3.1.4 Synthèse des espaces écologiques de la commune / déclinaison de la trame verte et bleue locale ; corridors écologiques



Limite de la zone Natura 2000



Boisements à dominante feuillus / TRAME VERTE



Marais / zones humides / zone Natura 2000 (SAGE de la CHARENTE)

- Corridor écologique majeur de la vallée de la Charente
- Corridor écologique local : vallons secondaires de la Charente
- Corridors écologiques locaux : boisements locaux et connections inter boisements et avec les vallées humides

3.2. Les espaces bâtis

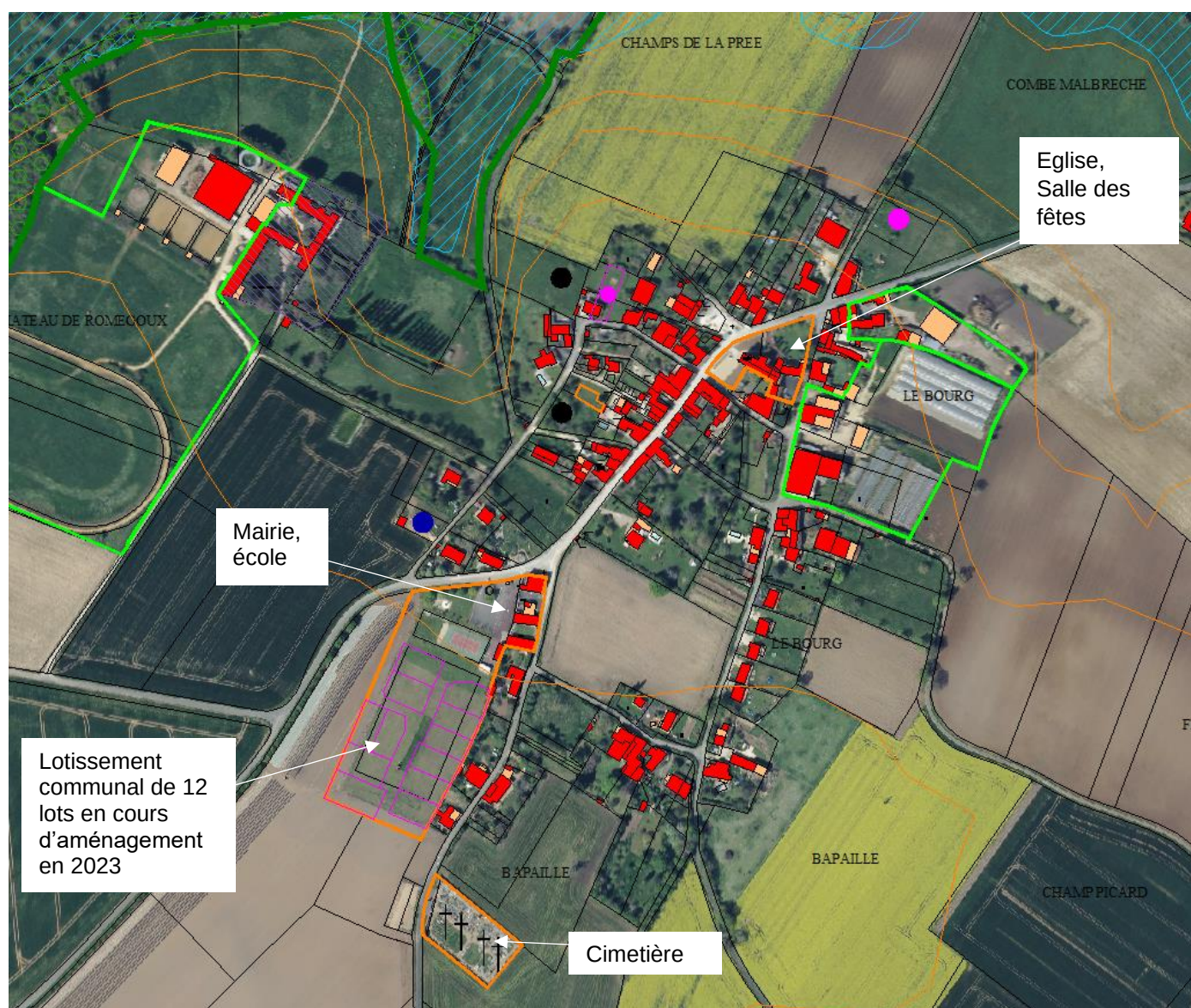
Les espaces bâtis occupent le plateau agricole sous forme d'entités groupées permettant d'économiser ces riches terres arables.

Le **bourg de Romegoux** siège fièrement en contre haut de la vallée de la Charente. Il est dominé par son église qui constitue un repère dans le paysage.

Le **Château de Romegoux** est également implanté sur un éperon rocheux assez prononcé qui domine les marais de la Charente, offrant un cadre exceptionnel.

La commune abrite de **nombreux hameaux** qui se caractérisent par une forme groupée et des tailles importantes. Ces hameaux restent très attractifs d'un point de vue habitat et ont connu d'importantes extensions, notamment pour ceux situés à proximité de Beurlay et de la RD 137.

3.2.1. Le bourg de Romegoux



- Equipement et espace public
- Exploitation agricole
- Artisan, activité libérale, gîte
- Ensemble bâti remarquable à préserver (éléments bâtis et abords paysagers)
- Construction récente non cadastrée
- Construction prévue à court terme (PC déposé ou en cours)

Le bourg de Romegoux est situé en partie Nord de la commune en surplomb de la vallée de la Charente sur la partie haute du coteau. Les pentes prononcées permettent de maintenir une limite franche au bourg qui s'est peu développé sur cette partie, préservant ainsi la qualité du site dominé par l'église classée.

Le bourg est donc excentré par rapport à la RD 137, principal axe de communication qui relie Saintes à Rochefort. Le bourg est assez isolé et très calme compte tenu du peu de circulation générée par sa situation en bord de la vallée et son fleuve, ici non franchissable.

La partie ancienne du bourg a été bien préservée (notamment grâce à la servitude de protection de l'église) et a été réaménagée (enfouissement des réseaux) conférant une réelle qualité urbaine.

Le tissu ancien du bourg se caractérise par un village rue assez dense composé de façades alignées sur rue. Le bâti est typique de l'architecture saintongeaise, largement percé d'ouvertures. Les façades sont soignées (en pierre de taille ou en moellons enduits). Ponctuellement quelques maisons de maîtres viennent agrémenter cette traversée assez dense et minérale de la rue principale.

La mairie marque l'entrée Sud-Ouest du bourg dans la perspective de la rue principale qui mène à l'église. L'édifice classé a été bien mis en valeur et est agrémenté d'un petit parc paysager agréable qui offre une réelle respiration dans ce tissu bâti très minéral.

Quelques rues adjacentes rayonnent vers la rue principale tout en restant sur les parties hautes non pentues. Elles offrent une disparité d'espaces et d'éléments bâtis entre maisons anciennes entourées de parcs, petites maisons anciennes ou récentes, parcelles cultivées, exploitations agricoles...

Deux exploitations agricoles occupent la partie Est du bourg (grands bâtiments métalliques qui pourraient être mieux intégrés au paysage).

La mairie dispose d'un ensemble d'équipements comprenant école et, salle de sport. Elle vient d'investir dans la viabilisation d'un vaste lotissement communal de 12 lots sur son ancien terrain de foot.

Le bourg a connu peu d'extensions urbaines, ces dernières s'étant principalement reportées sur les hameaux. A l'heure de la révision de la Carte Communale, la mairie viabilise un lotissement communal de 12 lots sur l'ancien terrain de foot situé à côté de l'école.

Le bourg englobe un vaste terrain cultivé qui constitue un enjeu important pour le développement des projets publics du bourg (parc, logements).





Les enjeux :

- **Préserver la qualité du bourg** (alignement des façades sur rue, bâti ancien, parcs paysagés privés, abords de l'église, abords du bourg non urbanisés...)
- **Favoriser les franges paysagères avec les parcelles agricoles** (sous forme de haies notamment)
- **Mieux intégrer les hangars métalliques agricoles situés en partie Est.**
- **Anticiper la maîtrise foncière du grand terrain agricole situé au cœur du bourg.**

3.2.2. Les hameaux

La commune abrite de nombreux hameaux qui sont majoritairement implantés sur les franges Sud et Ouest du territoire communal à proximité des axes de communication que sont la RD 137 (Les Papillons, Les Creuseaux, La Treuille...) et la RD 18 (La Charrie, La Grange) / voir cartes pages 40 et 41.

La plaine agricole est quasiment dépourvue de hameaux ou fermes isolées dans toute sa partie centrale (mis à part de domaine de La Métairie).

Le hameau de l'Epine est le seul gros hameau situé en frange des marais de la Charente sur un petit promontoire calcaire.

Le Château de Romegoux est également implanté en situation de promontoire sur un éperon rocheux en surplomb de la vallée de la Charente en partie Ouest du bourg. Situé à la jonction de vallées humides, il est peu accessible et peu perceptible dans le paysage.

Autres hameaux atypiques de la commune, La Basse et la Haute Vergnées sont implantés sur chaque rive du vallon encaissé du ruisseau du Vergne au cœur de la plaine agricole. Ces ensembles bâtis comprennent de magnifiques maisons de maitres (à La Basse Vergnée visibles de loin dans le paysage agraire) et des ensembles ruraux de grande qualité où les fonds de jardins plongent dans la vallée encaissée munie de falaises et de compositions arborées spécifiques (chênes verts).



Sur la commune, les hameaux ont une forme traditionnellement groupée caractérisée par un enchevêtrement de maisons rurales, de petites dépendances agricoles (granges) et de quelques maisons de maîtres, implantées sur rue ou sur cour.

Jardins, parcs, vergers entourent ces ensembles bâtis anciens et forment des ensembles de grande qualité.

Quelques petits massifs boisés encadrent certains hameaux comme ceux de La Renaudière, Les Rouillons.

Le bâti n'est pas forcément bien entretenu dans ces hameaux leur conférant une ambiance parfois très rurale.

Certaines rénovations manquent de soin ou ne respectent pas les dispositions d'origine des anciennes bâtisses (enduits rigides, percements non traditionnels avec volets roulants, clôtures artificielles...).

Les hameaux abritent quelques exploitations agricoles comme c'est le cas à La Treuille, La Charrie et la Haute Vergnée.

Les villages sont de tailles significatives et ont connu ces dernières années un important développement sous forme de maisons individuelles récentes.

La proximité de Beurlay, des axes de communication et la disponibilité foncières des terrains expliquent cette forte attraction. Ces extensions sont implantées au gré des disponibilités foncières ; en extension du tissu bâti ancien ou comblant des terrains libres à l'intérieur des villages.

La proximité entre bâti ancien et récent n'est pas toujours bien gérée.



Les enjeux :

- **Limitier les extensions urbaines dans le respect des prescriptions du SCOT.**
- **Favoriser la discrétion des constructions neuves et de leurs clôtures (éviter les murs hauts, les haies de lauriers ou de résineux...).**
- **Améliorer la qualité des opérations de rénovation du bâti ancien en préservant mieux les caractéristiques d'origine (enduits traditionnels, ouvertures charentaises, volets battants en bois...) et en évitant d'artificialiser les abords (clôtures notamment).**
- **Préserver les abords des bâtiments agricoles.**

-  Equipement et espace public
-  Exploitation agricole
-  Artisan, activité libérale, gîte
-  Ensemble bâti remarquable à préserver (éléments bâtis et abords paysagers)
-  Construction récente non cadastrée
-  Construction prévue à court terme (PC déposé ou en cours)

Le hameau de L'Epine au Nord de la commune :

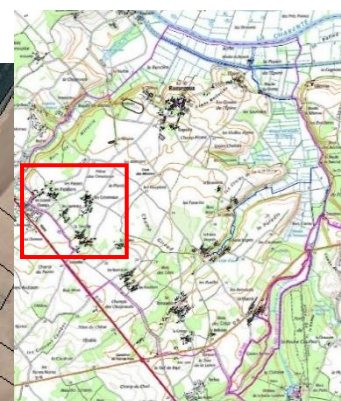
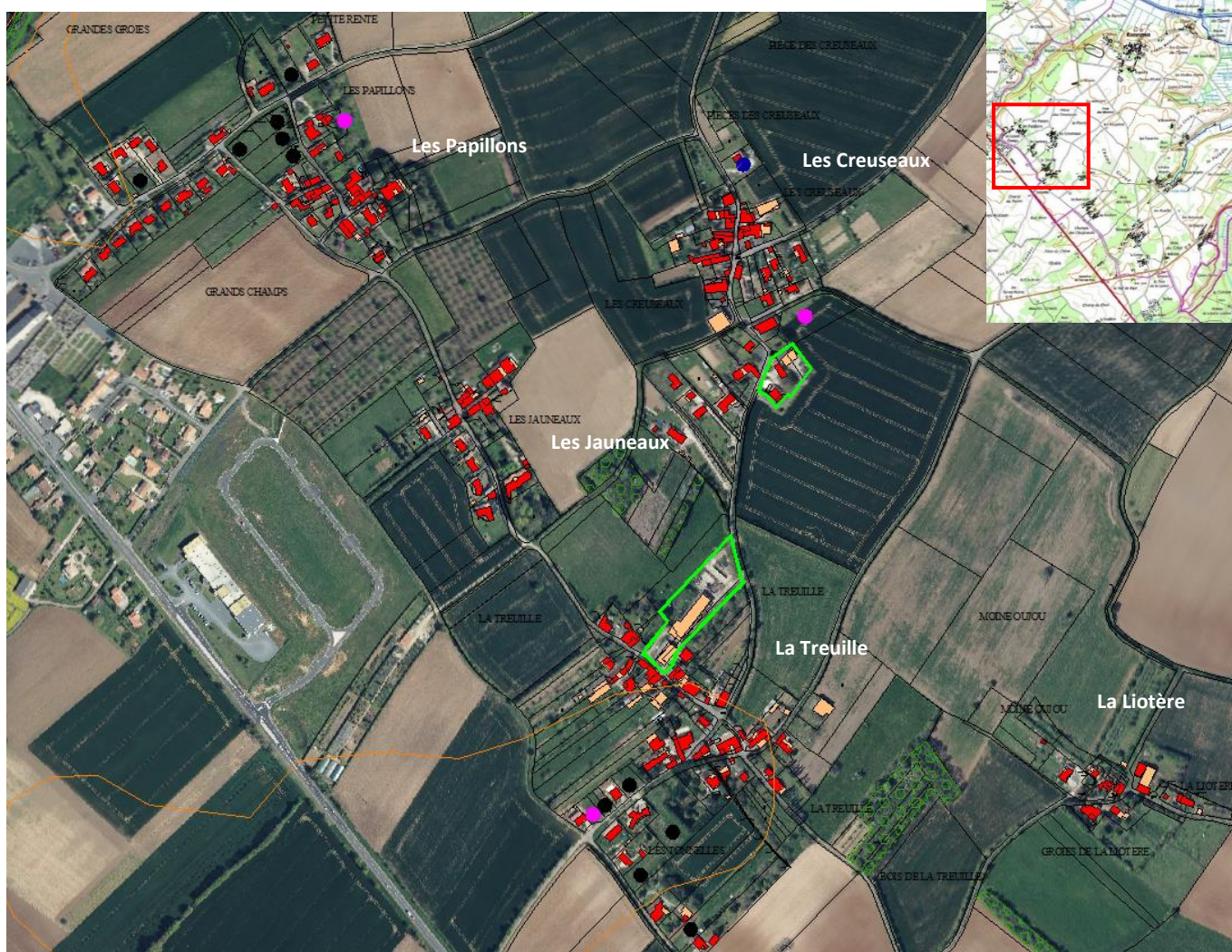


Limite de la zone
inondable (en
bleu hachuré)

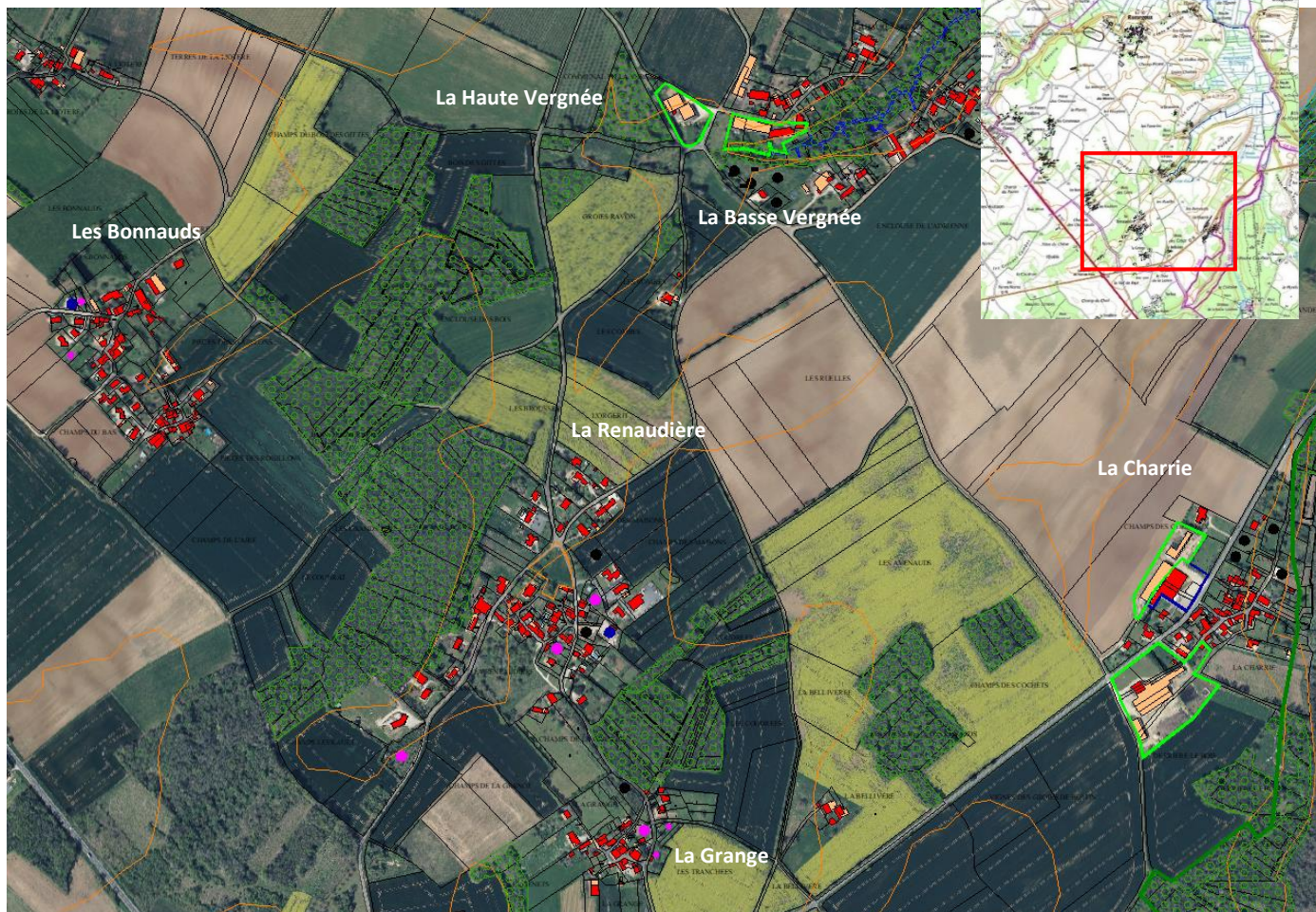
Limite de la zone
Natura 2000



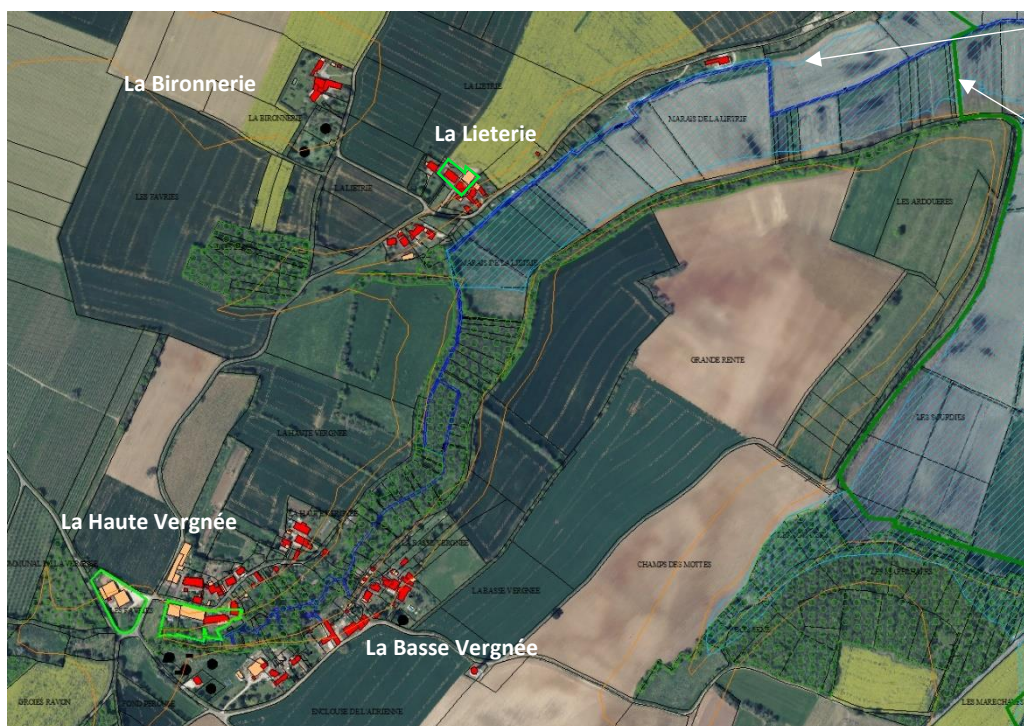
Les hameaux de la partie Sud-Ouest à proximité de Beurlay :



Les hameaux de la partie Sud-Est :



Les hameaux de la partie Est



Limite de la zone inondable (en bleu hachuré)

Limite de la zone Natura 2000 (trait vert)



4. ARCHITECTURE LOCALE ET RECOMMANDATIONS

4.1. La maison saintongeaise, une architecture simple et raffinée

La typologie de l'architecture saintongeaise est de grande qualité et doit faire l'objet de toutes les attentions dans les opérations de rénovation et d'extension.

On distingue sur la commune plusieurs typologies bâties en fonction de la situation et de la taille des bâtiments ; maisons de bourgs, maisons de maître, maisons rurales, logis.

On trouve les caractéristiques suivantes qui doivent être respectées dans toute la mesure possible :

Volumes et implantations :

La typologie saintongeaise se caractérise par une simplicité de volume et une orientation traditionnelle au sud, sud-est afin de bénéficier des apports du soleil et de se prémunir des vents froids dominants.

Le bourg se compose de maisons à étages implantées sur rue présentant une belle harmonie dans la symétrie et la volumétrie des ouvertures. Les façades sont simples mais riches, en pierre de taille ou en moellons enduits. Quelques maisons de maîtres, plus riches et soignées, viennent ponctuer l'alignement dense de la rue principale.

Dans les hameaux, la typologie est plus simple et rurale liée au monde agricole. Elle se compose de maisons rurales individuelles ou accolées, et ponctuellement de quelques maisons de maître.

La plupart des habitations sont munies de dépendances agricoles.

Les cours, agrémentées de plantations et clôturées ou non par un muret en pierre sèche, participent à la valorisation des éléments bâtis.

Plus ponctuellement les maisons sont agencées autour d'un **quéreux** (cour commune comprenant souvent un puits).

Ouvertures :

Les ouvertures sont symétriques et de volumétries nettement plus hautes que larges.

Elles sont munies de volets battants en bois peints de couleur lumineuse (tons blanc-cassé, gris, bleu charrette, vert passé).

Toiture :

La toiture, à deux versants parfois dissymétriques (grand pan de toiture au nord abritant des dépendances), est couverte de tuiles canal de teintes panachées.

Certaines grandes maisons de maître ou bâtisses de la fin du XIX^{ème} diffèrent de par leur volume ou leur toiture (toitures à croupes, ardoises, tuiles mécaniques, grandes cheminées, lucarnes).



Bel alignement de maisons charentaises à étage implantées sur la rue dans le bourg



Maison de maître dans le bourg (toiture en ardoises percée de 3 lucarnes)



Maison de maître dans le hameau de la Basse Vergnée

Façades :

Sur la commune, les façades des maisons de maîtres sont composées de pierres de taille.

Généralement, ce matériau noble est utilisé simplement pour les encadrements et les pierres de chaînage.

Le moellon enduit au sable et à la chaux est d'usage pour les pignons et les façades de la plupart des maisons au caractère plus rural. L'enduit est affleurant et sans surépaisseur laissant apparaître les têtes de moellon et arrivant au nu des pierres de taille.

Les demeures les plus riches sont agrémentées en façade d'éléments de modénature qui témoignent d'une richesse passée : bandeau, corniches moulurées, linteaux ouvragés.

Les abords :

Les abords sont traditionnellement très paysagés : une glycine ou une vigne court souvent sur la façade afin d'apporter un ombrage bénéfique durant les périodes chaudes.

La végétation sur fond de pierre ou d'enduit clair souligne la qualité des façades et apporte une harmonie très appréciable.

La cour est le plus souvent agrémentée d'arbres d'ornement (tilleul, palmier, marronnier, chêne), de plantations champêtres (fleurs, massifs, arbres fruitiers) et de vergers qui forment parfois de magnifiques compositions.

Les clôtures :

La clôture peut être imposante pour les grandes demeures (hauts murs en moellon ou pierre de taille, porches, portails et piliers imposants...).

En milieu plus rural, la clôture est peu présente et beaucoup plus discrète composée d'un simple muret (surmonté ou non d'une grille métallique) ou d'une haie champêtre. Le portail est simple en bois ou en métal.

Les dépendances :

Les dépendances agricoles liées aux domaines viticoles sont souvent de grande qualité composée de grandes granges et de chais à l'architecture soignée qui témoignait de la richesse de l'exploitation (porches, lucarnes, toitures à tuiles plates, modénatures en façades).

Les dépendances plus modestes sont de forme simple et restaient traditionnellement en moellons non enduits. Elles se situent dans la prolongation de l'habitation principale formant de grandes longères ou des fermes sur court ; ou se situent à l'arrière des maisons maître côté Nord parfois avec un grand pan de toit.



Maison rurale agencée sur une cour dans le hameau des Papillons



Maison rurale très simple ayant conservée toutes ses dispositions d'origine



Magnifique tilleul et simplicité de la clôture agrémentant une maison de maître dans le hameau du Creuseaux



Grange agricole à grand pan dissymétrique dans le hameau de la Liotère.

4.2. Recommandations en matière de restauration

Attention aux écueils de restauration trop rigides qui dénaturent ce patrimoine si précieux et non renouvelable.

La problématique de restauration est complexe pour les bâtiments agricoles anciens qui subissent des adaptations souvent désastreuses (extension en parpaing non enduits ou en bardage métallique, destruction des ouvertures, consolidations en béton...).

L'essentiel est de préserver l'avenir en évitant les transformations irréversibles.

Toute opération de restauration ou d'adaptation d'une maison ancienne demande un savoir-faire réel qui doit s'appuyer sur :

- des conseils de professionnels (architectes, CAUE)
- des outils d'information tel le « guide de la maison saintongeaise » (voir dossier annexe).

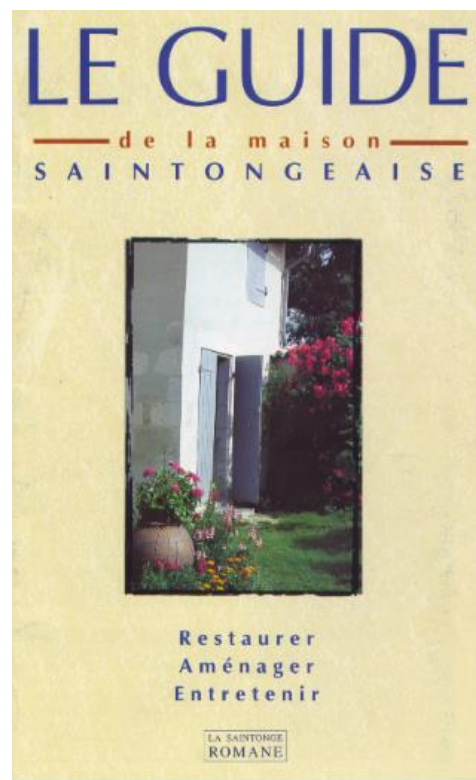
Services à consulter :

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement :

CAUE 17 (conseils gratuits sur rendez-vous à Saintes)
Tél : 05 46 31 71 90

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) :

UDAP de la Charente-Maritime
2, rue de la Monnaie (Château Vieljeux) - 17 000 LA ROCHELLE
Tél : 05.46.41.09.57
udap.charente-maritime@culture.gouv.fr



Les toits

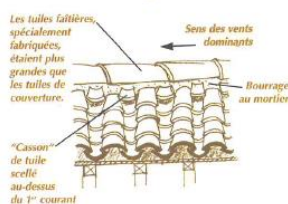
Les toitures saintongeaises ont une faible pente (de 25 à 30% environ) et sont couvertes de tuiles "canal", traditionnellement calées avec des "cassons" sur les voliges. Il faut souvent commencer par recaler la charpente, affaiblie par endroits ou la renforcer si elle se déforme. Mais il vaut mieux conserver au maximum les fermes anciennes qui donnent au toit un aspect moins raide que les charpentes neuves en bois scié. On pose souvent dessus des plaques ondulées spéciales recouvertes de tuiles seulement en chapeau ; mais l'aspect du toit est raide et cette technique qui n'est pas toujours plus économique est à déconseiller si la charpente n'est pas entièrement refaite ; attention aussi au traitement des rives et du faîtage.



Le couvreur traitait les tuiles ; posait les convexes en chapeau, les concaves en courant. Attention en les réutilisant !



Faîtage



S'il n'y a pas de tuiles anciennes réutilisables, on peut en acheter chez les récupérateurs de matériaux, et compléter avec des tuiles neuves. Aucune tuile produite en usine ne peut reproduire la variété de tons des tuiles anciennes. Pourtant, certains fabricants ont fait des efforts de recherche dans ce sens en teignant ou patinant leurs tuiles, et il existe encore des tuileries utilisant des modes de cuisson assez traditionnels à des prix compétitifs. Leurs tuiles sont bien nuancées, mais les délais de livraison sont souvent assez longs et il faut penser à passer commande à l'avance.

Travailler les bons matériaux et les couleurs



Les murs

Le moellon

Les murs en moellons se rencontrent partout. Moins chers que la pierre de taille, ils furent toujours le matériau principal des murs des dépendances, et dans ce cas, ils étaient parfois destinés à rester apparents. La taille était alors plus soignée avec des lits bien appareillés. Pour les habitations, ils étaient enduits, notamment en façade principale. A partir du début du siècle environ, les éléments en pierre de taille de la façade, bandeaux, corniches, chaînages d'angle et encadrements avaient leur surface extérieure en léger débord par rapport à la surface du mur en moellons pour tenir compte de l'épaisseur de l'enduit. Dans ce cas les moellons faits pour être recouverts sont des pierres de médiocre qualité qu'il faut toujours enduire.



5. HISTOIRE ET PATRIMOINE

5.1. Histoire de la commune

L'histoire de Romegoux est liée à celle de la puissante famille de La Tour. La fille aînée de Guy Goumard et Catherine de La Tour, Catherine Goumard, épouse en 1525 Gilles de Larmandie, seigneur du Roch, et lui apporte le château de Romegoux. Elle épouse en secondes nocces Jean Acarie, seigneur de Crazannes, qui devient donc également seigneur de Romegoux. Leurs trois enfants sont Jean, Guy et Charlotte. Guy, connu sous le nom de « capitaine de Romegoux », est un commandant huguenot pendant les guerres de Religion. A sa mort, ses neveux, Jean et Zacharie Acarie, seigneur de Crazannes et du Bourdet, et Benjamin Gombaud, fils de François, seigneur de Champfleury, et de Charlotte Acarie, héritent du château. La commune possédait autrefois plusieurs moulins. Aujourd'hui, l'activité économique de Romegoux reste essentiellement agricole.

Source : Le patrimoine des communes de la Charente-Maritime Editions Flohic

5.2. Patrimoine remarquable et rural

Patrimoine remarquable :

L'église Saint Pierre (XVIème siècle)

Edifice bâti en une seule fois au 16e siècle, sur un plan rectangulaire flanqué de contreforts au nord et au sud, et d'une chapelle carrée au nord. Le clocher, qui occupe toute la partie occidentale, est une construction massive carrée, inachevée, qui aurait dû se terminer par une flèche à crochets. A l'intérieur de ce dernier, la voûte le séparant du premier étage est détruite. La voûte du premier étage, au-dessus, présente des liernes et des tiercerons. Quelques marches donnent accès à un vaste vaisseau rectangulaire divisé en trois travées voûtées en ogives étoilées, avec liernes. Les murs sont percés de fenêtres triflées. L'abside se termine à l'orient par un chevet plat, ajouré d'une fenêtre flamboyante à deux meneaux. Une chapelle a été ajoutée au XIXème siècle.

Source : Le patrimoine des communes de la Charente Maritime Editions Flohic



L'église Saint Pierre est un Immeuble inscrit au titre des monuments historiques le 12/01/1931

La servitude AC1 de protection des Monuments Historiques génère un périmètre de protection de 500 m autour de l'édifice

Voir plan des servitudes d'utilité publiques en annexe.



Le Château de Romegoux :

La vue actuelle des bâtiments qui constituent les restes du château de Romegoux ne laissent pas soupçonner qu'il s'agissait d'un des plus beaux édifices du XVII^e siècle que la Saintonge ait connu. À la charnière des XV^e et XVI^e siècles, la terre de Romegoux appartenait à la puissante famille de La Tour.

Le château se composait de deux parties distinctes: un haut corps de logis à deux étages, couvert d'ardoise, flanqué de tours, doté en son centre d'un escalier rampe sur rampe. Sur sa façade antérieure, côté village, il était encadré par deux ailes basses de dépendances percées en leur centre par un porche en plein cintre. En retour d'équerre, le "nouveau château" faisait face à l'ancien détruit dès le début du XIX^e siècle. Cette longue aile basse, percée en son centre d'un passage aussi nommé en 1778 la mansarde, forme l'actuelle demeure aujourd'hui divisée en deux parties. Elle dominait trois étages de terrasses, une orangerie, un jardin bas avec bassin au milieu, de beaux escaliers, et des prairies basses où se dressait une fuie. Un canal partant de ces jardins permettait de rejoindre la Charente par bateau. Au sud, il reste encore une imposante aile de dépendances voûtées, donnant dans l'ancienne basse-cour, dans laquelle on pénétrait par trois avenues bordées d'ormes. Sur le sommet du coteau, un jardin haut accompagnait le vieux château, tirant quelque effet de sa hauteur et de sa position dominante. Jusqu'à une date récente, le "nouveau château" renfermait encore une série de plafonds peints remarquables, de la fin du XVII^e siècle, décor complétant celui que constituaient plusieurs séries de tapisseries accrochées aux murs dont une représentant la fuite des Égyptiens, une autre à petit point des Gobelins, cinq travaux d'Hercule, etc. Menacées, ces peintures furent achetées par la Caisse Nationale des Monuments Historiques qui les démontra avec le projet de les restaurer et de les remonter au château d'Oiron, dans les Deux-Sèvres, appartenant à l'État. Sur place, il ne reste que quelques vestiges architecturaux, aujourd'hui peu représentatifs d'un château qui devait rivaliser avec son cousin de La Roche-Courbon.

Source : <http://www.chateau-fort-manoir-chateau.eu/chateaux-charente-maritime-chateau-a-romegoux>

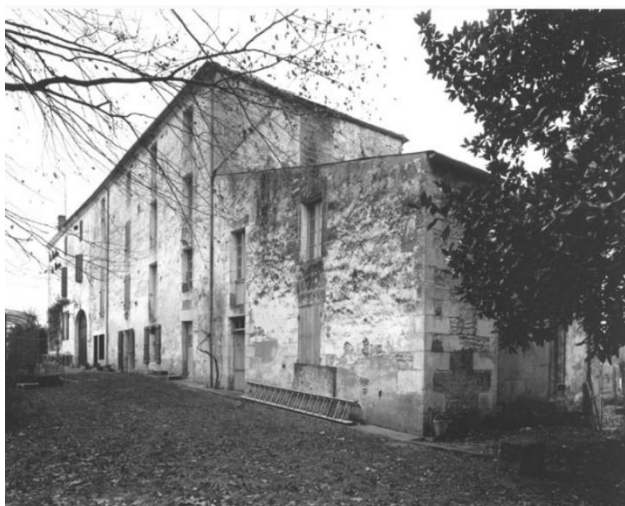
Le château abrite aujourd'hui des haras privés (en partie Ouest).



Moulin du Champ (XIX^eème siècle) :

Ancienne minoterie, ce moulin à eau s'est agrandi sans cesse au cours de son activité. La demande en farine pour fabriquer du pain, aliment de base, était autrefois si grande que, dans un petit rayon, cinq moulins fonctionnaient : moulin de Besson, moulin du Champ et, sur la commune voisine de Geay, moulin de Tressauze, moulin Bouchet et moulin de Billoteau.

Source : Le patrimoine des communes de la Charente-Maritime Editions Flohic



Moulin Besson :

Le moulin à blé, dit de Besson, figure sur une carte de Claude Masse datée de 1718. Il est reconstruit et transformé en minoterie durant le 3e quart du 19e siècle pour la famille de meuniers Bobrie, propriétaire depuis 1820. Un logement patronal y est adjoint durant le 1er quart du 20e siècle. En 1912, le minotier est Fernand Bobrie. En 1936, la capacité d'écrasement est de 80 quintaux par jour, mais l'usine est alors déclarée en arrêt. Il semble cependant qu'elle fonctionne encore en 1953. Elle est par la suite transformée en logement. La roue hydraulique verticale de 7 mètres de diamètre est toujours en place. La chute d'eau est d'environ 3 m. Les bateaux accédaient au moulin pour venir charger et décharger en remontant l'embouchure du Bruant.

Source : <https://inventaire.nouvelle-aquitaine.fr/dossier/moulin-a-ble-du-besson-puis-minoterie-bobrie>



Hameau de La Haute Vergnée :



Le hameau de la Haute Vergnée est implanté en bordure du vallon encaissé du ruisseau du Vergne au cœur de la plaine agricole. Le hameau comprend de magnifiques maisons de maitres et des ensembles ruraux de grande qualité paysagère où les fonds de jardins plongent dans la vallée encaissée munie de falaises et de compositions arborées spécifiques (chênes verts).

Le patrimoine agricole :

Ferme remarquable à La Grange :



Petit patrimoine :

La commune compte de nombreux puits, timbres qui sont autant d'éléments de petit patrimoine à préserver.



Patrimoine archéologique :

La commune de Romegoux compte un riche passé lié à l'occupation galo-romaine.

Les vestiges de la villa galo romaine située à proximité du hameau de La Vergnée ne sont pas visibles et sont situés dans un champ cultivé.

La commune ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique sur l'archéologie préventive.

Extrait de la plaquette communale :



La situation de Romegoux (autrefois appelé ROMAGOTI) sur une voie romaine explique la découverte de vestiges remontant au I^{er} et II^{ème} siècles après J.C. Il s'agit d'une **très importante exploitation agricole romaine**, avec un jardin central et une maison de maître qui s'ouvre largement au sud sur une vaste cour grâce à une galerie.

Les vastes logements témoignent d'une **population relativement importante**, comprenant esclaves, colons agricoles et multiples artisans. La propriété vivait en quasi-autarcie, cultivant céréales, légumes ou arbres fruitiers.

Les fouilles de cette villa furent menées entre 1936 et 1940 et permirent de découvrir de nombreux vestiges, notamment des monnaies, des poteries, de la céramique sigillée et, dans un puits comblé, une petite statue en calcaire représentant un couple de divinités gallo-romaines.

Il y eut probablement de nombreux remaniements des différentes constructions, et l'occupation des lieux s'est prolongée au moins jusqu'au V^{ème} siècle. Dans l'antiquité tardive ou peut-être au haut moyen âge, un petit cimetière fut implanté près du mur nord de la villa.

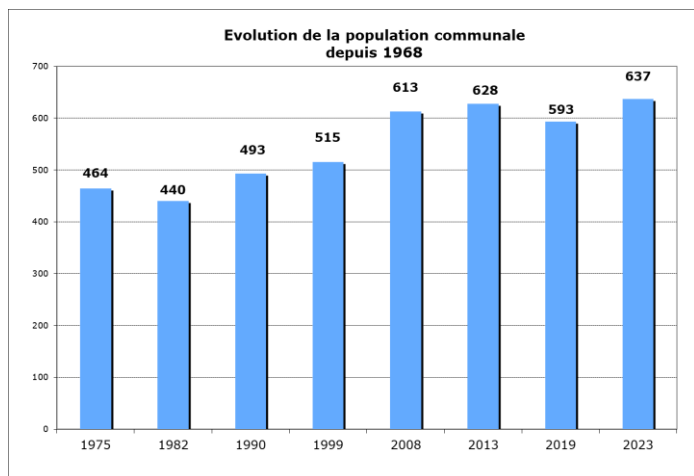
Deuxième partie

Analyse socio-économique et foncière ; prévisions de développement, consommation foncière et capacités de mutation des espaces bâtis

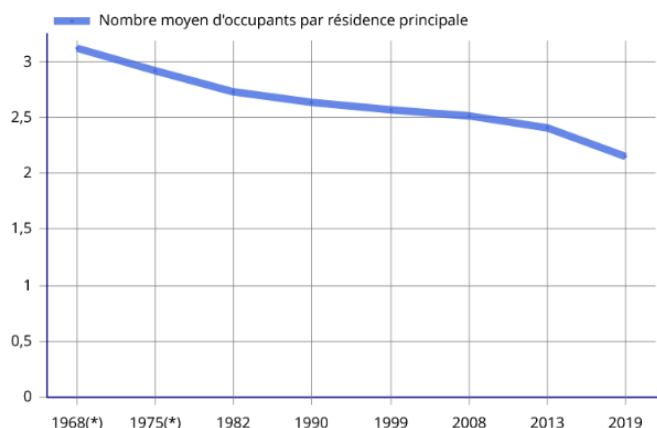
1. Etude démographique	p. 52
2. Activités économiques	p. 53
2.1. Population active	p. 53
2.2. Le secteur tertiaire, touristiques et artisanal	p. 53
2.2. L'activité agricole	p. 54
3. Equipements, réseaux et services publics ou d'intérêt collectif	p. 57
3.1. Equipements communaux et gestion scolaire	p. 57
3.2. Infrastructures routières, transports collectifs et réseau pédestres	p. 58
3.3. Les réseaux publics et services intercommunaux	p. 58
3.3.1. La gestion des ordures ménagères	p. 58
3.3.2. Le réseau électrique et la problématique des énergies renouvelables	p. 58
3.3.3. Couverture numérique	p. 58
3.3.4. La gestion du réseau pluvial	p. 58
3.3.5. Le réseau d'eau potable et la protection des captages d'eau potable	p. 59
3.3.6. La défense incendie	p. 61
3.3.7. Assainissement autonome des eaux usées	p. 62
4. Le parc de logements	p. 63
5. Prévisions démographiques et besoins en matière de logements	p. 64
5.1. Prévision des besoins au regard des orientations du SCOT en matière de logements, de densité et de consommation foncière	p. 64
5.2. La prise en compte du « point mort »	p. 61
5.3. Prévision des besoins en logements au regard des objectifs démographiques	p. 65
6. Etude de la consommation foncière dans les dix dernières années	p. 66
7. Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis	p. 71

1. ETUDES DEMOGRAPHIQUES

(SOURCE : INSEE 2019 et recensement 2023)



FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
Variation annuelle moyenne de la population en %	2	0,5	-1
due au solde naturel en %	0,5	0,4	-0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,5	0,1	-0,8
Taux de natalité (‰)	13,4	10	9,5
Taux de mortalité (‰)	8,8	6,5	11,4

Le recensement de la population s'est finalisé en février 2023. Il fait apparaître une population communale de 637 habitants en 2023 (population des ménages), soit une très nette augmentation par rapport aux données INSEE de 2019.

Les données INSEE de 2019 :

La densité enregistrée en 2019 était de 44,8 habitants / km², soit une densité assez forte pour une commune rurale.

Le nombre moyen d'habitants par ménages était de 2,15 en 2019.

La commune a connu une forte croissance démographique depuis les années 80, puis une légère diminution entre 2013 et 2019.

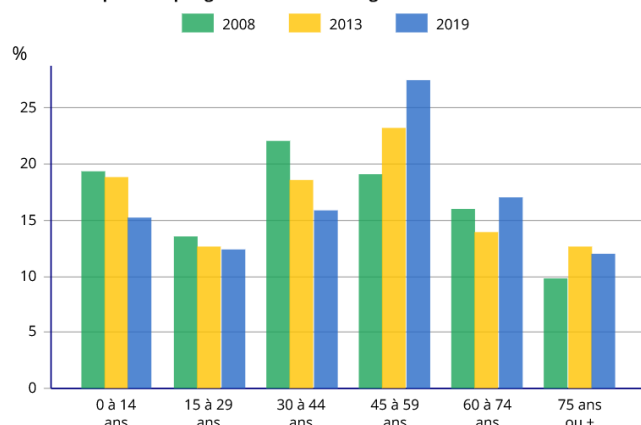
La commune a connu sur une période récente un important dynamisme démographique (+ 44 habitants entre 2019 et 2023).

Sur les données statistiques observables entre 2013 à 2019, le taux de variation moyen était de -1 % en majorité lié à un solde apparent (entrées – sorties) nettement négatif de -0,9 %. Ces données ne sont plus d'actualité.

Le solde naturel (naissances – décès) était quant à lui de -0,1% entre 2013 à 2019 témoignant d'une population plutôt vieillissante.

La pyramide des âges du recensement de 2019 témoignait d'une population relativement équilibrée avec une part bien représentée des 0 à 14 ans (en baisse depuis 2008) et des 45 à 59 ans (en forte hausse depuis 2008).

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

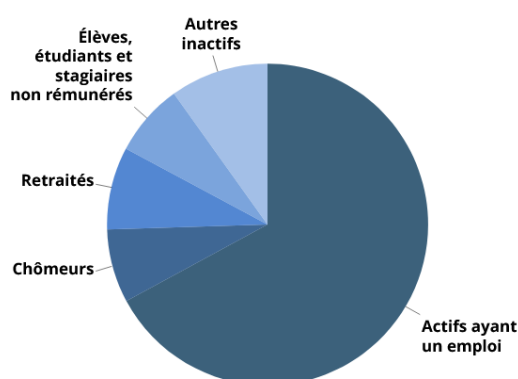


2. ACTIVITE ECONOMIQUE

2.1. Population active

	2008	2013	2019
Ensemble	370	376	370
Actifs en %	71,5	74,4	74,5
Actifs ayant un emploi en %	64,5	66,5	67,1
Chômeurs en %	7,0	7,9	7,4
Inactifs en %	28,5	25,6	25,5
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,1	8,4	7,3
Retraités ou préretraités en %	9,2	8,7	8,3
Autres inactifs en %	11,1	8,4	9,9

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2019



En 2019, le taux d'activité était de 74,5 % contre 71,5 % en 2008.

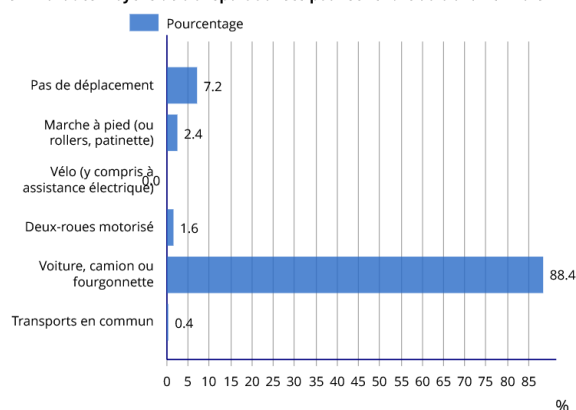
La part de chômeurs a légèrement augmentée entre 2008 et 2019 passant de 7 % à 7,4 %. Ce taux reste cependant très stable.

La commune appartient aux bassins d'emplois des villes de Rochefort, Saintes, Royan.

Seuls 22,7 % de la population active travaillaient sur la commune en 2019 ce qui représente une faible proportion. Cette proportion reste néanmoins non négligeable compte tenu du dynamisme lié au secteur agricole pourvoyeurs d'emplois sur le territoire (voir chapitre suivant).

Outre les exploitations agricoles présentes sur la commune, on recense 3 entreprises artisanales implantées à Romegoux (voir chapitre suivant).

G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019



	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	238	100	251	100	248	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	49	20,6	49	19,6	56	22,7
dans une commune autre que la commune de résidence	189	79,4	202	80,4	192	77,3

2.2. Le secteur tertiaire, touristiques et artisanal

SECTEUR PUBLIC / EMPLOIS ADMINISTRATIFS :

Mairie

Ecole

COMMERCE ET SERVICES DE PROXIMITÉ :

1 vendeur de primeur à La Charrie « Dom Primeur »

1 bar / restaurant à l'Epine « Le Mouton Noir »

1 affineur de fromage au Château de Romegoux

Les activités des secteurs tertiaires, artisanal et touristique sont faiblement représentées sur la commune.

On recense seulement deux artisans du bâtiment sur la commune (un maçon à La Renaudière et un plombier dans le bourg), ainsi qu'un jardinier indépendant.

Les emplois administratifs publics sont liés à la mairie et à l'école.

Deux commerces sont recensés sur la commune ; un vendeur de primeurs (Dom Primeur) est implanté dans le village de La Charrie. Une activité saisonnière de bar / restaurant / concert est située dans le hameau de l'Epine « Le Mouton Noir ».

ACTIVITES ARTISANALES :

1 plombier dans le bourg
1 maçon à La Renaudière
1 jardinier indépendant au Creuseaux

HEBERGEMENT ET ACTIVITE TOURISTIQUE :

Gîte à Moulin du Champ (gîte de grande capacité et réceptions)

La commune compte quelques structures d'hébergement ou d'accueil touristique.

Un grand gîte est situé à Moulin du Champ et compte une activité de réceptions (mariages...).

2.3. Le secteur agricole**NOMBRE DE SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES EN 2023 : 7**

+ 1 haras

ACTIVITES DOMINANTES : polyculture céréales, élevage, vigne

SURFACE AGRICOLE UTILE 2010 : 1 078 ha

En 2023, la commune comptait 7 sièges d'exploitation agricole ainsi qu'un haras privé situé dans le Château de Romegoux.

La majorité des exploitations agricoles pratiquent une production céréalière. Il s'agit de grosses exploitations céréalières, notamment celles situées à La Charrie.

Une exploitation de production de pommes est située dans le hameau de la Basse Vergnée. Les vergers sont situés à proximité de l'exploitation.

La vigne est très peu présente sur la commune.

Il n'y a pas d'exploitations pratiquant l'élevage malgré la présence de prairies naturelles dans les vallées humides.

Les chiffres du recensement agricole 2010 :

	2000	2010
Nombre d'exploitations	28	21
dont petites exploitations	13	8
dont moyennes ou grandes exploitations	15	13
Surface agricole utile (ha)	1 053	1 078
Nombre UTA totale	28	21
Nombre d'exploitations individuelles	25	15
Nombre de GAEC	3	s
Nombre d'EARL	0	s
Nombre d'autres statuts	0	3

	2000		2010	
	Nombre d'exploitations en ayant	Superficie (ha)	Nombre d'exploitations en ayant	Superficie (ha)
Surface irriguée	6	201	5	158
Surface irrigable	6	237	5	182
Surface en céréales	14	419	14	503
dont blé tendre	11	205	10	233
dont orges	8	40	s	s
dont maïs grain et maïs semence	8	174	13	218
Surface en oléagineux	11	162	9	164
dont surface en tournesol	11	155	9	118
dont surface en colza et navette	s	s	s	s
Surface en protéagineux	0	0	s	s
dont surface en pois	0	0	s	s
Surface en fourrages (hors STH)	7	159	5	112
dont maïs fourrage et ensilage	4	67	s	s
Superficie toujours en herbe (STH)	11	127	8	148
Surface en pommes de terre	0	0	s	s
Surface en vigne	13	14	s	s
dont vin apte à la production d'eau-de-vie	s	s	s	s
	Nombre d'exploitations en ayant	Nombre de têtes	Nombre d'exploitations en ayant	Nombre de têtes
Bovins	8	584	5	378
Caprins	s	s	s	s
Ovins	0	0	0	0
Volailles	14	160	0	0

Source : DRAAF Poitou-Charentes - Agreste - Recensements agricoles 2000 et 2010

Pour en savoir plus : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010/>

s : secret statistique

Les AOC et IGP :

La commune est concernée par les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) suivantes :

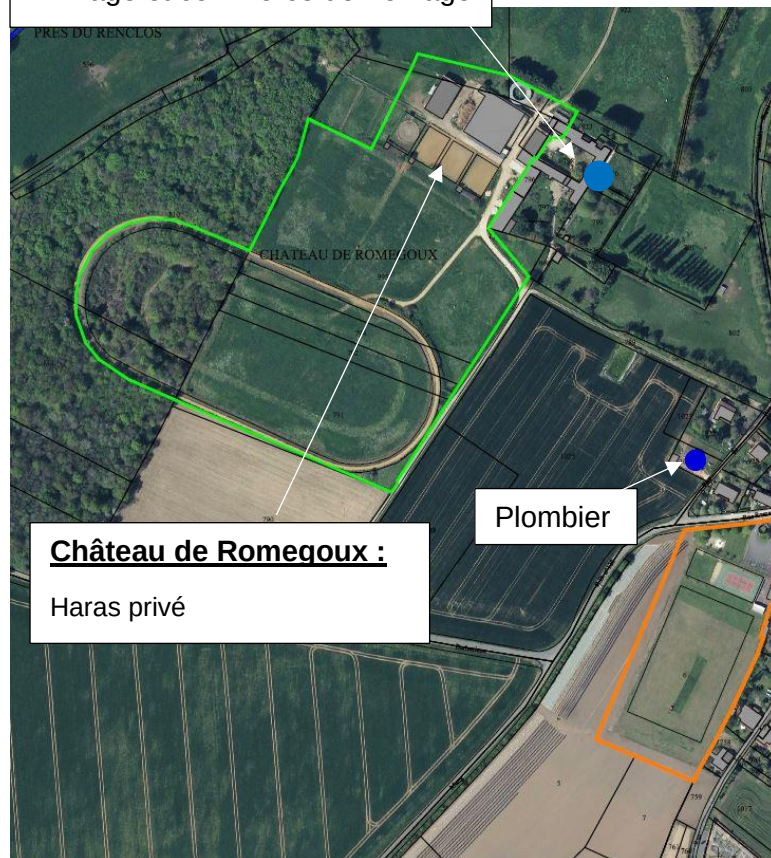
- « Cognac Bons Bois »
- « Pineau des Charentes »
- « Beurre Charentes-Poitou »

Elle est également concernée par les Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes :

- Viandes ; « Agneau de Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest »
- Vins ; « Charentais » et « Atlantique »
- IG spiritueuse ; « Cassis de Saintonge ».

Château de Romegoux :
Affinage et commerce de fromage

Affinage et commerce de fromage



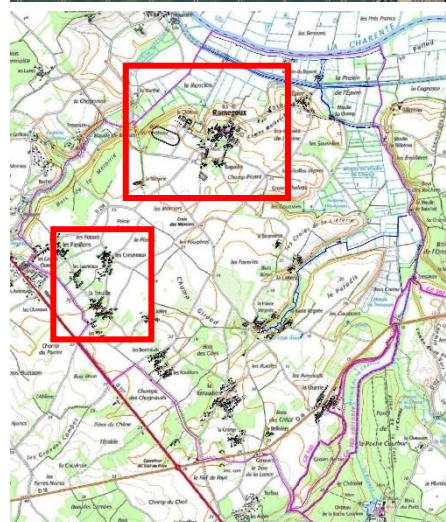
Haras privé

Plombier

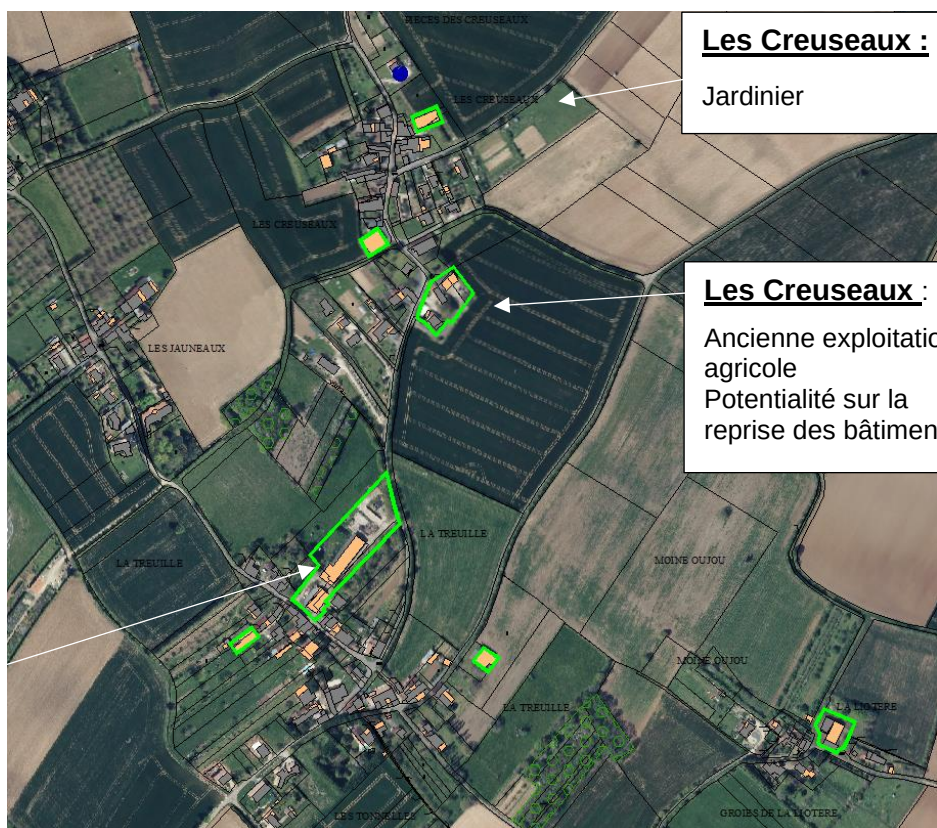
Exploitation en entrée Nord du bourg / RD 128 :

Exploitant à la retraite fin 2022. Pas de reprise agricole projetée.

Potentialité sur la reprise des bâtiments.



Exploitation agricole
Activité pérenne.

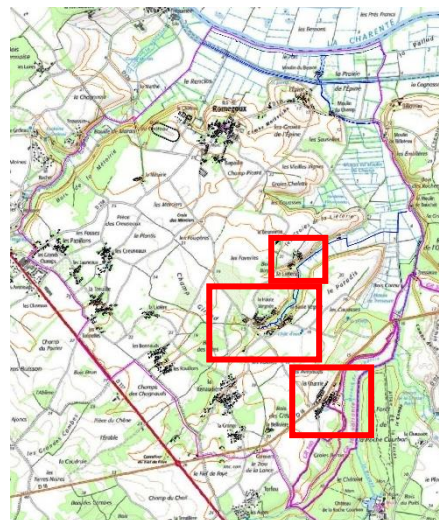
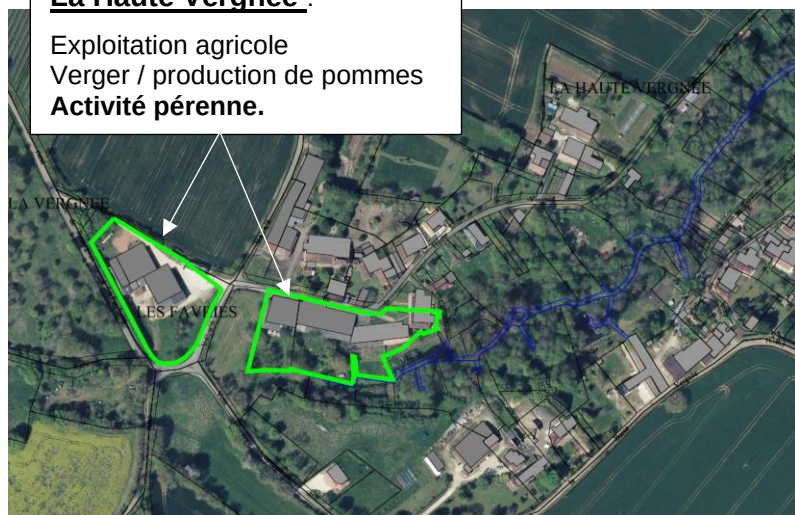


Jardinier

Ancienne exploitation agricole
Potentialité sur la
reprise des bâtiments.

La Haute Vergnée :

Exploitation agricole
Verger / production de pommes
Activité pérenne.



La Liéttrie :

Exploitation agricole céréalière
Activité pérenne.



La Charrie :

Exploitation agricole céréalière
Activité pérenne.



La Charrie :

Exploitation agricole céréalière
Activité pérenne.

La Charrie :

Magasin de vente de primeur

3. EQUIPEMENTS, RESEAUX ET SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

3.1. Les équipements communaux et gestion scolaire

Equipements publics communaux :

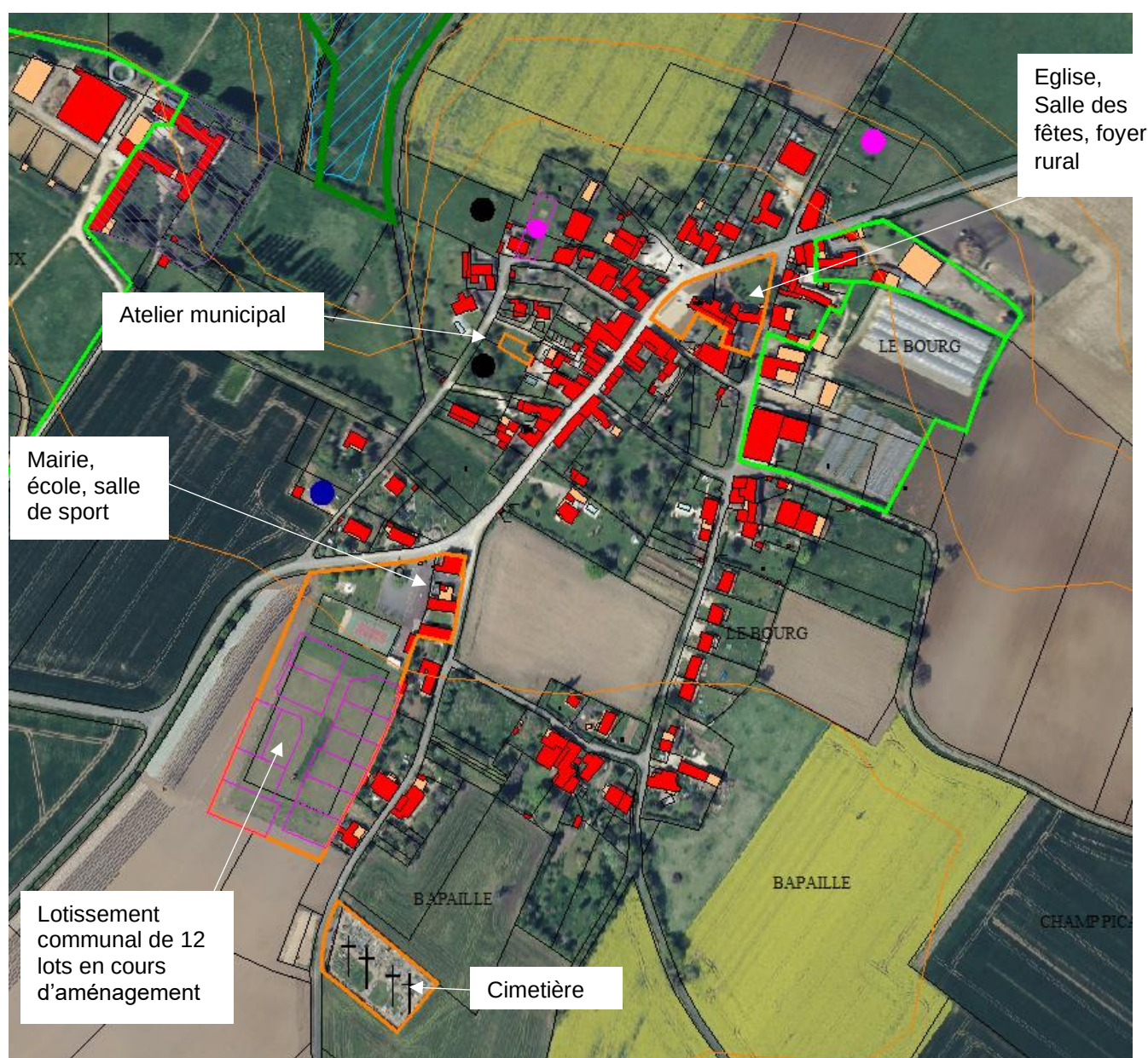
- Mairie
- Ecole (projet de création d'une nouvelle classe)
- Salle et terrain de sport
- Salle des fêtes
- Eglise classée
- Foyer rural
- Cimetière
- Atelier municipal
- 1 logement communal

Le bourg de Romegoux regroupe la plupart des équipements publics autour d'un pôle constitué autour de la mairie, l'école et la salle de sport situé en entrée Nord du bourg.

L'église, la salle des fêtes et le foyer rural constituent un second pôle au cœur du bourg.

L'école est en RPI avec les communes de Geay et La Vallée et compte environ 150 élèves. L'école communale compte 2 classes (grande section de maternelle et une classe de CE1/CE2). La commune envisage la création d'une 3^{ème} classe afin de tenir compte de la forte croissance des effectifs en cours (plus 15 enfants sur l'années 2022/2023) et à venir (notamment lié au projet de lotissement communal de 12 lots dans le bourg en face de l'école).

La commune compte 1 logement municipal dans le bourg.



3.2. Infrastructures routières, transports collectifs et réseau pédestres

Le réseau routier départemental :

En termes de voies départementales, la commune est traversée par :

- La RD 238 qui relie la commune à Beurlay
- La RD 128 qui relie la commune à celles du Geay (à l'Est) et de La Vallée (au nord)
- La RD 18 qui relie Pont l'Abbé d'Arnoult à St Savinien.

Transports collectifs :

Ramassage scolaire géré par la Région Nouvelle Aquitaine.

1 arrêt dans le bourg.

Sentiers pédestres, de randonnée, GR, liaisons cyclables :

PDIPR (Département)

Circuit pédestre « Les marais de Bruant » avec la commune de Geay.

Voie vélo en bordure de la Charente

3.3. Les réseaux publics et services intercommunaux

3.3.1. La gestion des ordures ménagères

Gestion par la Communauté de Communes Cœur de Saintonge

- Les sacs noirs d'ordures ménagères et les sacs jaunes sont ramassés toutes les semaines.
- Le papier est à apporter dans les cloches à papier installées à côté de celles pour le verre
- Le carton est à apporter en déchetterie

Deux déchetteries sont implantées sur le territoire de la CDC, l'une à **Plassay** (lieu-dit le Fourneau), l'autre à **Trizay** (lieu-dit l'Essert).

3.3.2. Le réseau électrique et la problématique des énergies renouvelables

Réseau électrique : Absence de ligne à haute tension.

Alimentation en électricité : ENEDIS, SDEER (éclairage public).

Energies renouvelables :

- Absence de projet éolien sur la commune.
- Absence de projet de parc photovoltaïque au sol en 2023. Présence de hangars agricoles photovoltaïques sur la commune (Le Bourg, La Charrie).

3.3.3. Couverture numérique

Déploiement de la fibre en 2022 et 2023 (fin des travaux prévus en 2023).

3.3.4. La gestion du réseau pluvial

La commune ne dispose pas de schéma de gestion des eaux de pluie.

Aucun problème spécifique n'est recensé sur la commune.

3.3.5. Le réseau d'eau potable et la protection des captages d'eau potable

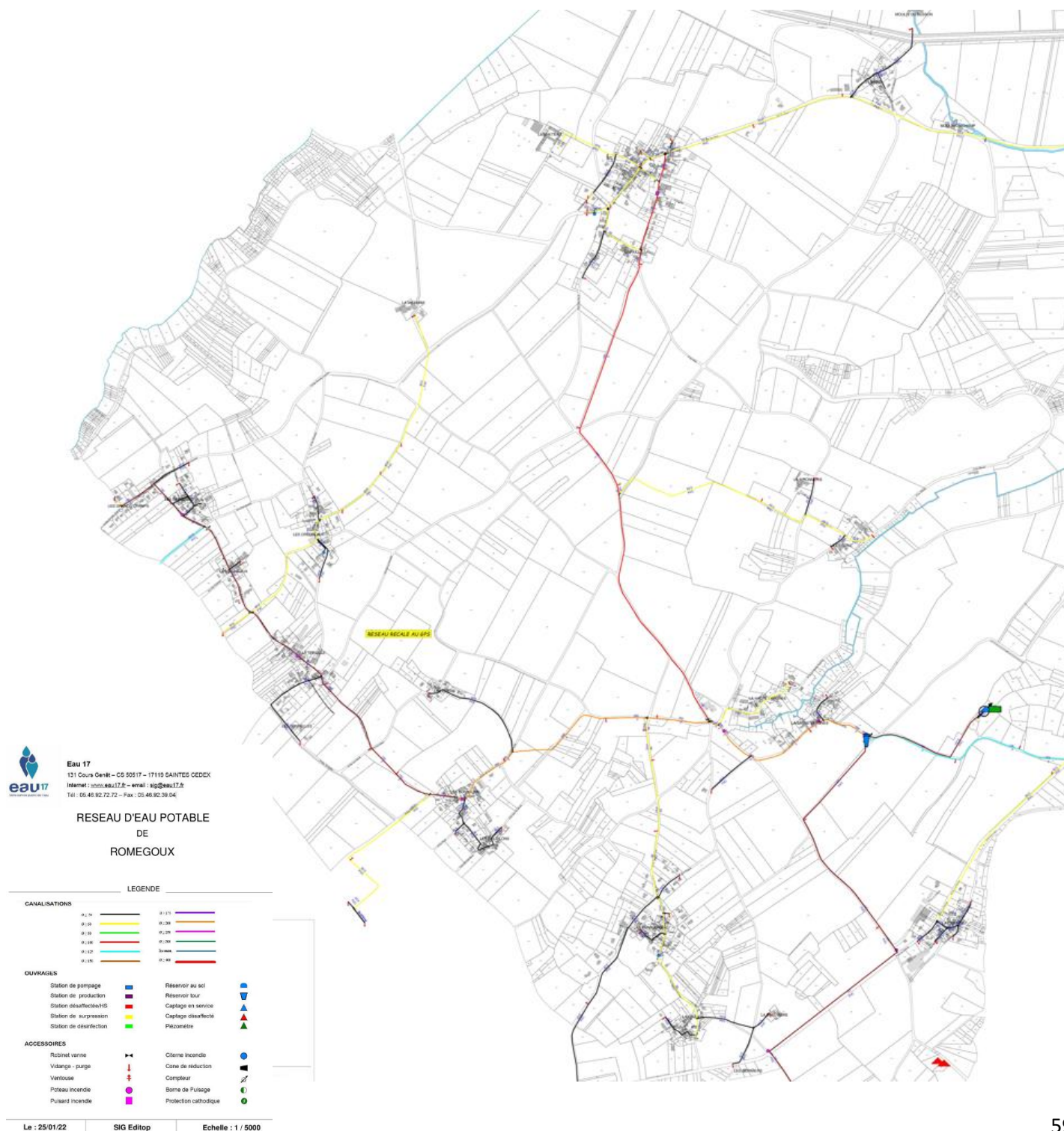
La commune de Romegoux est alimentée en eau potable à partir du captage de Romegoux « Les Couasses », exploitant la nappe captive du Cénomanien entre 40 et 70 m de profondeur. Un import d'eau en secours est également possible depuis les infrastructures du réseau littoral d'Eau 17 (captages de Saintes « Lucérat », d'Ecurat « Pelouses de Réveilloux », de Nieul les Saintes « La Métairie » et de Trizay « Bouil de Chambon »), via une interconnexion avec le réservoir sur tour de Romegoux.

Gestionnaires :

Eau 17 (131 Cours Genêt - B.P. 50517 - 17119 Saintes Cedex Tél. 05 46 92 72 72 / Fax 05 46 92 39 04)

L'exploitation du réseau d'adduction d'eau potable est assurée par la Régie d'Exploitation des Services d'Eaux (RESE) de la Charente-Maritime dont le siège se situe à Saintes.

Plan du réseau (voir plan en annexes) :



Les servitudes de protection des canalisations (voir dossier annexe sur les réseaux) :

Eau 17 possède des conduites de diamètres supérieures à 100 mm traversant la commune de Romegoux (de diamètre supérieur à 100 mm à 200 mm en amiante ciment, fonte PEHd et PVC).

Des prescriptions sont définies par Eau 17 afin de protéger ces canalisations :

- interdiction de construire toute surface bétonnée à moins de 1,50 m de part et d'autre de la conduite ;
- interdiction de planter des arbres ou des arbustes à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation ;
- autorisation de laisser libre accès aux agents d'Eau 17 et de son exploitant pour la surveillance et l'entretien de cette canalisation, y compris par des moyens mécaniques (grue et pelleuse).

Il est à noter, que bien que ce réseau passe majoritairement sur le domaine public, certaines conduites traversent des parcelles cadastrées, c'est le cas notamment des parcelles suivantes :

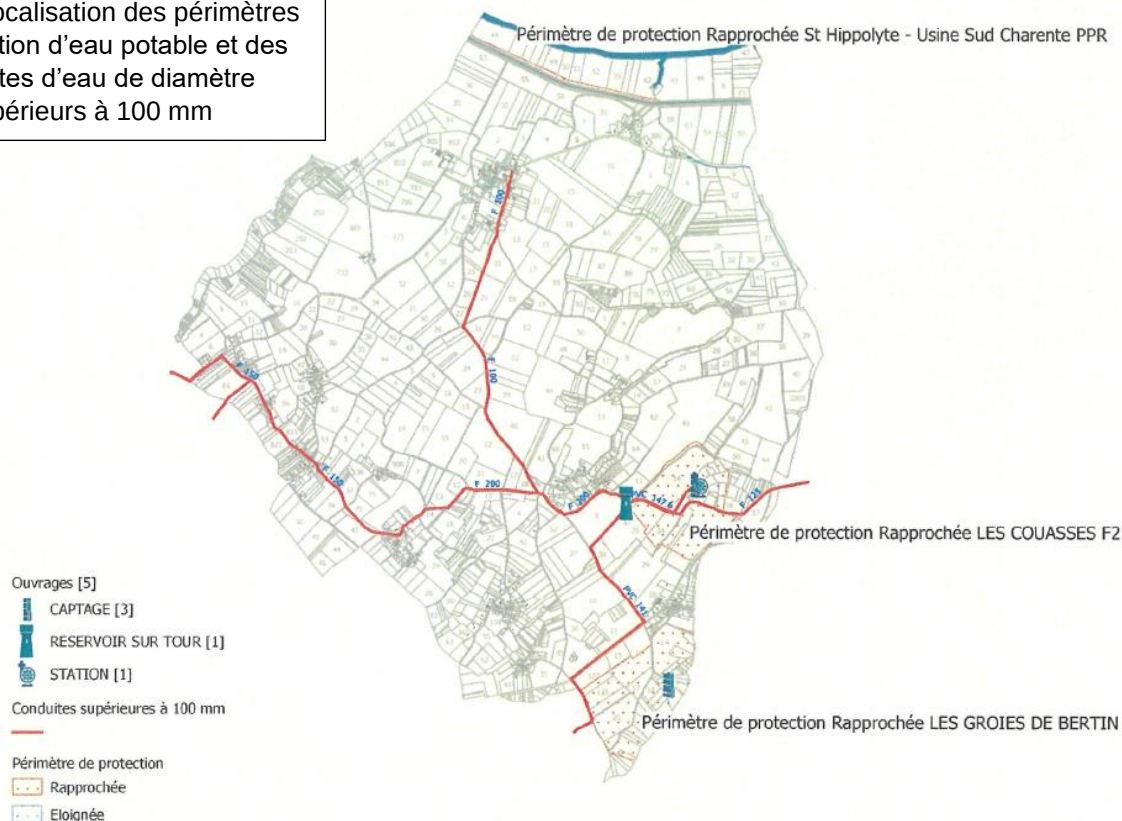
- 0B341, 0B340, 0B928, 0B344, B0343, 0B342, ZI15, ZL41, ZL70, ZL13, ZL33, ZL15, ZL14.

La protection des captages d'eau potable (voir plan, liste et arrêtés des Servitudes d'Utilité Publique en Annexe)

La commune est concernée par les 3 périmètres de protection des eaux potables suivants (voir plans et arrêtés en annexe) :

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel – Eaux				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Les Couasses F1 et F2 » (commune de Romegoux)	AP 09/12/2002	ARS
		Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « les Groies de Bertin F1 » (commune de Romegoux)	AP 09/12/2002	
		Périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau et de la retenue alimentant l'usine de production d'eau potable Lucien Grand (commune de Saint-Hippolyte)	AP 26/07/2007	

Carte de localisation des périmètres de protection d'eau potable et des conduites d'eau de diamètre supérieurs à 100 mm



3.3.6. La défense incendie

La gestion de la défense incendie est de compétence communale.

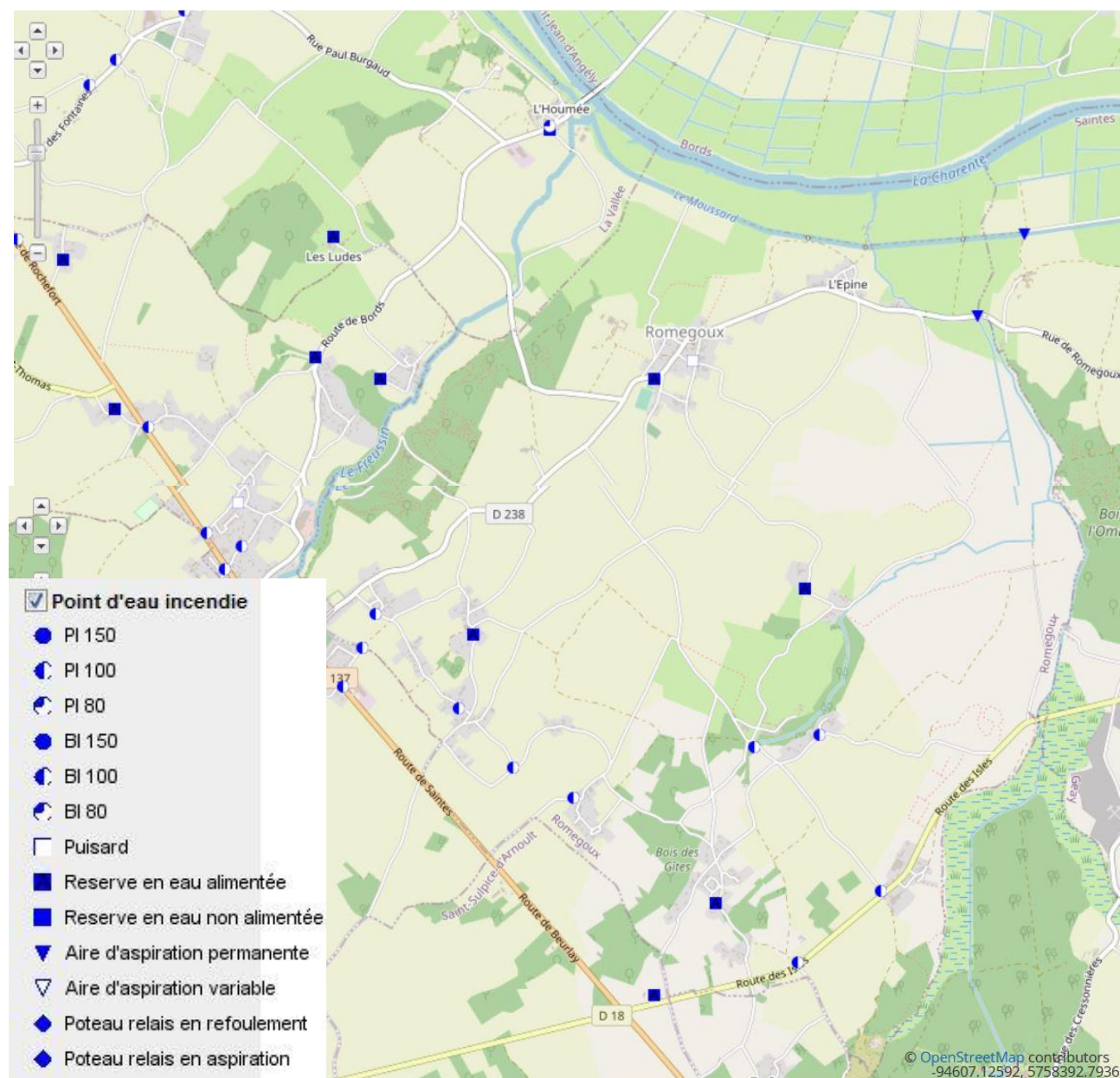
Les prescriptions du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Charente Maritime :

Certaines activités et/ou stockages peuvent être classés sous la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette réglementation, définit les moyens de DECI à mettre en oeuvre. Les établissements concernés sont donc exclus du champ d'application du Règlement départemental DECI.

Pour les autres établissements, l'ensemble des points d'eau pris en compte pour le dimensionnement hydraulique devront être situés à une distance maximale de 200 à 400 m du risque, en utilisant les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie. L'implantation des Point d'Eau Incendie peut être demandée à des distances minimales de sécurité, en fonction des risques générés ou induits par l'établissement.

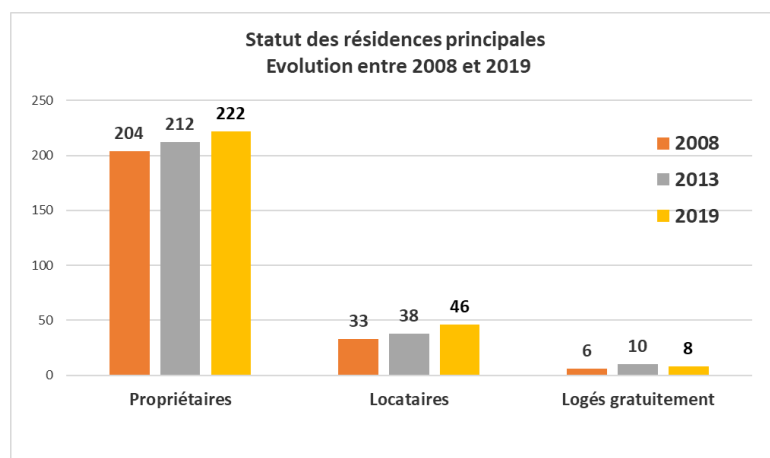
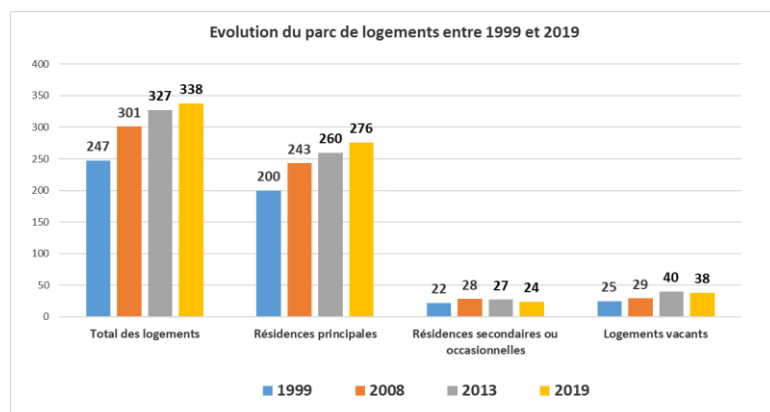
L'ensemble du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et les fiches techniques sont consultables en Mairie ou sur le site <http://www.sdis17.fr/prevention/defense-incendie-des-communes>.

- La commune dispose d'une bonne couverture incendie à quelques exceptions.
- La commune est en attente de l'évolution probable de la réglementation en matière de distance maximale des points d'eau d'incendie (distance pouvant passer de 400 à 600 ou 800 m) avant de réaliser de nouveaux équipements en matière de défense incendie.
- En 2023, seuls les villages de l'Epine et le hameau isolé de La Métairie ne sont pas couverts par la défense incendie.
- Projet d'installation d'une citerne enterrée en 2024 (étude en cours) à l'Epine sur un terrain appartenant à Enedis (rétrocession prévue avec la mairie).

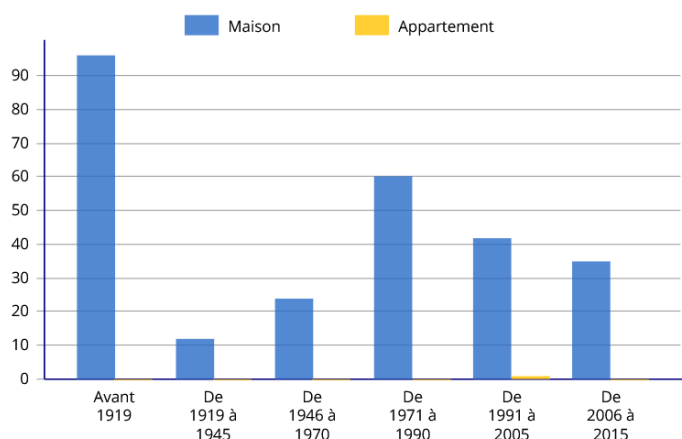


4. LE PARC DE LOGEMENTS

Source : données INSEE de 2019



LOG G1 - Résidences principales en 2019 selon le type de logement et la période d'achèvement



Le parc bâti est en majorité ancien composé de maisons rurales en pierre et moellons édifiées avant le début du XXème siècle.

Les logements construits à partir de 1971 sont également nettement représentés.

Le parc de logement de la commune était composé de 338 logements en 2019, contre 301 en 2008, soit une progression soutenue de 37 logements en 11 ans.

Le nombre de résidences principales a connu une nette progression passant de 243 en 2008 à 276 en 2019, soit 33 en 10 ans.

Ce parc de logement a connu une très nette progression depuis 2020 (voir chapitre sur la consommation foncière) liée à l'attractivité du territoire faisant suite à la crise du Covid et à une forte dynamique foncière de la part des propriétaires de terrains (nombreuses divisions foncières de terrains dans les hameaux).

La commune a investi dans l'aménagement d'un lotissement communal de 12 lots en entrée Sud du bourg (travaux en 2023).

L'inflation prévue en 2023 risque de nettement diminuer le rythme soutenu de ces 5 dernières années.

Le nombre de résidences secondaires est resté assez stable et peu représenté avec seulement 24 logements en 2019. 28 logements étaient recensés en 2008.

Les données de l'INSEE sur les logements vacants paraissent nettement sur-évaluées par rapport à la situation locale. 38 logements sont recensés par l'INSEE en 2019.

Peu de logements réellement vacants ont été recensés sur la commune en 2022 (seul 1 logement vacant est recensé dans le hameau des Bonnauds). **Il y a cependant un potentiel modéré de réhabilitations d'anciennes granges ou maisons rurales vétustes notamment dans les hameaux.**

En 2019, sur les 276 résidences principales, 222 sont occupées par des propriétaires soit une très large majorité (80 %) et 46 par des locataires, représentant un taux modéré de 17 %, mais non négligeable pour une commune rurale.

En 2019, 8 résidences étaient habitées gratuitement. Il est difficile d'évaluer la part réelle de ce type d'habitat.

La commune compte un seul logement communal situé dans le bourg.

La commune n'a pas de projet de création de nouveaux logements communaux ou sociaux.

Il n'y a aucun logement social sur la commune.

Ces logements permettent souvent d'occuper des bâtiments anciens ou d'anciens logements de fonction. Ils permettent notamment l'accueil de jeunes ménages qui peuvent potentiellement se fixer ensuite sur la commune.

5. PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES ET BESOINS EN MATIERE DE LOGEMENTS

5.1. Prévision des besoins au regard des orientations du SCOT en matière de logements, de densité et de consommation foncière

La commune de Romegoux est considérée comme une « commune rurale » du territoire du Pays de la Saintonge Romane. La partie 2A du DOO du SCOT, p.36, précise :

« Les communes rurales ont vocation à maintenir au minimum, leur poids de population voire à le développer de manière modérée tout en favorisant, à leur échelle, une mixité fonctionnelle. »

En partant du chiffre INSEE 2017 sur la population communale 2015, le projet de SCOT permet de faire une projection comme suit :

- Un grain démographique de **+ 43 habitants pour 2025 et + 66 habitants pour 2030** ;
- La construction de **33 nouveaux logements pour 2025 et + 49 nouveaux logements pour 2030** dont 30% minimum en intensification urbaine (investissement des dents creuses, repérage des changements de destination, réaffectation des logements vacants, etc.) soit 10 logements pour 2025 et 15 pour 2030 ainsi que 70% maximum en développement urbain soit 23 logements pour 2025 et 34 pour 2030 ;
- Une consommation foncière de **2,1 hectares pour 2025 et 3,2 hectares pour 2030** (VRD compris) sur laquelle s'applique une densité de *14 logements/hectare*.

La consommation foncière concerne les 70% maximum de constructions en développement urbain et selon la partie 1B du DOO du SCOT p.20-21 :

« L'enveloppe de développement urbain devra s'inscrire en continuité de l'enveloppe d'intensification urbaine et intégrer les objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels en précisant ses objectifs d'accueil de nouvelles constructions et de densité. Sauf cas particulier devant être justifié (contrainte forte sur le bourg, village structurant pour la commune, etc.), les villages et hameaux ne sont pas concernés par l'enveloppe de développement urbain. »

Le SCOT étant exécutoire depuis le 06 août 2017, les autorisations d'urbanisme qui auraient été accordées depuis et qui se trouveraient hors de l'enveloppe urbaine (c'est-à-dire en développement urbain) devront être intégrées à l'objectif de consommation foncière fixée par le SCOT.

Les données issues de l'observatoire du Pays de Saintonge Romane indiquent **qu'entre 2014 et 2018**, l'enveloppe urbaine résidentielle est passée de 51,68 ha à 52,27 ha. Ainsi, 0,6 ha ont été consommés sur la commune pour le développement résidentiel et 8 logements ont été construits.

La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCOT est évaluée dans un premier temps au regard du **différentiel de consommation foncière résidentielle** pouvant exister entre les documents d'urbanisme en vigueur et les objectifs moyens du SCOT. Le différentiel de consommation foncière résidentielle a été estimé autour de **13,9 hectares** pour la commune de Romegoux, selon la carte communale en vigueur publiée sur le SIG Web du Pays. Cette estimation reste à préciser au regard notamment de la contextualisation des espaces concernés (fonds de jardins, parcelles nouvellement construites, parcelle en rétention foncière, etc.).

5.2. La prise en compte du « point mort »

La notion de « point mort » mesure a posteriori la production de logements qui correspond à la stabilité démographique (en l'absence de croissance de la population et sans pertes).

Un calcul statistique n'étant pas significatif en milieu rural, une estimation théorique minimale est prise en compte :

- **Afin de tenir compte d'une base minimale de production de logements, il est retenu la valeur d'1 logement par an, soit 10 logements sur les 10 prochaines années**, qui correspondent donc au nombre de logements permettant d'assurer en théorie le renouvellement de la population sur 10 ans en tenant compte des critères de renouvellement du parc de logements, de desserrement des ménages et de variation des résidences secondaires et vacantes.

5.3. Prévisions des besoins en logements au regard des objectifs démographiques

Rappels sur les dynamiques démographiques :

La commune connaît statistiquement une diminution de sa population avec la « perte » de 26 habitants depuis 9 ans (en 2013 où la population était de 628 habitants).

Ces données démographiques paraissent en contradiction avec l'important dynamisme que connaît la commune en matière d'accueil de population lié à un rythme soutenu de constructions d'habitations. A moins de connaître un solde naturel nettement négatif, la population devrait enregistrer un accroissement démographique à partir de 2019.

Les objectifs de la commune :

La commune de Romegoux souhaite maintenir un dynamisme démographique notamment par l'accueil de nouveaux habitants, dans une proportion raisonnable avec un taux de croissance annuel de la population situé **entre 0,5 % (hypothèse modérée) à 1 %**.

Les hypothèses de développement démographique et la prise en compte du « point mort » :

Sur la base des données INSEE :

HYPOTHESE AVEC UNE VARIATION ANNUELLE DE 0,5 %		HYPOTHESE AVEC UNE VARIATION ANNUELLE DE 1 %	
Population communale en 2022 :	597	Population communale en 2022 :	597
Population en 2033 sur la base d'un taux de croissance de 0,5 % (hypothèse modérée) :	631	Population en 2033 sur la base d'un taux de croissance de 1 % :	666
TOTAL en nombres d'habitants supplémentaires sur 10 ans (2033) :	31	TOTAL en nombres d'habitants supplémentaires sur 10 ans (2033) :	63
TOTAL en nombre de logements sur la base de 2,15 habitants par ménage :	14	TOTAL en nombre de logements sur la base de 2,15 habitants par ménage :	29
Besoins en logements liés aux perspectives de croissance démographique	14	Besoins en logements liés aux perspectives de croissance démographique	29
Besoins en logements liés au Point Mort sur 10 ans	10	Besoins en logements liés au Point Mort sur 10 ans	10
TOTAL DES BESOINS EN LOGEMENTS SUR 10 ANS	24	TOTAL DES BESOINS EN LOGEMENTS SUR 10 ANS	39

Sur la base des données prévisibles du recensement de la population de 2023 (hypothèse) :

HYPOTHESE AVEC UNE VARIATION ANNUELLE DE 0,5 %		HYPOTHESE AVEC UNE VARIATION ANNUELLE DE 1 %	
Population communale en 2023 (recensement 2023) :	637	Population communale en 2023 (recensement 2023) :	637
Population en 2033 sur la base d'un taux de croissance de 0,5 % (hypothèse modérée) :	670	Population en 2033 sur la base d'un taux de croissance de 1 % :	704
TOTAL en nombres d'habitants supplémentaires sur 10 ans (2033) :	33	TOTAL en nombres d'habitants supplémentaires sur 10 ans (2033) :	67
TOTAL en nombre de logements sur la base de 2,15 habitants par ménage :	15	TOTAL en nombre de logements sur la base de 2,15 habitants par ménage :	31
Besoins en logements liés aux perspectives de croissance démographique	15	Besoins en logements liés aux perspectives de croissance démographique	31
Besoins en logements liés au Point Mort sur 10 ans	10	Besoins en logements liés au Point Mort sur 10 ans	10
TOTAL DES BESOINS EN LOGEMENTS SUR 10 ANS	25	TOTAL DES BESOINS EN LOGEMENTS SUR 10 ANS	41

- Une croissance de 0,5 % annuelle, permettrait de porter la population à environ 670 habitants en 2033, soit une équivalence de 15 logements (sur la base de 2,15 personnes par ménage).
En tenant compte du « point mort » évalué à 10 logements sur 10 ans, le besoin en logements est estimé selon cette hypothèse de croissance à 25 logements à créer.
- Une croissance de 1 % annuelle, permettrait de porter la population à environ 704 habitants en 2033, soit une équivalence de 31 logements (sur la base de 2,15 personnes par ménage).
En tenant compte du « point mort » évalué à 10 logements sur 10 ans, le besoin en logements est estimé selon cette hypothèse de croissance à 41 logements à créer.
- **Les besoins de la commune en matière de création de logements s'élèvent à 25 à 41 logements pour les 10 prochaines années (2023 – 2033), soit une trentaine de logements en moyenne.**
- **Le SCOT prévoit la création de 49 nouveaux logements pour 2030.**

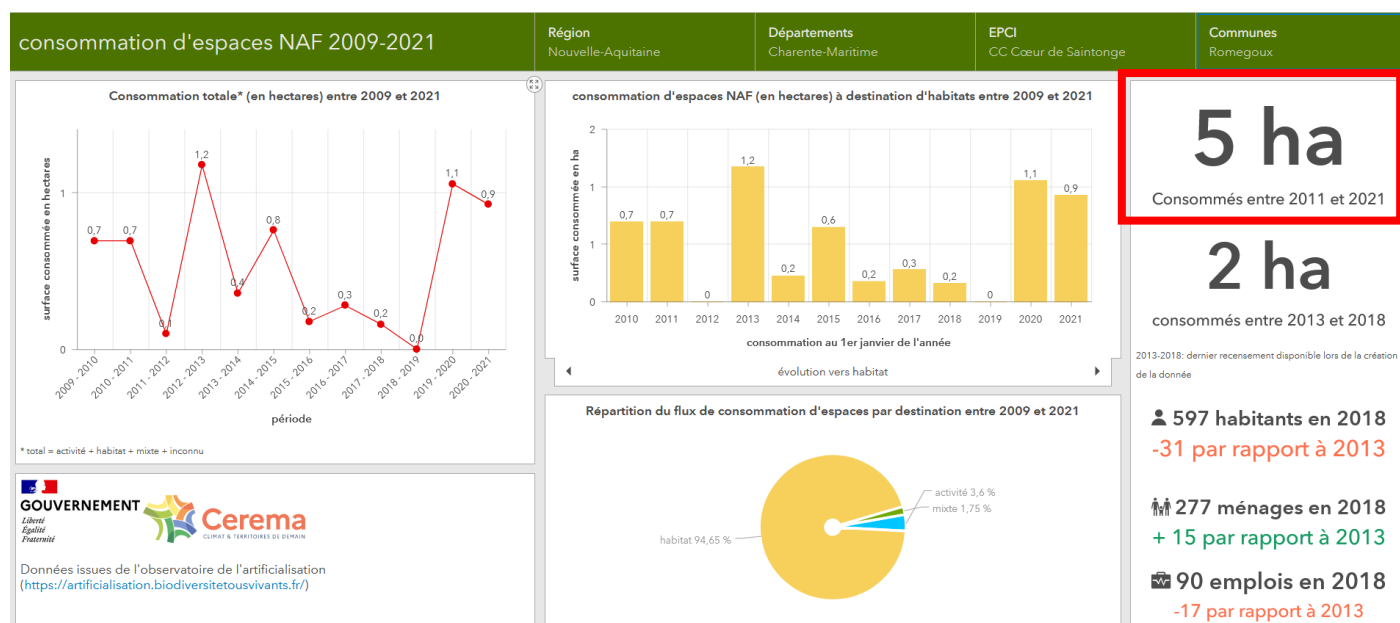
6. ETUDE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Données de cadrage de la Loi Résilience Climat du 22 août 2021 :

- Obligation de mettre le document d'urbanisme en concordance en février 2024.
- L'objectif est de tendre vers **50 % d'économie d'espace**, en prenant comme référence la consommation foncière des espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) réalisée entre **2011 et 2021**, et en se projetant sur la période **2021 – 2031**.
- L'objectif de la loi est de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Les données de la consommation foncière de la CEREMA sur la période de référence 2011 – 2021 :

- Selon les données du CEREMA, la consommation foncière des espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) réalisée entre 2011 et 2021 s'élève à 5 ha sur la commune.
- L'objectif à l'horizon 2031 (soit quasiment la durée de la Carte Communale) est donc de ne pas dépasser une consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) de 2,5 ha.



Les données des 10 dernières années sur la base des permis de construire des habitations neuves (2013 à 2022) :

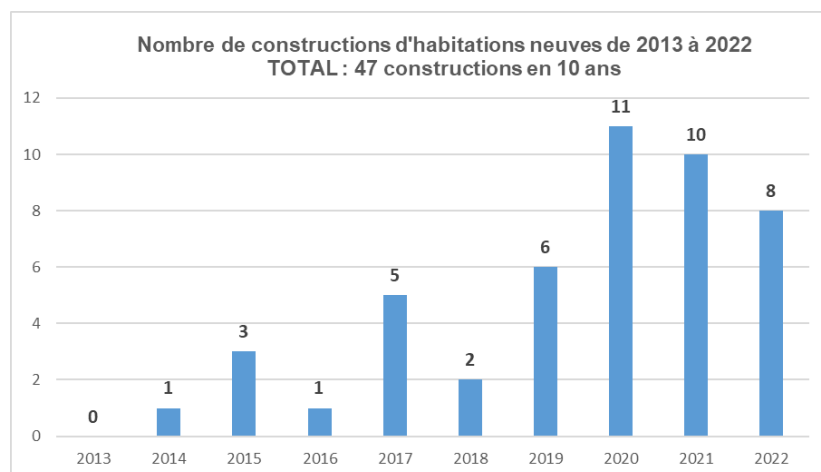
47 constructions d'habitations neuves ont été réalisées en 10 ans entre 2013 et 2022.

Ce rythme correspond à une moyenne de 4 à 5 PC de maisons neuves / an, soit une moyenne très soutenue.

Aucun permis pour habitation neuve n'a été délivré en 2013.

Le rythme de constructions neuves a connu une très forte accélération à partir de 2019. La crise du Covid et les fortes dynamiques foncières des propriétaires de terrains (divisions foncières) expliquent ce dynamisme.

Les surfaces consommées entre 2013 et 2022 s'élèvent **à 6,01 ha** (quelque soit la localisation des terrains dans ou en dehors des enveloppes bâties).



- Surface consommée entre 2013 et 2022 pour de l'habitat : 6,01 ha
- 47 logements construits en 10 ans sur cette période.

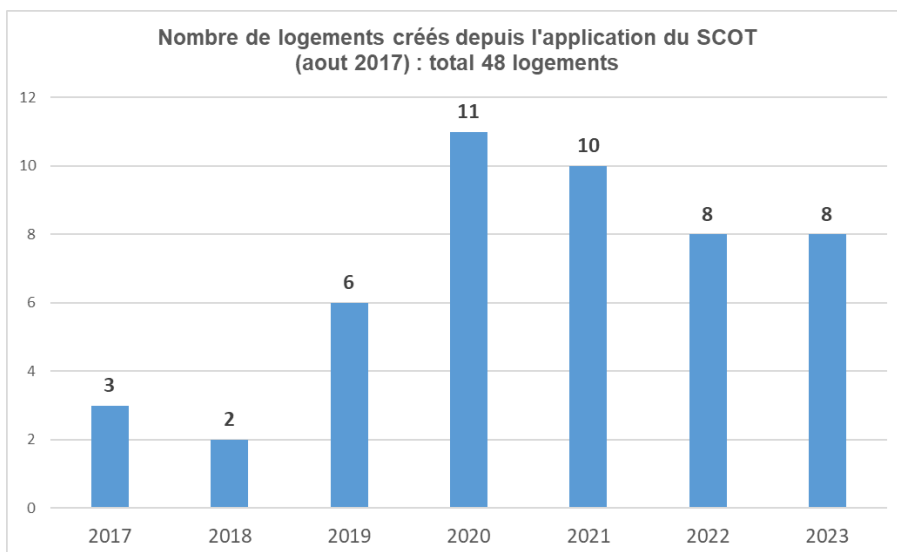
Les données depuis l'application du SCOT en aout 2017 jusqu'à juillet 2023 :

En se référant uniquement sur la période d'application du SCOT (à partir d'aout 2017 jusqu'au mois de juillet 2023), **48 logements ont été édifiés (ou PC déposés).**

Sur ces 48 constructions neuves, **32 ont été édifiées en extension des enveloppes urbaines définies par le SCOT consommant une surface de 4,52 ha.**

Cette surface globale correspond à une moyenne de 1415 m² par habitations.

Sur la période 2017 – 2023, ces constructions neuves se sont principalement édifiées dans les hameaux de Papillon, La Treuille, La Basse Vergnée. Le bourg a connu 12 constructions neuves (ou projets en cours) entre 2017 et 2023.

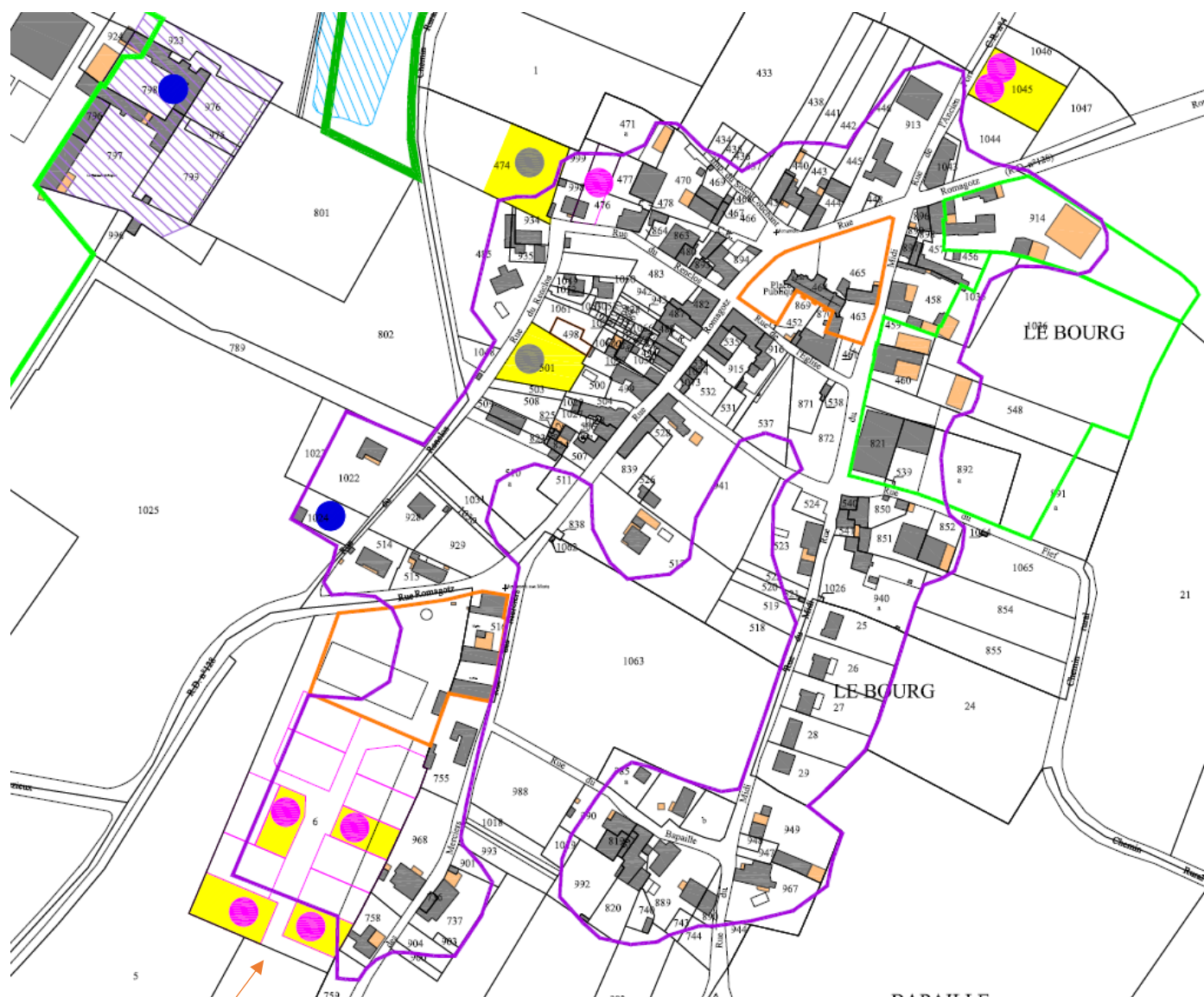


- Surface consommée « en extension » depuis l'application du SCOT pour de l'habitat : 4,52 ha
- 48 logements construits en 10 ans sur cette période.

Localisation des constructions neuves depuis 2017 au regard des enveloppes urbaines du SCOT (enveloppe de 2018) :

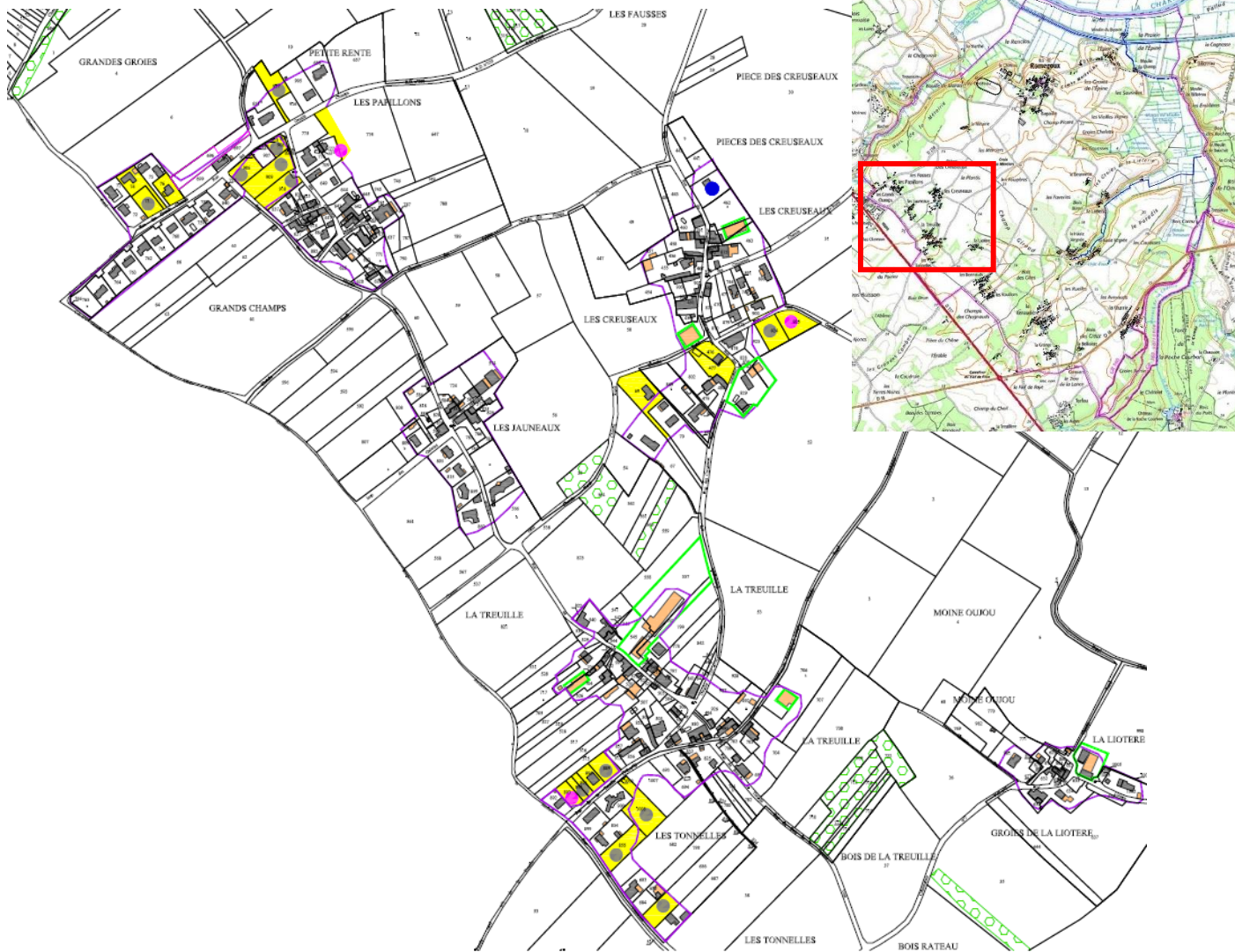
-  Construction neuve depuis 2017
-  Construction récente non cadastrée
-  Construction récente non cadastrée en cours de construction / division foncière récente
-  Contour violet : enveloppe urbaine du SCOT de 2018

Le bourg :

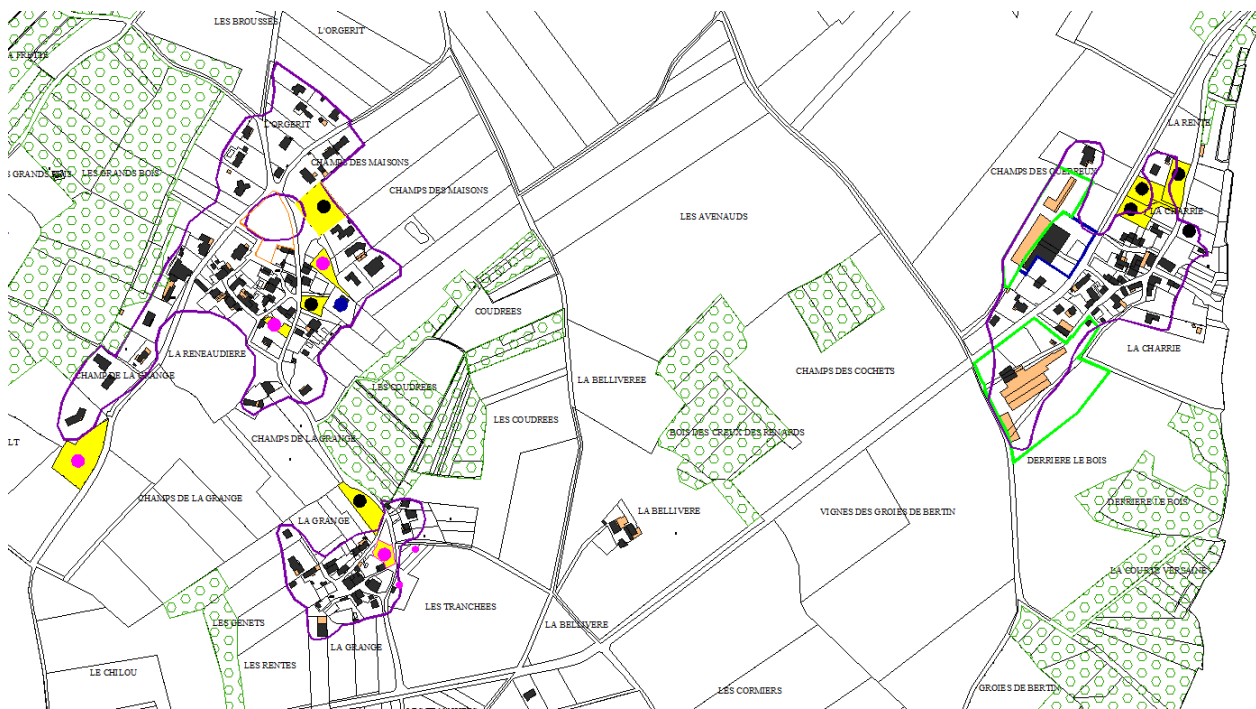


Lotissement
communal de 12
lots en cours de
commercialisation

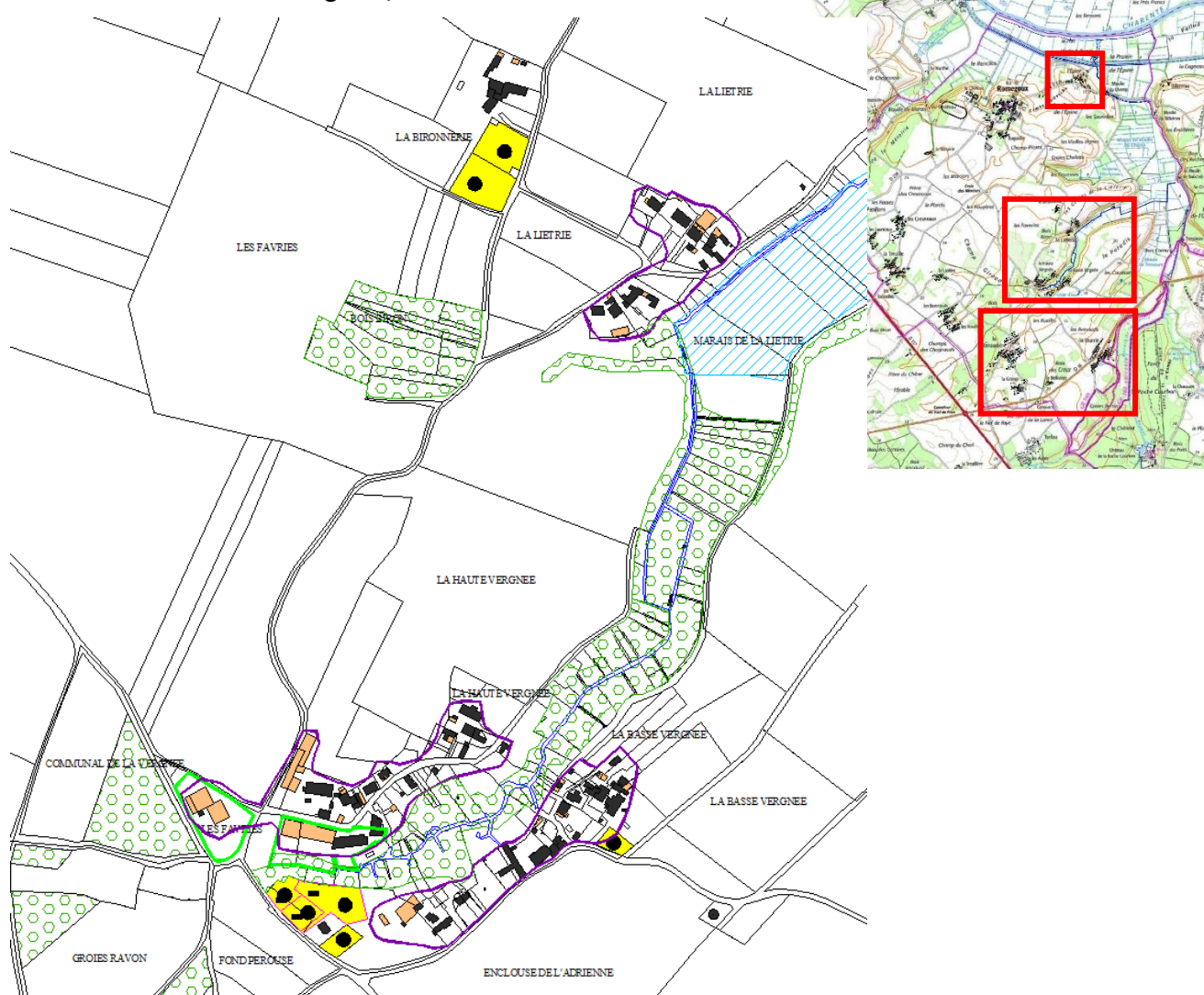
Les Papillons, Le Creuseaux, La Treuille :



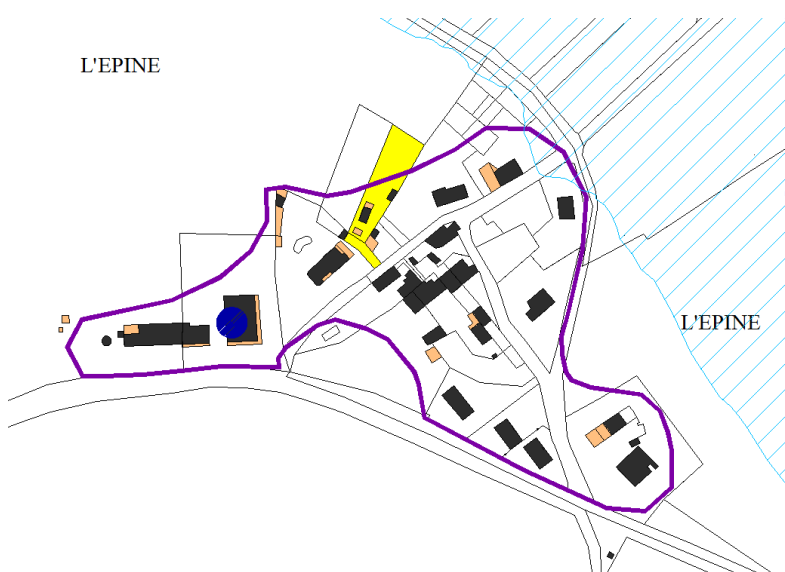
La Renaudière, La Grange, Charrie :



La Haute et la Basse Vergnée, La Bironnière :



L'Epine :



7. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

Afin de définir la **capacité de densification et de mutation des espaces bâtis** de la commune, 3 leviers de création de logements ont été estimés :

- La potentialité de densification des « **dents creuses** » (terrains libres non enclavés) ne faisant pas l'objet de rétention foncière connue au sein des enveloppes urbaines du bourg et des gros hameaux (constructibles au sens du SCOT).
Seuls ont été retenus les secteurs prévus d'être maintenus en zone constructible, ainsi que les terrains situés en extension ayant fait l'objet d'une division foncière récente et ouvrant droit à la constructibilité durant une période limitée.
 - Le potentiel a été estimé à 14 logements.
- La potentialité de mobiliser les **logements vacants**. Peu de logements réellement vacants ont été recensés sur la commune en 2022 (1 seul logement vacant recensé dans le hameau des Bonnauds). Cependant, compte tenu du gisement modéré de rénovations du parc bâti vétuste peu utilisé, un potentiel de 4 logements est pris en compte.
 - Le potentiel est donc de 4 logements.
- La potentialité de mobiliser des **anciennes granges** pouvant faire l'objet de réhabilitations et changements de destination.
Même si les granges (n'ayant plus de fonction agricole) de la commune semble aujourd'hui toutes utilisées (stockage, garage), un potentiel de 3 logements a été estimé de façon théorique.
En effet, même si la commune a connu jusqu'ici très peu de changements de destination, il est fort probable que la raréfaction des terrains à bâtir et le peu de logements vacants entraînent de fait certains pétitionnaires à se reporter sur ce type d'opérations de rénovation.
 - Le potentiel a été estimé à 3 logements.

➤ **Le bilan de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis fait apparaître un total de 21 logements pouvant être créé en théorie**

(voir détails et justifications dans la 3^{ème} partie du Rapport).

BILAN DU POTENTIEL DE LOGEMENTS POUVANT ETRE CREE EN INTENSIFICATION				TOTAL DE LOGEMENTS
1. CAPACITE DE MOBILISATION DES DENTS CREUSES DES ENVELOPPES URBAINES				14
2. CAPACITE DE MOBILISATION DES LOGEMENTS VACANTS				4
3. CAPACITE DE MOBILISATION DES ANCIENNES GRANGES (changements de destination)				3
TOTAL DE LOGEMENTS :				21